

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

OCTOBRE 2016 - N° 91

2 Billet du président Louis Schweitzer

22 Réouverture du Parc zoologique de Paris : premiers bilans



**LA FONDATION DROIT ANIMAL,
ÉTHIQUE & SCIENCES
(LFDA)**

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 90
**L'Association pour la protection
des animaux sauvages (ASPAS)**

Michel Baussier

Docteur vétérinaire, président du Conseil
national de l'Ordre des vétérinaires

Alain Collenot

Vétérinaire, embryologiste,
ancien professeur à l'université Paris VI

**Le Collectif des vétérinaires pour
l'abolition de la corrida (COVAC)**

Georges Chapouthier

Neurobiologiste, philosophe,
directeur de recherche émérite

Chanel Desseigne

Juriste en droit social, élève avocate

Astrid Guillaume

Sémioticienne, maître de conférences
à l'université Paris-Sorbonne

Christelle Houvenaghel

Agent administratif

Michèle Jung

Anthropologue, responsable du groupe
français Animals Asia

Katherine Mercier

Juriste en droit de l'agriculture et droit
international

Léa Mourey

Juriste en droit de l'environnement,
élève avocate

Jean-Claude Nouët

Médecin, biologiste, ex professeur
des universités-praticien hospitalier

Jean-Paul Richier

Neuropsychiatre, praticien hospitalier

Florian Sigronde Boubel

Ingenieur agronome

Cédric Sueur

Éthologue, maître de conférences
à l'université de Strasbourg

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication

Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Dessins

Brigitte Renard

Mise en page d'après

Maité Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par Artmedia à Paris

DROIT ANIMAL

- 3 Rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs
- 5 Expérimentation animale à des fins cosmétiques
- 6 Devenir des « nuisibles » dans la loi : reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ?
- 8 Inscription du préjudice écologique dans le code civil
- 10 Barrage de Sivens : une juste fin
- 11 Taisez ce cocorico que je ne saurais entendre
- 12 Dissections de souris : suite et fin
- 13 Le Toro de la Vega n'existe plus

ÉTHIQUE

- 14 L'Ordre des vétérinaires et la corrida
- 15 Le Collectif des vétérinaires pour l'abolition de la corrida salue le positionnement du Conseil de l'Ordre
- 16 Le pouvoir et la vie
- 16 Animals Asia sauve les derniers ours des « fermes à bile » de la baie d'Halong
- 17 Chien, moutons et loups
- 17 Territoires des animaux et routes des hommes
- 18 Vers la fin des cirques avec animaux
- 21 Quel cirque ?
- 22 Réouverture du Parc zoologique de Paris : premiers bilans
- 24 Comptes-rendus de lecture
Abattoirs de Chicago, Le monde humain
Apprendre à lire l'éternité dans l'œil des chats, De l'émerveillement causé par les bêtes
- 25 *Violences dans les arènes, Rodilhan - le procès*

SCIENCES

- 26 Mise à jour de la liste rouge des espèces menacées de l'UICN
- 29 Le saumon transgénique n'est pas encore parvenu dans l'assiette
- 30 Il ne faut pas tuer les prédateurs !
- 31 Pédagogie : Le centre nature de Colombes
- 31 Des poissons, des coraux, des pêcheurs et du cyanure !
- 32 Comptes-rendus de lecture
Profession : Animal de laboratoire
- 34 *La Science (humaine) des chiens*
- 35 *Depuis quand les cachalots ont le melon ?*
- 36 Comment administrer un comprimé à un chat ?



Billet du président

Je souhaite aborder dans cet éditorial deux points qui ouvrent à notre association des perspectives d'action.

- Le premier porte sur les suites de la révélation par l'association L214 de vidéos montrant les pratiques scandaleuses d'un certain nombre d'abattoirs. Ces pratiques sont anciennes, j'avais cité dans cette rubrique un sermon d'Albert Schweitzer daté de 1908, les condamnant.

Mais aujourd'hui, le fait qu'elles aient été rendues visibles au public laisse espérer qu'elles donneront lieu à des mesures correctrices. Une commission d'enquête parlementaire s'est réunie et a fait 65 propositions pour remédier à une situation inacceptable. La LFDA aura un rôle majeur à jouer, et cela en lien avec l'OABA, pour préciser et valider ces propositions et les intégrer dans la réglementation, dans les systèmes de contrôle et dans la pratique.

Nous sommes d'autant mieux armés pour ce combat que le Dr Baussier, Président de l'Ordre national des vétérinaires, qui, le premier, a réuni sous l'égide de l'Ordre national des vétérinaires un colloque sur le bien-être animal, a rejoint en mai le conseil d'administration de la LFDA.

- Le second est la proposition lancée pour que la France présente un pacte mondial de l'environnement, à l'image des pactes mondiaux sur les droits et libertés, et sur les droits économiques et sociaux de 1966.

Un tel pacte a une valeur et une portée différentes de la déclaration des droits de l'animal dont nous portons le projet.

Son contenu, en matière de droit animal, est plus limité mais sa force juridique est plus grande puisqu'il comporterait, s'il est adopté, des mécanismes de contrôle.

À titre de référence, la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948 est, comme la Déclaration des droits de l'animal, un texte majeur de portée morale mais qui n'inclut ni mécanisme de contrôle ni système de sanction. Ces mécanismes figurent en revanche dans les deux pactes cités ci-dessus.

En ce qui concerne les animaux, le pacte de l'environnement pourrait et devrait comporter des clauses sur la biodiversité. Ce thème figure dans le projet de Déclaration des droits de l'animal. Il s'agit d'une question d'urgence, au même titre que la lutte contre le dérèglement climatique ; celui-ci – comme la pollution, la réduction des espaces naturels, le braconnage et les trafics – provoque une accélération de l'extinction des espèces. C'est l'avenir de notre terre et celle de nos enfants qui est en jeu.

Louis Schweitzer

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

Le supplément droit répertoriant les textes réglementaires relatifs aux animaux est disponible sur le site www.fondation-droit-animal.org

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique & Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication. Les articles signés dans la Revue Droit Animal, Éthique & Sciences n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

La LFDA, totalement indépendante, a besoin de votre soutien

Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers.

Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.

Rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs

Une commission pour répondre à un scandale

Depuis plusieurs années, l'abattage des animaux soulève des questions quant au respect des prescriptions réglementaires qui le régissent. À plusieurs reprises, les organisations de protection animale ont interpellé le ministère de l'Agriculture sur la mise à mort d'animaux, notamment de moutons, sans qu'ils soient préalablement rendus inconscients, ainsi que l'impose la loi. Le nombre de ces abattages se révélait très supérieur à celui qu'il était à prévoir, en application de la dérogation légale accordée pour des motifs de pratiques religieuses. Ainsi, les viandes et produits issus de très nombreux animaux étaient mis en vente, en général dans le circuit de grande distribution, sans que les consommateurs en soient informés. Ces abattages abusifs ont focalisé l'attention sur l'abattage en général, donc sur les pratiques dans les abattoirs. Des témoignages ont pu être recueillis, qui ont permis l'enregistrement de documents vidéo. L'opération de médiatisation de ces films a été particulièrement réussie, et l'opinion publique a été révoltée par des images montrant des actes de cruauté et des sévices caractérisés évidents, d'abord en octobre 2015, puis en février (1).

Le Parlement a réagi sans tarder et, le 22 mars, l'Assemblée nationale a créé, à la demande du groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste (RRDP), une commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.

De son côté, M. Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a, par courrier du 30 avril, demandé aux préfets de réaliser des inspections portant sur la protection des animaux dans 263 abattoirs de boucherie, afin de vérifier que lors de la mise à mort, toute douleur, détresse ou souffrance évitables étaient épargnées aux animaux, conformément au règlement du Conseil européen de 2009. Cette campagne nationale d'inspection et les visites inopinées des membres de la commission dans plusieurs abattoirs de volailles et d'animaux de boucherie de toutes tailles, pratiquant aussi bien des abattages avec et sans étourdissement, ont fait la lumière sur de nombreux dysfonctionnements souvent mineurs, parfois majeurs.

Rapport de la commission parlementaire

Au long d'une quarantaine de séances, la commission parlementaire a procédé à l'audition de quelque 90 personnes représentant une soixantaine de structures, groupements, services ministériels, syndicats, associations, fondations, etc. Elle s'est concentrée sur l'analyse de la réglementation et le contrôle de l'action des pouvoirs publics en ce qui concerne le respect du bien-être animal dans les abattoirs

d'animaux de boucherie et de volailles, et elle a produit un Rapport de 320 pages, publié en septembre (3).

La première partie décrit l'état des abattoirs en France (histoire, réalité contemporaine, nombre, diversité...) et fait le constat que le bien-être animal n'est pas encore suffisamment assuré, que les matériels doivent être modernisés, que la réglementation doit être renforcée dans son volet bien-être animal en ce qui concerne l'étourdissement et la mise à mort des animaux dans le souci de limiter de la souffrance animale, y compris lors de l'abattage rituel, précisant sur ce point (deuxième partie du rapport) que le code rural et de la pêche maritime doit être modifié afin de mentionner le recours possible à l'étourdissement réversible et à l'étourdissement postjugulation. À ce titre, les pouvoirs publics doivent poursuivre le débat avec les représentants des cultes, desquels doivent venir les changements.

La troisième partie du rapport traite des salariés des abattoirs qui vivent la pénibilité de leurs tâches au quotidien. Il en résulte une faible attractivité de ces métiers, voire, parfois, une stigmatisation de ceux qui les exercent alors qu'il faudrait les valoriser, renforcer la formation des personnels et mieux les sensibiliser au bien-être animal.

La quatrième et dernière partie du rapport fait état de l'insuffisance des contrôles des abattoirs en raison de l'insuffisance des effectifs des services vétérinaires de l'État, qui ne peuvent à la fois assurer la qualité sanitaire de la viande et veiller à la protection animale. Ce contrôle renforcé doit également passer par une plus grande ouverture aux associations, un droit de visite des parlementaires, la mise en place de caméras à tous les endroits de l'abattoir où des animaux vivants sont manipulés.

Le rapport se conclut par 65 propositions dont 15 jugées principales, telles par exemple augmenter le nombre de vétérinaires et de techniciens supérieurs affectés en abattoir et rendre leur présence obligatoire aux postes d'abattage, multiplier les contrôles, rendre obligatoire l'installation de caméras dans toutes les zones des abattoirs dans lesquelles des animaux vivants sont manipulés, renforcer la formation des personnels notamment en ce qui concerne le contrôle de l'étourdissement.

La totalité des 65 propositions ne peut figurer dans cet article ; il faut se reporter au « dossier de presse » publié par la Commission ou au rapport complet (4). Nous n'en citerons que quelques-unes, touchant directement au bien-être animal :

Proposition n° 4 : Faire de l'adaptation aux espèces et aux gabarits des animaux la priorité dans la conception des couloirs, des boxes et des pièges.

Proposition n° 9 : Limiter le nombre d'animaux en circulation dans l'abattoir en fonction de leur espèce.



Le Pr Nouët, auditionné le 29 juin à l'Assemblée nationale par la commission d'enquête

Proposition n° 14 : Intensifier les recherches sur un étourdissement par gaz moins aversif et plus efficace pour les porcs.

Proposition n° 17 : Faire adopter d'urgence un guide des bonnes pratiques pour chacune des espèces abattues en France.

Proposition n° 20 : Développer les recherches sur l'étourdissement réversible chez les ovins et les bovins.

Proposition n° 24 : Modifier l'article R. 214-74 du code rural pour préciser que l'étourdissement réversible et l'étourdissement postjugulation sont possibles en cas d'abattage rituel.

Proposition n° 34 : Compléter la formation exigée pour l'obtention du certificat de compétence par une réelle formation pratique.

Proposition n° 37 : Afin de permettre l'assimilation des connaissances, déconnecter le temps de formation du moment de l'évaluation.

Proposition n° 47 : S'assurer que la présence d'un responsable protection animale soit généralisée à l'ensemble des abattoirs du territoire français.

Proposition n° 51 : Renforcer la formation en protection animale en abattoirs des services vétérinaires, titulaires et vacataires.

Proposition n° 56 : Alourdir les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article R. 215-8 du code rural et de la pêche maritime en prévoyant des amendes de 5^e classe et la requalification en délit des cas de récidive.

Proposition n° 57 : Sensibiliser les parquets aux actes contrevenant au bien-être animal.

Proposition n° 62 : Rendre obligatoire l'installation de caméras dans toutes les zones des abattoirs dans lesquelles des animaux vivants sont manipulés.

Proposition n° 64 : Interdire dans la loi l'utilisation de la vidéo pour toute autre finalité que le bien-être animal et la formation.

Points importants soulevés par la LFDA

Notre Fondation a été entendue par la Commission le 29 juin (5). Nous avons commenté par présenter la Fondation, son histoire, son objet, ses principales actions durant

près de 40 années, dont la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'animal, et notamment en matière d'élevage la publication de l'ouvrage *Le Grand Massacre* en 1981, ainsi que l'obtention de l'étiquetage des boîtes d'œufs mentionnant le mode d'élevage des poules en 1985. Nous avons rappelé que les trois domaines principaux doivent être l'élevage (qui comporte l'abattage) dans lequel les animaux se comptent par centaines de millions, la chasse, dont l'unité de décompte est la dizaine de millions, et l'expérimentation, dont l'unité est le million.

En ce qui concerne l'abattage, objet d'étude de la Commission, nous avons insisté sur les points suivants :

- **L'étourdissement doit être systématique avant tout abattage.** Les dérogations apportées à cette règle ne respectent en rien le caractère sensible de l'animal à qui ne sont épargnées ni douleur, ni souffrance, ni angoisse.

À défaut de suppression des dérogations, nous demandons que lors d'un abattage sans étourdissement préalable, soit pratiqué au moins un étourdissement immédiatement après la saignée.

- **Le durcissement des peines infligées pour actes de cruauté :** actuellement deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Elles sont inférieures à celles prévues en cas de vol : trois ans et 45 000 euros. Or il est infiniment plus grave, du point de vue moral, de torturer un animal que de le voler.

- L'article L. 1132-3-3 du code du travail prévoit **une protection du salarié d'abattoir devenu lanceur d'alerte.** Cette protection lui permettra ainsi de ne pas se retrouver en situation de conflit d'intérêt, soit avec son employeur, soit avec ses collègues.

- **L'amélioration de la formation des personnels.** Ces formations, dispensées au personnel opérateur comme au responsable protection animale, sont insuffisantes. Elles restent théoriques. Mais comment garantir qu'une formation généraliste, souvent réduite à une journée au lieu des deux prévues, passée autour d'une table, puisse permettre au personnel d'effectuer les bons gestes ? Un volet pratique doit être mis en place, ce qui induit un allongement du temps de formation. Par ailleurs, une partie du personnel d'abattoir ne parle pas couramment le français. Qui sont ces salariés ne parlant pas français ? Ce sont des gens qui cherchent un travail sans en connaître les conditions et les difficultés. Et il se trouve que parmi ceux qui cherchent un travail en France, certains ne parlent pas français. Cela pose un grave problème, car si on ne parle pas français, à quoi peut servir une formation uniquement francophone ? Quelle valeur peut-on lui accorder, comme au contrôle final de l'acquisition des notions qui y sont dispensées ? Quand on place ce contrôle final dans la foulée de l'enseignement (ce qui est le meilleur moyen pour que les connaissances ne soient pas mémori-

sées), quand on autorise l'accès à Internet lors de l'épreuve, quand on se satisfait de dire qu'il y a 99 % de réussite (un score tout à fait exceptionnel !), c'est que l'on ignore ce que doit être une formation, et que l'on se moque totalement du résultat.

- **Un « responsable protection animale »** devrait être présent dans tous les abattoirs, alors que le règlement européen fixe un seuil minimal pour exiger cette présence. Il doit pouvoir y jouer un rôle central, en interaction avec le personnel placé sous sa responsabilité et en lien avec la direction, ses missions doivent être précisées ; il doit être doté d'un statut particulier lui garantissant de disposer du temps nécessaire à la réalisation de ses missions.

- **Le matériel devrait être amélioré et modernisé.** En outre, certaines pratiques, parce qu'elles ne garantissent pas un véritable étourdissement et parce qu'elles sont sources de souffrance, douleur et angoisse, doivent être remises en cause : étourdissement par gazage au CO₂ des porcs, électronarcose des ovins, bain électrique chez les volailles.

- Afin que l'animal ne soit pas saigné en étant conscient, **la vérification de la perte de conscience doit être systématique.** Les modes opératoires et les signes de réapparition de la conscience devraient être connus et affichés. Car ce qui est intéressant, c'est de rechercher les signes, non pas seulement de la perte de conscience, mais ceux de la reprise de la conscience. Nous suggérons que les signes de perte et de reprise de conscience soient en permanence sous les yeux des opérateurs. Lorsqu'il y a égorgement sans étourdissement préalable, la perte de conscience survient par hémorragie et n'est pas immédiate : elle dure jusqu'à une demi-minute, quelquefois plus. Il est absolument certain – et monstrueux – que des animaux entrent dans la chaîne de déshabillage alors qu'ils ne sont pas totalement inconscients.

- Enfin, la LFDA demande que les responsables d'abattoir soient encouragés à **mettre en place un système d'enregistrement vidéo.** Elle estime que s'il peut décourager les actes de malveillance, il peut surtout être un moyen capital d'améliorer la formation – y compris en formation continue – qui peut être utilisé *a posteriori* pour montrer à l'agent d'abattage ce qui a été mal exécuté et quels sont les bons gestes à effectuer.

- Le président de la Commission ayant demandé si nous considérons que les « **actes de malveillance à l'égard des animaux sont consubstantiels à l'abattoir** », nous avons répondu par la négative. Des formations de qualité, un encadrement permanent, une sensibilisation au bien-être animal ne peuvent que prévenir et empêcher la maltraitance. De notre point de vue, la maltraitance et la cruauté sont consubstantielles à la nature humaine !... Et quand un individu au comportement violent se retrouve employé dans un abattoir, c'est alors que peut survenir le drame ! L'abattoir peut

ne pas être un lieu de malveillance si on fait le nécessaire.

- Nous avons également évoqué **l'étiquetage du mode d'abattage**, dont les demandes ont été toutes rejetées, au motif d'une possible discrimination. Notre fondation a donc proposé un étiquetage destiné au consommateur, certifiant que l'animal été abattu après étourdissement, cela en considération de la liberté de conscience, très clairement mentionnée à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet étiquetage positif, et non pas négatif, satisferait à la fois le consommateur désireux d'acheter cette viande et celui qui, pour des raisons religieuses, pourrait ne pas l'acheter(6).

- D'une façon quasi générale, les contrôles portant spécifiquement sur le bien-être animal en abattoir n'existent pas. Les vétérinaires inspecteurs qui sont présents dans les abattoirs sont essentiellement occupés à vérifier la qualité des viandes. Leur rôle principal consiste à apposer le coup de tampon final certifiant que telle ou telle carcasse peut être livrée à la consommation. En principe, ils devraient aussi s'occuper des postes précédant la mise à mort, mais ils n'ont pas le temps de tout faire. **Le contrôle du bien-être animal n'est pas suffisamment effectué**, notamment à la bouverie où les animaux attendent. Il est probable que de nombreuses installations ne facilitent pas la fluidité de la marche. Or les animaux, lorsqu'ils sont un peu empêchés ou gênés, ressentent automatiquement un stress ; et quand un animal est stressé, il est plus difficile de le conduire jusqu'à l'immobilisation. C'est là une séquence qui devrait être largement améliorée.

En conclusion de son intervention, la LFDA a souligné que finalement, la solution est une affaire de volonté et de moyens, car la réglementation existe déjà. L'abattoir n'est pas un lieu irrémédiablement voué à la maltraitance. Comme l'énonce la Déclaration universelle des droits de l'animal, **si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.** Cela ne semble pas insurmontable. Finalement, tout résume à peu de chose : si l'on veut vraiment, on peut.

Jean-Claude Nouët

(1) Lieux des vidéos et dates de diffusion : Alès, 15 octobre 2015 - Le Vigan, 23 février - Soule et Mauléon Licharre, 29 mars - Pezenas, 29 juin - Le Vigan, 2 septembre.

(2) Règlement du Conseil 1099/2009 du 24 septembre 2009.

(3) Le rapport n° 4038 « *Conditions d'abattage des animaux dans les abattoirs français* » est en vente au prix de 6,50 € à la Boutique de l'Assemblée nationale - 7, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél. 01 40 63 00 33

(4) Cf. Dossier de presse du Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.

(5) Voir l'audition de la LFDA sur YouTube : https://youtu.be/2tLDRqYSRDA?list=PL0jvvdAFsyyKh_uRRF2czuB7LyoIWtPoC

(6) Voir nos articles revue n° 76 p. 9 et revue n° 87 p. 5.

Expérimentation animale à des fins cosmétiques

Le règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques est censé avoir mis fin à l'expérimentation animale à des fins cosmétiques depuis le 11 mars 2009 pour la majorité des catégories d'expérimentation, et depuis le 11 mars 2013 pour les tests relatifs à la toxicité des doses répétées, à la toxicité pour la reproduction et à la toxicocinétique (1).

Cette interdiction, mise en œuvre par l'article 18 du règlement, se rapporte aux actes suivants :

a) La mise sur le marché des produits cosmétiques dont la formulation finale, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative ;

b) la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative ;

c) la réalisation, dans l'Union, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences du présent règlement ;

d) la réalisation, dans l'Union, d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Ce règlement exige également que les produits commercialisés sur le territoire de l'UE soient sans danger pour le consommateur. Ainsi, l'article 10 prévoit la réalisation d'une évaluation de la sûreté du produit cosmétique.

Depuis le 11 mars 2013, de nombreuses incertitudes persistent quant à la portée réelle de cette interdiction, en particulier concernant la possibilité pour les industriels de tester leurs substances sur les animaux dans des États tiers (2). Comme le souligne l'avocat général M. Michal Bobek, « s'agissant de l'interprétation du règlement sur les produits cosmétiques, l'adoption de l'interdiction de la mise sur le marché est manifestement le fruit d'un processus long et controversé. Le texte qui en est résulté ne brille pas par sa clarté » (3).

La législation de certains États, comme le Japon ou la Chine, requiert que les cosmétiques soient testés sur des animaux comme condition de leur commercialisation sur leur territoire. Afin de maintenir l'accès à ces marchés lucratifs, certains industriels des États membres de l'UE continuaient de tester leurs produits en dehors de l'UE. Le 21 septembre, la CJUE s'est prononcée sur cette question (3). Dans cette affaire, une association professionnelle représentant les fabricants d'ingrédients retenait une interprétation littérale de l'article 18 b) du règlement (CE) n° 1223/2009 : selon eux, dès lors que l'intention de l'industriel est de se conformer à la législation d'un État tiers, par opposition aux dispositions du règlement, il n'y a pas lieu d'interdire la mise sur le marché. Cette association souhaitait connaître la position de la cour anglaise, qui a opéré un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

Suite à une analyse littérale des termes du règlement, et téléologique (relative au but poursuivi par le législateur), la CJUE a décidé que « l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits

cosmétiques, doit être interprété en ce sens qu'il peut interdire la mise sur le marché de l'Union européenne de produits cosmétiques dont certains ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales hors de l'Union, afin de permettre la commercialisation de produits cosmétiques dans des pays tiers, si les données qui en résultent sont utilisées pour prouver la sécurité desdits produits aux fins de leur mise sur le marché de l'Union ».

Selon cette même décision, les tests sur les animaux sont considérés comme réalisés afin de satisfaire aux exigences du règlement n° 1223/2009 et d'obtenir l'accès au marché de l'Union lorsqu'ils sont invoqués dans le rapport de sécurité du produit cosmétique prévu par l'article 10 du règlement.

Cette décision représente une grande avancée pour les animaux de laboratoire utilisés à des fins cosmétiques et pour le consommateur. Néanmoins, l'utilisation du verbe « pouvoir » et le fait que l'interdiction soit conditionnée à l'utilisation des données résultant des tests pour l'évaluation de sûreté du produit (exigée par le règlement) incitent à la prudence concernant la portée de cette décision.

Katherine Mercier

(1) Règlement (CE) n° 1223/2009, considérant 43.

(2) Une communication de l'ECHA avait déjà ébranlé la confiance des citoyens européens en révélant que de nombreux ingrédients de produits cosmétiques étaient testés au titre du règlement REACH. Au titre de REACH, seuls sont interdits les tests sur les animaux effectués à des fins exclusivement cosmétiques. Voir : ECHA/NA/14/46, 27 octobre 2014.

(3) Affaire C-592/14, conclusions générales de l'avocat général M. Michal Bobek, présentées le 17 mars.

(4) CJUE, affaire C-592/14 du 21 septembre.



Devenir des « nuisibles » dans la loi : reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ?

Avant le 8 août, date d'entrée en vigueur de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le terme de « nuisible » connaissait deux acceptions dans le code de l'environnement : animaux classés comme tels par arrêtés ministériels et préfectoraux pouvant faire l'objet de **destructions par les particuliers** en vertu de l'article L. 427-8 du code, les « nuisibles » étaient également la cible des **chasses et battues administratives** prévues à l'article L. 427-6 et réalisées sous la supervision des lieutenants de louveterie. Un double régime qui prêtait à confusion.

La disparition de la notion de « nuisible » dans le dispositif propre aux battues administratives : une meilleure distinction des régimes ?

L'ancien article L. 427-6 du code de l'environnement donnait pouvoir au préfet d'ordonner des chasses et des battues aux animaux nuisibles chaque fois qu'il était nécessaire. Pour autant, la jurisprudence a confirmé à plusieurs reprises que la liste nationale ou départementale des espèces d'animaux classées « nuisibles » n'avait pas pour effet de limiter le pouvoir du préfet : ce dernier pouvait donc de façon étonnante considérer comme nuisibles des animaux qui n'étaient pas juridiquement classés comme tels.

Le législateur a donc décidé, dans un objectif affiché de clarification, **d'abandonner toute référence à la notion de nuisible** dans le dispositif propre à la « régulation » administrative. Les termes « animaux nuisibles » sont alors remplacés par les termes « animaux d'espèces non domestiques » dans le nouvel article L. 427-6. Au vu du caractère bien général des nouvelles cibles, le législateur précise les motifs pour lesquels de telles mesures peuvent être mises en œuvre. Une opération de destruction d'animaux d'espèces

non domestiques peut désormais être ordonnée pour l'une au moins des raisons suivantes :

1. *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
2. *pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*
3. *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*
4. *pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;*
5. *pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

Autant dire que les préfets sauront aisément justifier leurs décisions.

Notons au passage que de nouvelles méthodes sont autorisées dans le cadre de ces opérations de destruction ordonnées par le préfet, qui ne consisteront plus seulement en des chasses et des battues générales ou particulières mais également en des **opérations de piégeage**. Par ailleurs, si nous pouvons nous réjouir du fait que le législateur ait expressément épargné les animaux d'espèces protégées (1) du dispositif de régulation administrative, le traitement du loup reste toujours une exception : dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute, le préfet peut délivrer à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement valable pour une durée de six mois.

Une clarification était nécessaire. Mais à travers l'excuse de la simplification et de l'intelligibilité de la loi qui sont, nous le savons, des notions en vogue, le législateur n'en aurait-il pas profité pour faciliter encore plus la destruction en toute légalité de ces animaux qui dérangent tant ?

La nouvelle appellation des nuisibles : des bienfaits d'un changement sémantique aux dangers d'une avancée purement cosmétique

En application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la Chasse, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, fixait par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées nuisibles (2). Une espèce ne pouvait être inscrite sur l'une de ces trois listes que pour l'un au moins des motifs suivants :

1. *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*
2. *pour assurer la protection de la flore et de la faune ;*
3. *pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;*
4. *pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.*

Le propriétaire, possesseur ou fermier pouvait alors, en vertu de l'ancien article L. 427-8 du code de l'environnement, détruire en tout temps sur ses terres ces animaux que le législateur qualifiait de « malfaisants ou nuisibles ».

Le terme de « **nuisible** » étant perçu – à juste titre – comme profondément réducteur et discriminant, les défenseurs de la cause animale et environnementale luttèrent depuis de nombreuses années pour l'abandon de son usage. L'adjectif « **malfaisant** », selon lequel l'animal serait un être maléfique animé par une réelle volonté de nuire, semble quant à lui un véritable vestige du droit qui n'a définitivement plus sa place dans notre législation actuelle.

Animé par le souhait de réactualiser un vocabulaire aujourd'hui inadapté, le débat autour de la nouvelle loi s'est alors concentré sur des considérations purement sémantiques. L'exposé des motifs de la loi dénonce au sujet de cette terminologie « *une version très anthropocentrée autour de certaines formes de la biodiversité* » qui tend à faire de « *l'élimination de certaines espèces un but absolu au mépris de leur participation à certains cycles biologiques* ». Les pratiques actuelles seraient quant à elles irréprochables, permettant de « *procéder à des régulations de populations sur la base des dégâts réellement occasionnés et des dynamiques propres des espèces concernées* ».

L'animal « malfaisant ou nuisible » devient donc dans la nouvelle loi l'animal « susceptible d'occasionner des dégâts ». Nous sommes bien évidemment tentés de saluer ce dépoussiérage législatif et





l'abandon de ces qualificatifs désuets que nous ne regretterons pas. Bien des raisons nous empêchent pourtant de crier victoire.

Remarquons dans un premier temps qu'il était au départ prévu de remplacer les

termes de « malfaisants ou nuisibles » par le terme de « **déprédateur** » (3), qui désigne celui qui commet des déprédations, qui occasionne des dégâts. Le législateur aurait-il eu peur de l'impact de ce choix sémantique ? Alors qu'il aurait fallu rapporter la preuve qu'une espèce

occasionne réellement des dégâts pour qu'elle figure sur l'une des trois listes, il suffira désormais de démontrer qu'elle est susceptible d'en occasionner.

Dans un second temps, il faut prendre garde à ne pas tomber dans le piège des vocables. Le législateur s'est efforcé de remplacer un terme mal perçu par un autre qui sera plus acceptable aux yeux du lecteur non averti. C'est une avancée certes, mais une avancée purement cosmétique : le sens qu'il recouvrait est malheureusement toujours présent dans l'esprit des textes. Les dispositifs permettant la destruction des animaux anciennement dits « nuisibles » sont à mille lieues d'être bouleversés par la nouvelle loi qui affiche pourtant l'objectif ambitieux de « reconquérir la biodiversité ». Alors que le caractère anti-écologique et les effets souvent contre-productifs de ces méthodes sont scientifiquement établis, le législateur n'a pas souhaité pour autant ébranler le malheureux édifice que constitue la lutte contre les indésirables.

Le nuisible a donc un nouveau nom, mais il continuera à subir le même traitement. Si l'abandon du terme était certes une attente de la part des défenseurs de la cause animale, c'est avant tout la notion qui est aujourd'hui à revoir. Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une société qui apaise sa conscience par la magie du langage.

Léa Mourey

(1) Au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

(2) Voir l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

(3) Voir l'étude d'impact du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en date du 26 mars 2014.

Devenir des « nuisibles » dans la loi selon l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)

Ce changement qui se veut purement sémantique risque de coûter la vie à plusieurs animaux sauvages. En voulant supprimer la notion archaïque de « nuisible », nos représentants ont étendu, volontairement ou non, le champ d'application des battues administratives autorisées par les maires et les préfets.

D'une part, les battues municipales peuvent désormais intervenir sur des animaux d'« espèces non domestiques » (1), alors que seules les espèces figurant sur les listes prévues à l'article R. 427-6 du code de l'environnement étaient la cible de ces destructions avant l'adoption de la loi du 8 août 2016.

D'autre part, de telles battues, municipales ou préfectorales, peuvent désormais être autorisées « dans l'intérêt de

la protection de la faune ». Toute la question sera de savoir comment interpréter cette notion. Car, si la jurisprudence assimile le gibier à la faune sauvage (2), il serait difficilement acceptable que des prédateurs naturels soient tués en vue de protéger des animaux tout juste sortis d'élevage pour alimenter les parties de chasse. Nos représentants ont-ils souhaité protéger les intérêts cynégétiques ? On peut le penser à la lecture des débats qui se sont déroulés en commission parlementaire (3). Espérons que les préfets s'abstiennent d'autoriser des battues pour un tel motif, autrement les tribunaux seront invités à trancher la question.

En revanche, les parlementaires ont raté une occasion : l'article L. 427-9 du code de l'environnement autorise les proprié-

étaires à repousser ou détruire les « bêtes fauves » à l'exception des sangliers et des espèces de grand gibier faisant l'objet d'un plan de chasse. Or, la notion de bête fauve ne se réfère plus à aucune réalité aujourd'hui. Il est dommage que l'occasion d'actualiser ce texte n'ait pas été saisie par nos représentants.

L'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)

(1) Article L. 2122-1 9° du code général des collectivités territoriales.

(2) Cass. Crim. 12 octobre 1994 : « Constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage. »

(3) Voir le Rapport n° 577 (2015-2016) de M. Jérôme Bignon, fait au nom de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 4 mai 2016.

Inscription du préjudice écologique dans le code civil

Considérée par certains comme l'une des plus grandes avancées portées par la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'inscription du préjudice écologique dans le code civil est la consécration législative d'un principe qui avait déjà vu le jour à l'occasion de l'affaire Erika.

I. D'une reconnaissance jurisprudentielle du préjudice écologique...

Auparavant, lorsqu'un dommage était causé à l'environnement, le juge judiciaire prenait en compte le seul préjudice écologique « par ricochet ». Les collectivités territoriales ou les associations de protection de l'environnement se voyaient accorder une réparation restreinte à celle des préjudices qu'elles subissaient personnellement (préjudice matériel, atteinte à l'image de marque, à la réputation ou encore aux objectifs d'une association). Le préjudice écologique « pur », n'ayant aucune répercussion sur un intérêt humain particulier, ne donnait lieu à aucune réparation. Le naufrage de l'Erika au large des côtes bretonnes le 12 décembre 1999 allait pourtant faire souffler un vent nouveau sur la réparation des atteintes causées à l'environnement.

Le tristement célèbre pétrolier affrété par Total fut à l'origine d'une véritable catastrophe écologique. Fracturé en son milieu, il laissa s'échapper 10 000 tonnes de fioul lourd qui souillèrent près de 400 kilomètres de côtes et causèrent la mort de plus de 150 000 oiseaux. Dans un arrêt très attendu, en date du 25 septembre 2012, la Cour de cassation consacra pour la première fois l'existence d'un préjudice écologique autonome, distinct des préjudices matériels et moraux. Défini comme une « *atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement* », ce préjudice fut réparé par le versement d'indemnités aux collectivités touchées par la pollution et aux associations de protection de l'environnement qui s'étaient portées partie civile. La Ligue de protection des oiseaux (LPO) percevra ainsi la somme de 300 000 euros au titre de son préjudice écologique.

II. ...à sa consécration législative

Le Conseil constitutionnel, après avoir reconnu en 2008 (1) la valeur constitutionnelle de la charte de l'environnement, énonçait dans une décision de 2011 (2) que « *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité* », et qu'« *il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation* ». L'intervention du législateur était donc attendue et prévisible dans un contexte si favorable à la reconnaissance du préjudice écologique.

ronnement qui pourraient résulter de son activité », et qu'« *il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation* ». L'intervention du législateur était donc attendue et prévisible dans un contexte si favorable à la reconnaissance du préjudice écologique.

Inscription du préjudice écologique dans le code civil

La loi pour la reconquête de la biodiversité crée un nouveau chapitre III intitulé « *La réparation du préjudice écologique* » inséré dans le livre troisième du code civil. Un nouvel article 1246 dispose désormais que « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». L'inscription du préjudice écologique dans le code civil ne crée pas de nouvelle obligation puisqu'il donnait déjà lieu à réparation devant les juridictions civiles. La nouvelle loi vient en revanche apporter un fondement textuel à ce régime de responsabilité et préciser les conditions de sa mise en œuvre.

Définition législative du préjudice écologique

Inspirée de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Erika, la définition du préjudice écologique retenue par le législateur est la suivante : « *Une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement*. » Pour qu'une atteinte portée à l'environnement donne lieu à indemnisation du préjudice écologique, il faudra donc qu'elle soit considérée par les juges comme « non négligeable ». Notons que les frais engagés en amont afin d'éviter un tel dommage ou d'en limiter les conséquences pourront également donner lieu à réparation sur le même fondement.

Titulaires de l'action en réparation

Selon le nouvel article 1248 du code civil, les personnes qui pourront agir devant les juridictions afin d'obtenir réparation sont :

- L'État ;
- l'Agence française pour la biodiversité (créée par la présente loi) ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné ;
- les établissements publics ;
- les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date de l'introduction de l'instance ayant pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Prescription décennale

Alors qu'il était envisagé de prévoir un délai trentenaire, ce dernier s'est vu réduit au cours des débats. Le nouvel article 2226-1 du code de procédure civile



By Broken Inaglorly [CC BY-SA 3.0], via Wikimedia Commons

fixe un délai de prescription de dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.

Priorité donnée à la réparation en nature

Comme nous l'avons vu précédemment, les juges optaient jusque-là pour une réparation monétaire du préjudice écologique. Ce mode de réparation paraissait pourtant problématique aux yeux de certains, pour ne pas dire inadapté. Peut-on réellement évaluer le prix d'éléments naturels non marchands ? Comment s'assurer que l'indemnisation perçue sera bien affectée à la protection de l'environnement ? Cette dernière interrogation est encore plus justifiée lorsque le bénéficiaire n'est pas spécialisé dans ce domaine.

Le législateur donne désormais priorité à la réparation en nature. Ce mode de réparation consiste à remettre matériellement les choses en l'état où elles se trouvaient avant la survenue du dommage (3). Le juge pourra donc condamner les responsables à faire disparaître ou compenser le dommage dont ils sont à l'origine. Toutefois, il peut arriver que la ou les personnes responsables soient dans l'incapacité de réparer le dommage. Dans ce cas, le juge pourra les condamner à verser au demandeur des dommages et intérêts qui permettront à ce dernier de prendre les mesures de réparation nécessaires. Si le demandeur est lui-même dans l'incapacité d'assurer la réparation, cette somme sera versée directement à l'État qui s'en chargera.

Le mode prioritaire de réparation qu'est la réparation en nature permet de s'assurer que les mesures nécessaires seront prises. Il est par ailleurs fort probable que les pollueurs devront désormais engager des sommes plus importantes qu'auparavant. Sur ce point le choix du législateur semble donc être une bonne nouvelle pour la protection de l'environnement. Des doutes subsistent en revanche sur la mise en œuvre de cette réparation et sur son effectivité. Allain Bougrain-Dubourg, président de la LPO, réclame à ce sujet la plus grande transparence (4). Ce dernier fait notamment allusion à l'épisode de la pollution de l'estuaire de la Loire en 2008 : des témoignages anonymes alertaient la LPO sur le fait que Total balançait des oiseaux mazoutés à la benne. Le risque est en effet que les pollueurs mettent « le site sous cloche » sous couvert de tout réparer et qu'il n'y ait pas de suivi possible des mesures de réparation.

III. Articulation entre le régime de responsabilité au titre du préjudice écologique et le dispositif de responsabilité environnementale

La réparation du préjudice écologique devant les juridictions civiles, dont il est question dans cet article, ne doit pas être confondue avec le régime de responsabilité environnementale instauré par la loi LRE du 1^{er} août 2008 et inscrit dans le code de l'environnement. Selon ce régime fondé sur le principe du pollueur-payeur, un exploitant qui cause un dommage à l'environnement en raison de son activité est tenu de réparer les dégâts en identifiant lui-même les mesures de prévention et de réparation qu'il doit prendre. Lorsqu'il ne met pas en œuvre de telles mesures, l'autorité administrative peut notamment le mettre en demeure de satisfaire à son obligation. Notons ici que le juge n'intervient pas dans ce dispositif de « responsabilité environnementale » dont les deux acteurs principaux sont l'exploitant et l'autorité administrative compétente.

Si ces deux régimes sont alors bien distincts, l'articulation entre les deux peut prêter à confusion. Lorsqu'un dommage environnemental se produit, il pourra être réparé d'une part sur le fondement de la responsabilité environnementale, d'autre part sur le fondement de la responsabilité civile au titre du préjudice écologique, à condition qu'il s'agisse d'une atteinte « non négligeable ». Le risque est donc qu'une double réparation soit accordée. Le législateur, afin d'éviter qu'un tel dysfonctionnement ait lieu, est venu apporter les précisions suivantes :

- Le juge civil, saisi d'une demande en réparation du préjudice écologique, devra tenir compte des mesures de réparation déjà intervenues dans le cadre de la responsabilité environnementale ;
- les mesures de réparation prises au titre de la responsabilité environnementale devront tenir compte de celles intervenues pour la réparation du préjudice écologique devant le juge civil.

Aucun des deux régimes n'est donc prioritaire mais l'autorité administrative et le juge civil ont tous deux le devoir de prendre garde à ne pas ordonner des mesures de réparation qui auraient déjà été prises au cours d'une autre procédure.

IV. Absence de répercussion devant les juridictions administratives

Lorsque l'administration cause un préjudice en raison de son activité ou de celle de ses agents, sa responsabilité administrative pourra être engagée et ce contentieux relèvera des tribunaux administratifs. C'est le cas par exemple lorsqu'un incendie de forêt est apparu en raison d'un dépôt d'ordures (5). Il faut alors bien

comprendre que ce régime de responsabilité administrative obéit à des règles spécifiques distinctes du Code civil. **La nouvelle loi qui inscrit le préjudice écologique dans le Code civil instaure un nouveau régime de responsabilité civile mais n'aura aucun impact sur la mise en œuvre de la responsabilité administrative.**

Or, contrairement au juge civil, **le juge administratif ne reconnaît pas à ce jour le préjudice écologique.** Il n'accorde ainsi réparation que lorsqu'un dommage a été causé aux biens ou aux personnes. Pour exemple, si une fédération de pêche peut, en cas de pollution d'une rivière dont l'administration est responsable, obtenir réparation des préjudices liés aux frais de rempoissonnement ou à sa qualité de titulaire de droits de pêche, la « *perte de richesse biologique* » ne constitue pas un préjudice réparable aux yeux du juge administratif (6). Dans une autre affaire plus récente, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) avait contesté devant les juridictions administratives la légalité d'un arrêté classant certaines espèces parmi les animaux nuisibles. Elle demandait également que la responsabilité de l'État soit engagée au titre du préjudice écologique en raison de la destruction de plusieurs animaux sur le fondement de cet arrêté illégal. La Cour administrative d'appel de Nancy jugea que l'ASPAS n'était pas fondée à demander l'engagement de l'État au titre du préjudice écologique dès lors que ce préjudice ne lui était pas personnel et qu'« aucune norme ou principe général n'impose le principe d'une telle réparation par l'État au bénéfice d'une association agréée de défense de l'environnement » (7).

L'inscription du préjudice écologique dans le Code civil ne changera pas les règles qui s'appliquent devant les juridictions administratives qui, pour le moment, refusent de le réparer. Le droit administratif étant un droit dont la jurisprudence occupe une place essentielle, il reste donc à espérer que le Conseil d'État saura faire évoluer sa position.

Léa Mourey

(1) C.C., 19 juin 2008, décembre. 2008-564 DC, Loi OGM.

(2) C.C., 8 avril 2011, décembre. 2011-116 QPC.

(3) http://lexinter.net/JF/reparation_en_nature.htm

(4) Donges : le préjudice écologique de la LPO devra être évalué – *Journal de l'environnement*.

(5) CE, 20 décembre 1974, Cne Barjols c/ Cne Correns.

(6) Jurisclasseur administratif, fascicule 1137, Contentieux administratif de l'environnement.

(7) CAA Nancy, 19 décembre 2013, n° 12NC01893.

Barrage de Sivens : une juste fin

Rappelons le déroulement de cette triste affaire :

- 2001 : La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne souligne la nécessité d'une retenue d'eau de 1,5 million de m³, réclamée par une trentaine d'agriculteurs locaux. Pour cela un barrage de 315 m de long devra être construit, coupant le cours du Tescou, petite rivière affluent du Tarn. Des protestations, des débats se multiplient, la résistance s'organise.

- 2013 : En dépit d'une analyse négative du Conseil national de la protection de la nature prenant en compte la destruction de 34 ha de zones humides, et l'atteinte à de multiples espèces protégées animales et végétales, le projet est déclaré d'utilité publique par arrêté des préfets du Tarn et du Tarn-et-Garonne. En décembre, un recours est déposé contre cette déclaration d'utilité publique.

- 2014 : Les engins commencent le sacage de la forêt de chênes de Sivens en septembre. Les forces dites « de l'ordre » s'en prennent aux opposants, et le drame survient dans la nuit du 24 au 25 octobre : un garçon de 21 ans meurt, touché par une grenade lancée par un gendarme mobile. Le retentissement est national.

- 2015 : La Commission européenne entame une procédure à l'encontre de la France pour avoir utilisé des subsides européens au financement d'un équipement néfaste. En décembre, le maître d'ouvrage (le Conseil départemental du Tarn) renonce, abandonne le projet initial, accepte de verser 3,4 millions € de dédommagement dont 1,3 million pour restaurer la zone humide ravagée pour rien.

- 2016 : Le 1^{er} juillet, le tribunal administratif de Toulouse, au vu des recours exercés par sept associations de défense de la nature, a décidé d'annuler les décisions qui avaient permis le démarrage du chantier : déclaration d'intérêt général (DIG, arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013), dérogation à la loi sur les espèces protégées (arrêté du préfet du Tarn du 13 octobre 2013) et autorisation de défrichement accordée peu après le démarrage du chantier (arrêté du préfet du Tarn du 12 septembre 2014).

Le tribunal administratif a suivi les conclusions du rapporteur qui avait demandé au cours de l'audience du 4 juin :

- L'annulation de la déclaration d'utilité publique et des mesures compensatoires qui s'y rattachent (qui avaient été prévues du fait de la destruction de la zone humide du Testet) en raison de « *son incompatibilité avec la protection des zones humides assurée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *l'absence d'utilité publique* ». Le rapporteur avait estimé qu'il y avait un « *bilan négatif compte tenu du caractère excessif du barrage au regard des besoins, de l'atteinte à l'environnement et du coût* ».

- L'annulation de la dérogation à la réglementation sur les espèces protégées en s'appuyant sur un argumentaire proche : « *Le projet ne répond pas à des raisons impératives d'intérêt majeur compte tenu de ses dimensions et des mesures compensatoires inadéquates.* »

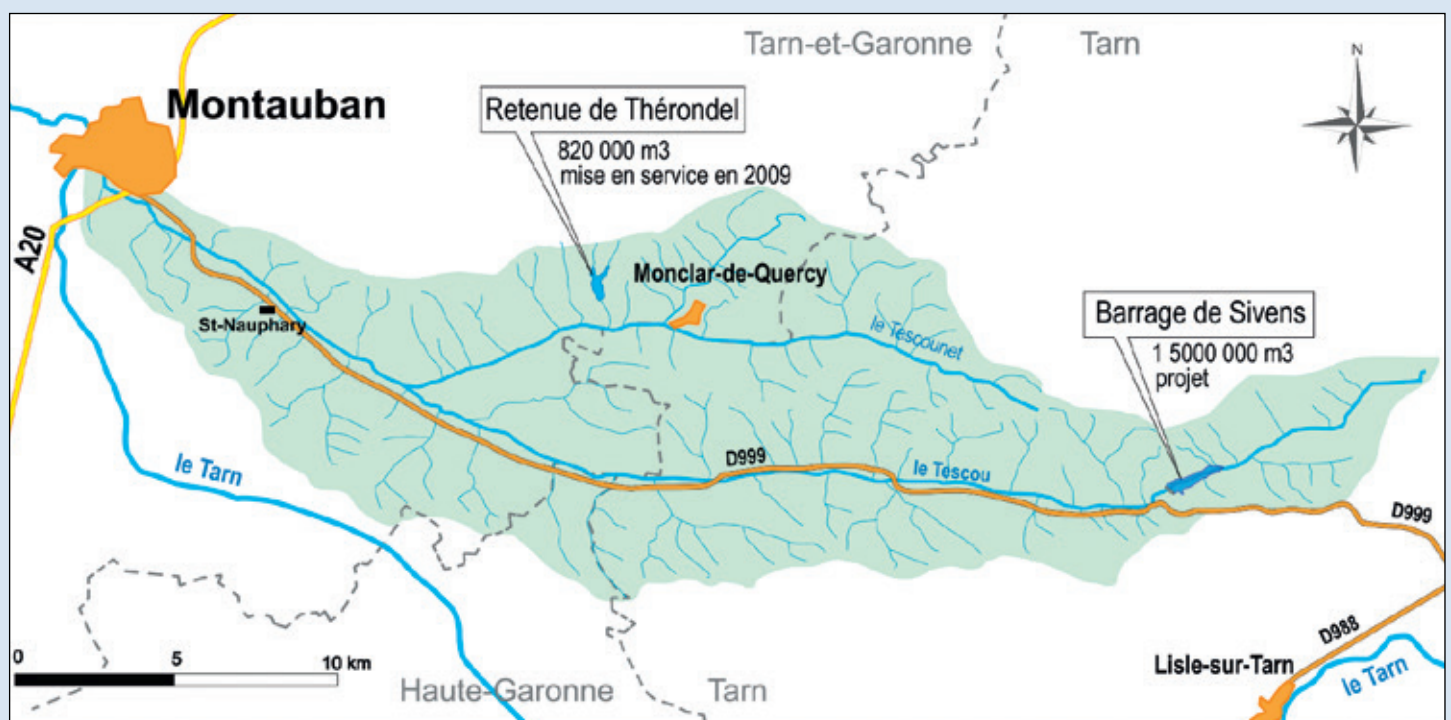
- L'annulation de l'autorisation de défrichement parce qu'elle aurait résulté d'une « *erreur manifeste d'appréciation au regard [...] du code forestier compte tenu*

de l'atteinte importante à la zone humide et de mesures compensatoires insuffisantes. »

Le jugement a condamné également l'État à verser aux requérants, au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, 3 750 € (organisations environnementales, dont le Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et France Nature Environnement Midi Pyrénées).

Le tribunal justifie son jugement en insistant sur ses considérants qui mettent en cause la qualité et la faisabilité des mesures compensatoires prévues par les porteurs du projet, le département du Tarn et la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) essentiellement, l'incompatibilité de celles-ci avec le code de l'environnement, le surdimensionnement de la retenue d'eau, son coût élevé.

- Les mesures compensatoires sont hypothétiques : « *Il ressort des pièces du dossier et notamment des avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 janvier 2013, du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 16 avril 2013 et de l'autorité environnementale du 8 août 2013 que les mesures compensatoires présentent un caractère hypothétique, ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée, et qu'il existe une incertitude sur la faisabilité technique de créer des zones humides sur des terrains qui n'en étaient pas auparavant et la localisation de certains sites choisis en dehors de la vallée du Tescou.* »



Crédit: By Roland45 [CC BY-SA 3.0], via Wikimedia Commons

- Les compensations sont injustifiées : la mesure de compensation prévue « consistant en l'acquisition de 19,5 hectares de terrains en vue de recréer des zones humides pour compenser la destruction de 12,7 hectares et la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares de zones humides n'est pas compatible avec l'orientation C 46 du SDAGE Adour-Garonne. »

- Le projet est surdimensionné et son coût surestimé : « Il ressort des pièces du dossier et notamment des rapports du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'octobre 2014 et de janvier 2015, postérieurs à la décision attaquée mais révélant une situation existant à la date de cette décision, que le nombre de bénéficiaires estimés est de l'ordre de 30 et de 10 préleveurs nouveaux et que le volume préconisé pour cet ouvrage représente 448 000 m³ de volumes contractualisables de substitution des prélèvements constatés au lieu de 726 000 m³, soit un volume d'irrigation dans la retenue de Sivens de 560 000 m³, 180 000 m³ de volume d'étiage et 10 000 m³ pour les retenues des culots, de fonds de retenues ; qu'ainsi, la dimension de la retenue d'eau doit être regardée comme ayant été surestimée. »

- Le projet ne peut avoir de caractère d'utilité publique : « Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les atteintes

graves portées par le projet à la zone humide de la vallée du Tescou, le surdimensionnement du projet et son coût élevé, excèdent l'intérêt de l'opération et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique. »

Pour Ben Lefetey, porte-parole des opposants « On a envoyé des gendarmes protéger un chantier illégal avec les conséquences dramatiques que l'on sait pour le jeune Rémi. » Selon lui, le jugement montre que l'occupation des zadistes était légitime.

Au final, sont au bilan le saccage d'un milieu forestier et d'une zone humide, le massacre d'espèces animales et végétales, le gâchis de sommes importantes consacrées à ravager puis à réparer les ravages, la révélation d'intérêts privés ayant pris sur l'autorité de l'État (élus locaux, agences de l'eau, administrateurs de la Compagnie d'aménagement des cotaux de Gascogne), le discrédit jeté sur l'autorité de l'État et sa supposée impartialité. Et surtout la mort de Rémi Fraisse, un jeune homme de 21 ans qui pourtant avait « le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement », ainsi que le prescrit l'article 2 de la Charte de l'environnement (adossée à la Constitution), devoir qui « s'impose à l'ensemble des personnes », ainsi qu'en dispose le Conseil constitutionnel dans son arrêt du 8 avril 2011.

La famille de Rémi Fraisse a eu la noblesse de « saluer » le jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse, et de déclarer « avec douleur que si les recours administratifs et le dialogue environnemental avaient été respectés, les travaux n'auraient pas démarré, et cette tragédie ne serait jamais arrivée. » Tragédie, certes, mais aussi scandale, et révolte devant l'absence (légale) de suites personnelles financières ou pénales pour les responsables/non coupables, dont probablement pas un seul n'a dû être empêché de dormir, dans les derniers jours d'octobre 2014. Un seul s'est-il même manifesté auprès de la famille de Rémi Fraisse ?

Et les bétonneurs n'ont pas renoncé : le préfet du Tarn voit dans la décision du tribunal administratif un « jugement symbolique » qui ne change rien à l'évolution d'un dossier qui, de toute façon, « était trop vieux » et qui demandait donc à être réactualisé. Il se félicite que ce jugement laisse la porte ouverte à d'autres projets, moins destructeurs (?) et orientés vers un « modèle agricole moins dépendant de l'irrigation » (?). En qualité de préfet de la République, son devoir était d'y penser avant !

Sources : La Dépêche 1^{er} juillet, Tarn libre 1^{er} juillet, Le Monde 3-4 juillet.

Jean-Claude Nouët

Taisez ce cocorico que je ne saurais entendre

Le Monde* rend un hommage aux magistrats amenés à « supporter des plaidoiries dont l'intérêt et la longueur sont inversement proportionnels à l'intérêt de la cause qu'elles défendent ». En l'occurrence, cet article de Pascale Robert-Diard publié le 6 août dernier évoque notamment ces affaires ubuesques dans lesquelles certains habitants de villages de campagne et leurs conseils viennent à la barre fustiger cancanements, caquetements et autres coquelinements des propriétés voisines.

Dans ces affaires, les plaideurs éhontés s'appuient sur le principe juridique selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage.

Eu égard au contexte, les magistrats n'ont alors parfois d'autre choix que de truffer leurs décisions de lapalissades pour refuser de « juger que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre, et la poule un habitant du lieu-dit La Rochette, village de Salles-de-Puy-de-Dôme », en rappelant qu'« élever des poules à la campagne dans un village à vocation agricole n'est pas constitutif d'un trouble anormal de voisinage ». Le bon sens impose en effet d'apprécier le caractère anormal d'un trouble de voisinage « en considération notamment de l'environnement » (...) et du fait que les braiements, hennissements ou bêlements émis par les

animaux ne font l'objet d'aucune autre critique. Ce qui semble évident ne l'est finalement pas pour tout le monde !

Le comportement, les qualités de l'animal ou les circonstances d'espèce sont cependant parfois prises en compte pour justifier des mesures visant à éloigner l'animal des voisins troublés : qu'il s'agisse du « chant d'un coq qui s'exerce sans discontinuer à partir de quatre heures du matin » qui « compte tenu du caractère répétitif pendant plusieurs heures de la nuit » ne peut « être considéré comme résultant du comportement normal d'un tel volatile » ou encore son habitude d'évoluer « dans un étroit passage, [...] entre deux murs dont on peut redouter qu'ils ne forment caisse de résonance ». Sans pour autant se priver

de mettre en doute, en creux, la robustesse de l'« équilibre nerveux » et la tolérance des voisins gênés...

Et comme le souligne l'auteur de l'article, là est aussi la justice : « Offrir la ciselure d'une décision en réponse aux esprits échauffés des justiciables », quitte à teinter les décisions d'une ironie non dissimulée.

Pour la tranquillité de tous et pour éviter de transformer salles d'audience en basse-cour, on conseillera donc aux ouïes les plus fines de vivre là où elles ne risquent pas d'être importunées par les animaux de campagne !

Chanel Desseigne

* « Quand la basse-cour entre au prétoire », Le Monde, 6 août.



Dissections de souris : suite et fin

Notre article « Des souris et de normes », paru dans le numéro de juillet dernier de la *Revue*, prenait le contre-pied de l'interprétation erronée qu'ont faite les médias et les milieux de la protection de l'arrêt du Conseil d'État du 6 avril annulant « la décision du 8 avril 2015 de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche ». D'une façon générale, cela a été interprété à tort comme l'annulation de l'interdiction des dissections d'animaux morts dans l'enseignement secondaire énoncée par la ministre, par circulaire du 28 novembre 2014, alors que le Conseil prononçait l'annulation d'une décision de la ministre (du 8 avril 2015) refusant aux enseignants qui le lui avaient demandé d'annuler sa circulaire de 2014. C'est peut-être subtil, mais il suffisait de lire attentivement les textes pour ne pas tout mélanger. En revanche, il n'a pas été relevé un point capital, que nous avons souligné : le Conseil n'a pas abrogé dans son arrêt la circulaire de 2014, ce qui lui était demandé par les enseignants.

Dans ses motivations, le Conseil indiquait que « s'il était loisible au ministre chargé de l'Éducation, dans le cadre du pouvoir réglementaire que lui confère l'article L.311-2 du code de l'éducation d'interdire la dissection d'animaux vertébrés dans les classes du secondaire [...], il ne pouvait, sans en faire une interprétation erronée, se prévaloir des dispositions de la directive du 22 septembre 2010 et du décret du 1^{er} février 2013, pour interdire, par

voie de circulaire, dans les établissements du secondaire, les travaux pratiques [...] réalisés sur des vertébrés [...] mis à mort [etc.]. » Autrement dit, de notre point de vue, le Conseil reconnaît à la ministre le pouvoir d'interdire les dissections, mais il la censure sur le fait qu'elle a justifié son interdiction en faisant référence à la directive au lieu de se limiter au décret, texte de référence en droit national. En somme, le Conseil a indiqué à la ministre ce qu'elle aurait dû faire... et ce qu'elle peut faire ! C'est probablement pourquoi le Conseil n'a pas abrogé la circulaire d'interdiction. Ce qui montre clairement que le Conseil n'est pas partisan des dissections, et que la dissection des souris n'était pas à nouveau autorisée, comme il a été dit, écrit, répété, et diffusé.

Madame la ministre et ses services ont compris le message. Dans une circulaire publiée le 25 juillet, la ministre a interdit les dissections animales lors des cours de sciences de la vie et de la terre, sans faire de référence malheureuse à des textes. Ne peuvent être utilisés en dissection que les invertébrés (céphalopodes exceptés), et les organes ou tissus de vertébrés destinés à la consommation, comme le mentionne le programme pédagogique entré en vigueur à la rentrée 2016. De plus, des méthodes pédagogiques de remplacement seront promues auprès des enseignants telles que modèles anatomiques, vidéos, animations numériques, logiciels de simulation, et (hélas) invertébrés. Rappelons que notre

article de la *Revue* de juillet se concluait par ce paragraphe : « Il y a nécessité et urgence à informer les enseignants SVT du secondaire sur l'existence et la variété de ces techniques, et à les convaincre de leur intérêt pédagogique et scientifique, afin qu'ils en deviennent des demandeurs. » Voilà qui est fait.

Un mot encore, pourtant. Le fait de pouvoir disséquer des invertébrés, éventuellement vivants, n'est pas anodin. Ce n'est pas parce que ces animaux ne sont pas (encore ?) reconnus comme étant des êtres « sensibles », c'est-à-dire essentiellement aptes à ressentir la douleur, que l'on peut sans se poser de question les épingleur sur un liège et les éventrer au scalpel. Ce n'est pas parce que l'utilisation expérimentale des invertébrés (céphalopodes exceptés) est inscrite dans la directive européenne comme méthode de remplacement, que les instructions ministérielles la mentionnent comme objet possible de dissections pour pallier l'interdiction de dissections du vertébré, et pour deux raisons :

1. parce que parmi ces invertébrés, certains seront et même vont être classés parmi les animaux protégés par la directive en raison de leur capacité à ressentir la douleur, voire la souffrance : ce sera le cas des crustacés décapodes (écrevisse, langouste...), et d'autres, au fur et à mesure des démonstrations faites par la science de leur « sensibilité » ; c'est pourquoi devrait s'imposer le principe d'une **présomption de sensibilité, dont le corollaire est l'impossibilité d'utiliser expérimentalement un animal tant que la science n'a pas prouvé que les caractères de son espèce le rendent inapte à ressentir la douleur** ;

2. parce que faire effectuer par de jeunes élèves des vivisections d'insectes tels que des blattes, c'est ni plus ni moins leur inculquer l'indifférence à l'égard de la vie animale, fut-elle celle d'un insecte peu ragoûtant, en contradiction avec une prescription de la directive européenne de prêter attention à la valeur intrinsèque de la vie, un souci d'ordre général qui ne saurait être limité à l'ordre des vertébrés.

Il est à souhaiter que le ministère de l'Éducation nationale cesse d'abaisser les animaux invertébrés au rang des objets, et prenne des décisions en ce sens, quitte à réveiller à nouveau le prurit expérimental des enseignants des sciences du vivant et de la terre, persuadés que découper vivant un dictyoptère ou un coléoptère qui agite ses pattes constitue un éveil à la curiosité expérimentale et fait naître des vocations...

Jean-Claude Nouët



Le Toro de la Vega n'existe plus

Le **Toro de la Vega**, une pratique espagnole au cours de laquelle un taureau était poursuivi et supplicié à coups de lances, est enfin abolie.

Cette pratique avait lieu chaque année en septembre, depuis paraît-il cinq siècles, à Tordesillas, une commune appartenant à la communauté autonome de Castille et León, dans la province de Valladolid, en Espagne. Un taureau était lâché dans les rues de la ville, puis poursuivi par une foule armée de lances, à pied ou à cheval, jusque dans la plaine (*la vega*) où il était achevé à la lance, puis à coups de poignard dans la nuque.

Pourquoi employons-nous l'imparfait ? Parce que cette année, si un taureau a été lâché comme les autres années, il n'a pas fait l'objet de mauvais traitements physiques. En effet, le Conseil exécutif (*la Junta*) de Castille et León a adopté en mai dernier un décret-loi interdisant la mise à mort de taureaux en public lors des spectacles taurins populaires et traditionnels (1) (inutile de préciser que ces spectacles n'incluent pas les corridas). Ce décret-loi a été validé en juin par le Parlement (*las Cortes*) de la communauté, et a donc pris statut de loi.

L'exposé des motifs du décret-loi s'appuie explicitement sur « *la volonté sociale persistante qui s'accroît de jour en jour, et s'exprime par des demandes et des pétitions répétées envers les instances de notre Communauté autonome, par les divers moyens légaux prévus par le système juridique, ainsi que, de façon publique et manifeste, par des mobilisations publiques.* »

L'expression de cette volonté sociale s'est faite notamment, à l'échelon espagnol, grâce au Parti animaliste contre la maltraitance animale (PACMA), la fédération

d'associations La torture n'est pas notre culture (LTNEC), et l'organisation vétérinaire AVATMA, sœur espagnole de notre Collectif des Vétérinaires pour l'abolition de la corrida (COVAC).

C'est ainsi que le 13 septembre a eu lieu à Tordesillas le premier lâcher de taureau rebaptisé **Toro de la Peña**. Bien sûr, le taureau a été stressé et harcelé, comme le sont les taureaux lors des lâchers, en Espagne ou dans les autres pays où ces pratiques ont lieu. Et il a sans doute été tué par la suite hors la vue du public, comme le prévoit encore le règlement des spectacles taurins populaires (2). Mais cette année, il n'a pas été publiquement blessé à coups de lances jusqu'à la mort, ce qui est un progrès déterminant. Quelques milliers de personnes étaient présentes. Parmi elles, d'une part, des gens de la localité et des protaurins qui réclamaient le retour aux lances traditionnelles, et, d'autre part, des défenseurs des animaux venus de toute l'Espagne pour vérifier que le taureau n'allait pas être blessé. La police et la garde civile étaient présentes à la fois pour veiller au respect de la nouvelle réglementation, et pour protéger les détracteurs du « Toro de la Vega » de la violence de ses défenseurs.

Le caractère hautement symbolique de ce changement lui a valu d'être commenté par toutes les grandes agences de presse (AFP, Reuters, AP, EFE), par l'ensemble des médias espagnols comme le premier quotidien *El País* ou le groupe audiovisuel public RTVE, par des médias anglophones comme CBS ou *The Guardian*, et par des médias français comme le site audiovisuel public d'actualités France Télévisions ou le quotidien *Le Monde*.

Rappelons que le 10 septembre, des milliers de citoyens espagnols avaient manifesté à Madrid (3) pour réclamer l'interdic-

tion de la corrida. Ce rassemblement était notamment dû au PACMA, mouvement organisé en parti politique.

André Viard, président depuis 2008 de l'association française de lobbying tauromachique Observatoire national des cultures taurines (ONCT), était présent ce 13 septembre à Tordesillas, pour défendre le retour aux lances. Interrogé (4) lors de l'émission *Miroir public* de la chaîne de télévision espagnole *Antenne 3*, il a entre autres proclamé « *Rappelez-vous que les nazis ont commencé par brûler les livres, et ensuite on sait où ils en sont venus. Ici, nous pouvons confirmer que dans le monde entier il y a une idéologie sectaire végane qui tente d'imposer son point de vue, et ce point de vue peut nous faire arriver à une guerre de civilisation, n'en doutez pas !* » Et il a martelé « *Les droits des animaux n'existent pas ! Ils n'existent pas !* » L'émission *Zapping* de la chaîne espagnole *La Sixième* a rendu cet hommage au porte-parole français de la tauromachie : « *Il est impossible de dire plus de stupidités par minute !* »

Outre-Pyrénées, le président de l'ONCT se laisse aller. Il faut dire que ses excès l'ont rendu inaudible en France. À quelques exceptions près, toutefois : début octobre, le président du Sénat Gérard Larcher accueille et inaugure au Palais du Luxembourg un « colloque » de l'ONCT intitulé « *L'Homme et les animaux, vers un conflit de civilisations ?* » (5) La présentation de ce « colloque » (qui réunit toujours la même poignée d'affidés) fait référence aux « *valeurs que notre civilisation a héritées de la pensée judéo-chrétienne* » et cite la Genèse 1-28, où, après avoir créé l'homme et la femme, « *Dieu leur dit : remplissez la terre, et l'assujettissez ; et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tout animal qui se meut sur la terre* ». D'où la profession de foi de M. Viard : « *Les droits des animaux n'existent pas !* » On ne peut que déplorer qu'une caution officielle soit apportée à ce colloque par M. Gérard Larcher, président du Sénat et... vétérinaire.

Jean-Paul Richier

Article original et liens complémentaires publiés sur le site du Covac : <http://www.veterinaires-anticorrida.fr/2016/09/le-toro-de-la-vega-n-existe-plus.html>

(1) <http://bocyl.jcyl.es/html/2016/05/20/html/BOCYL-D-20052016-1.do>

(2) https://www.tramitacastillayleon.jcyl.es/web/jcyl/binarios/433/126/Decreto%2014_1999_Reglamento%20espectaculos%20taurinos%20y%20MODIFICACIONES.0.pdf

(3) http://www.lexpress.fr/actualites/1/styles/abolition-de-la-tauromachie-crient-des-milliers-d-espagnols_1829280.html

(4) <http://www.elplural.com/2016/09/13/las-barbaridades-de-un-defensor-de-los-toros-indignan-los-tertulianos-de-espejo-publico>

(5) <http://www.culturetaurines.com/Colloque%20S%C3%A9nat%204%20octobre>



L'Ordre des vétérinaires et la corrida

Après être resté longtemps timide dans ce domaine, l'Ordre national des vétérinaires se positionne maintenant dans les débats de société portant sur la relation entre les animaux et l'homme.

Depuis trois ans, le travail est intense au sein des conseils régionaux et du conseil national, une commission de réflexion éthique sur le vétérinaire et l'animal a été mise en place ainsi que des « référents régionaux éthique animale » qui échangent, correspondent, se réunissent.

À la fin de l'année 2015, l'Ordre avait, par exemple, pris position sur les conditions de mise à mort des animaux à l'abattoir. Il avait annoncé pour 2016 une prise de position sur la question de la corrida, en réponse à une interpellation, du reste interne à la profession, émanant d'un comité appelé le COVAC (Collectif des vétérinaires pour l'abolition de la corrida).

En réalité, le COVAC interpellait surtout l'Ordre, sur le comportement de vétérinaires regroupés au sein d'une association taurine, qu'il accusait de réaliser la promotion de la corrida.

Sur le sujet précis de la corrida, le travail a consisté tout à la fois en travaux de recherche bibliographique et en auditions de personnes – dont à la fois les vétérinaires opposés à la corrida à l'origine de la question et, bien entendu, les confrères « taurins ». S'agissant de ces derniers, il était essentiel de connaître et comprendre leurs explications et les motivations historiques de leur implication au sein d'une association de vétérinaires taurins. Les élus ordinaires se sont livrés à une étude méthodique de la douleur lors de la corrida. Un rapport interne d'étape avait été établi. Le fonctionnement des groupes ordinaires, associé à un travail considérable effectué dans le sacro-saint respect du principe de la contradiction, obéit à une lenteur institutionnelle quelque peu voulue, favorable au recul et à une certaine hauteur de vue, à l'opposé de toute agitation ou pression médiatique.

L'Ordre n'a pas esquivé la réponse à la question précise posée mais il a voulu considérer d'abord et avant tout le regard du vétérinaire en général sur le bien-être de l'animal, bien-être considéré en la circonstance de façon objective, scientifique. Il a voulu prioriser le questionnement éthique du vétérinaire. Cela en distinguant le citoyen qu'il est aussi et d'abord, évidemment parfaitement libre dans sa pratique d'activités légales, et le citoyen affiché comme vétérinaire, notamment quand il s'exprime publiquement, et plus encore quand il s'engage et quand il agit en tant que vétérinaire tenu

au respect de principes d'éthique et d'un code de déontologie.

L'Ordre a ainsi clairement voulu prendre position sur la souffrance des taureaux lors de corridas. Et il a notamment énoncé :

« Les spectacles taurins sanglants, entraînant, par des plaies profondes sciemment provoquées, des souffrances animales foncièrement évitables et conduisant à la mise à mort d'animaux tenus dans un espace clos et sans possibilité de fuite, dans le seul but d'un divertissement, ne sont aucunement compatibles avec le respect du bien-être animal. »

L'Ordre a renforcé sa position par la déduction suivante : *« La dérogation dont la corrida bénéficie dans le code pénal confirme a contrario qu'elle est juridiquement considérée comme tenant ou pouvant tenir des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. »*

L'Ordre a surtout voulu, à travers l'exemple marquant et peut-être même extrême de la corrida, amener chacun des vétérinaires à s'interroger, dans le cadre du nouveau code de déontologie, celui publié en mars 2015, en tant que professionnel reconnu du bien-être animal, face aux diverses activités humaines susceptibles de porter atteinte au bien-être animal, à la caution que chacun d'eux, consciemment ou non, apporte ou n'apporte pas. C'est un appel au questionnement éthique permanent de cet intellectuel libéral, nécessairement humaniste.

À l'opposé de toute passion et de tout extrémisme, pour une profession historiquement engagée sur toute la planète aux côtés de l'élevage et des éleveurs, il appelle de la même manière à ce que ce questionnement soit fait avec le sens de la juste mesure.

Dans le cas de la corrida, l'exercice était finalement relativement facile, dans la mesure où la douleur provoquée n'était pratiquement contestée par personne et dans la mesure où le code pénal en faisait déjà un acte de cruauté.

Mais il a toutefois permis à chacun des vétérinaires de France de réaliser que ce nouveau code de déontologie vétérinaire, qu'ils doivent brandir avec fierté, ne leur impose pas seulement le respect des animaux, il leur impose de s'efforcer de toujours atténuer la souffrance de l'animal ou d'éviter ce qui est qualifié dans le texte de souffrances injustifiées et qu'il vaudra mieux qualifier à l'avenir de souffrances évitables. Le code a écrit ce qu'en réalité ils faisaient déjà spontanément dans leur immense majorité, par vocation et par éthique. C'est encore mieux quand c'est écrit. Et c'est aussi une façon de graver une affaire d'honneur et de dignité d'un corps professionnel.

Michel Baussier

Le docteur vétérinaire Michel Baussier, président du Conseil national de l'Ordre, a été élu membre du Conseil d'administration de la LFDA lors de la réunion plénière du Conseil, le 23 mai 2016.



Le Collectif des vétérinaires pour l'abolition de la corrida salue le positionnement du Conseil de l'Ordre

L'Ordre des vétérinaires français a répondu à la demande du COVAC portant sur l'engagement de certains vétérinaires pour la corrida par la voix de son président le Dr Michel Baussier (voir l'article de Michel Baussier p. 14 de cette même revue). Il se positionne clairement contre la corrida, et invite chaque vétérinaire à s'interroger sur sa position face à la corrida, du point de vue de l'éthique personnelle comme du point de vue de la dignité de la profession.

La page du site de l'Ordre dédiée à la question de la corrida (1) reprend les quatre étapes chronologiques qui ont abouti à la prise de position.

• Les deux premières étapes : « **Corrida : l'Ordre interpellé par le COVAC** » et « **La démarche de l'Ordre en matière de réflexion sur l'éthique animale** ».

Elles renvoient à la lettre initiale du COVAC de mai 2015 et à la réponse de l'Ordre de juin 2015 (rapportées sur notre site dans les articles « Lettre ouverte au CSOV » (2) et « Le Conseil de l'Ordre va émettre un avis sur la corrida »).

• Les deux étapes suivantes : « **Le rapport du pôle éthique vétérinaire et animal** » et « **La réponse du Président de l'Ordre au COVAC** ».

Elles renvoient au rapport « Éthique vétérinaire et corrida » de fin 2015 et à la réponse du président Baussier d'août 2016.

Le rapport du pôle éthique vétérinaire et animal

Il comprend un intéressant chapitre introductif descriptif intitulé « La corrida ». Plus loin, le compte rendu de l'audition de l'AFVT (Association française des vétérinaires taurins) montre que cette association se retranche derrière un rôle technique et sanitaire, et estime ne pas faire la promotion de la corrida. Heureusement, il n'a pas échappé à l'Ordre que « **l'AFVT décerne chaque année le prix P. Daulouède, du nom de son fondateur, à la fin de chaque saison de corrida, à toute entité ou toute personne ayant particulièrement mis en valeur le taureau de combat** » (3).

La réponse du président de l'Ordre au COVAC

C'est avec une grande satisfaction que nous avons pris connaissance de la réponse du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires à notre lettre du 24 mai 2015 l'interrogeant sur la corrida et l'engagement de certains vétérinaires dans les activités taurines.

Nous regrettons que les instances ordinales se soient vexées que le COVAC les ait interpellées publiquement. La fonction de notre collectif, grâce à la crédibilité que nous confère notre nombre d'adhé-

rents, est de contribuer à faire bouger les choses, notamment en promouvant son point de vue auprès de l'opinion publique, des médias et des diverses instances. Notre but n'était évidemment pas de brusquer l'Ordre. En dernière analyse, nous constatons qu'il a étudié la question de façon documentée, collégiale et contradictoire, et rendu un avis éthique réfléchi.

Le Conseil national reformule notre interpellation de la manière qu'il pense adaptée, à savoir « *lui demander de prendre position sur la souffrance des animaux lors de corridas en général et sur la question de la caution que les vétérinaires peuvent ou ne peuvent pas apporter à un tel spectacle* ».

Il y répond par les sections I et III de la lettre, dont nous reproduisons des extraits ci-dessous :

Extraits de la section I - « **La pratique de la corrida est-elle compatible avec le respect du bien-être animal ?** » :

« Dans les spectacles taurins sanglants, la douleur infligée aux animaux n'est pas contestée. Dans la pratique de la corrida, c'est précisément cette douleur qui augmente les réactions défensives des animaux, leur stress psychologique et physique et donc leur agressivité. Elle conditionne ainsi le succès du spectacle. La courte durée du spectacle (20 minutes) et la sélection d'animaux agressifs et génétiquement prédisposés à combattre paraissent une atténuation peu significative de l'intensité des souffrances physiques forcément ressenties par les animaux. »

Les spectacles taurins sanglants, entraînant, par des plaies profondes sciemment provoquées, des souffrances animales foncièrement évitables et conduisant à la mise à mort d'animaux tenus dans un espace clos et sans possibilité de fuite, dans le seul but d'un divertissement, ne sont aucunement compatibles avec le respect du bien-être animal. »

Extraits de la section III « **Les vétérinaires et la corrida** » :

« Même s'ils n'en avaient pas pris la mesure, tous les vétérinaires vont devoir, dans le cadre du code de mars 2015, s'interroger sur leur position de vétérinaire, professionnel reconnu du bien-être animal, face à diverses activités humaines susceptibles de lui porter atteinte, la corrida constituant manifestement un des cas les plus marquants, et sur la caution que chacun d'eux, consciemment ou non, leur apporte ou ne leur apporte pas. Ils seront bien inspirés de le faire avec le sens de la juste mesure. »

Ils vont devoir le faire, y compris et plus encore les vétérinaires « taurins », parce

que le code de déontologie, partie intégrante du code rural et de la pêche maritime, pris par décret en Conseil d'État, leur impose de respecter l'animal mais surtout parce qu'en son article R242-48 (4) il impose dorénavant à chaque vétérinaire tenu au respect de ce texte, lorsqu'il se trouve en présence d'un animal blessé, qui est en péril, de s'efforcer, certes dans les limites de ses possibilités et certes en présence d'une demande effective, d'atténuer la souffrance de l'animal. »

En conclusion

Nous félicitons le groupe de travail du CNOV qui a permis de formuler cet avis. Nous savons que cet avis est le fruit d'une étude rigoureuse et sincère des éléments qui lui ont été fournis, tant par le COVAC que par l'AFVT, ainsi que d'une concertation minutieuse avec les membres des Conseils régionaux.

Nous remercions chaleureusement le président Baussier pour son souci du bien-être animal. Il a su faire de cette question un axe important de son action au CNOV.

Nous rendons hommage à l'Ordre des vétérinaires français, qui représente à ce jour plus de 18 000 professionnels, de cet engagement éthique dont l'impact va toucher la France, mais également les pays environnants.

Lorsque, dans un avenir sans doute prochain, la corrida sera abolie, on se souviendra que l'Ordre des vétérinaires français avait su prendre position.

Le Collectif des vétérinaires pour l'abolition de la corrida

Article publié le 21 septembre 2016 sur le site du COVAC :

www.veterinaires-anticorrida.fr

(1) <https://www.veterinaire.fr/la-profession/veterinaire-et-animal/corrida.html>

(2) L'appellation « CNOV » est désormais à utiliser pour l'instance nationale du Conseil de l'Ordre des vétérinaires, avec « N » pour national, à la place de « CSOV » avec « S » pour supérieur.

(3) Ce prix P. Daulouède de l'AFVT a ainsi été attribué :

- pour 2010, à l'Association des aficionados céretans (ADAC), qui organise les corridas de la feria de Céret chaque année en juillet,
- pour 2011, à l'opération « Toros de France », organisée depuis 2010 par l'Association des éleveurs français de taureaux de combat (AEFTC), qui consiste à contribuer à l'organisation de corridas afin de promouvoir les élevages de taureaux destinés à la corrida (« ganaderías ») français,
- pour 2012, au picador Gabin Rehabi,
- pour 2013, à la ganadería espagnole de Valdellán et à la ganadería française de Las Dos Hermanas, en référence à deux novilladas (corridas avec des taureaux de la saison,
- pour 2014, à la ganadería espagnole de Pedraza de Yeltes.

(4) Cf. le point V de l'article R242-48 du nouveau code de déontologie.

Dans la *Revue* précédente, nous annonçons la parution d'un article de M. Edgard Pisani. Voici cet article, paru dans *Le Matin* du 19 mars 1981. Il l'avait écrit à l'occasion de la publication dans *Le Monde* de la veille d'un *Appel aux candidats à l'élection présidentielle* lancé par le Pr Alfred Kastler et le *Comité de défense pour la vie* créé par la LFDA pour l'élection présidentielle et rassemblant dix-sept personnalités éminentes (artistiques, littéraires, politiques, scientifiques). Cet appel présentait plusieurs propositions, sur une éducation civique de la nature, sur le droit de non-chasse, sur l'abandon de l'élevage concentrationnaire, etc. Trente-cinq ans plus tard, les réflexions de M. Pisani ont totalement conservé leur limpidité, leur profondeur, et hélas leur actualité.

Le pouvoir et la vie

La massification des moyens d'information, l'effet prodigieux des « campagnes », qu'elles soient publicitaires ou électorales, nous détournent du vivant. De même les catastrophes dont on nous entretient un instant avec fracas pour nous les faire oublier aussitôt.

Le vivant est immense, omniprésent mais modeste. Ce qui frappe dans le cœur ce ne sont point ses palpitations, mais son infatigable rythme, oublié. Ce qui frappe dans la nature, c'est son inépuisable capacité à se renouveler. Éternellement, silencieusement. Comme aujourd'hui au printemps quand les rosiers bourgeonnent, où les châtaigniers s'émeuvent, où l'herbe imperceptiblement devient plus verte, plus présente. Ce qui frappe chez l'animal, c'est son irrésistible capacité à se reproduire au travers des temps, sans répit.

Voici que pourtant l'homme qui peut, par manipulation, créer des espèces ou en rayonner des maux mortels, peut détruire la vie d'une région, d'une espèce. La chimie, la mécanique, la physique, la pollution aidant, l'homme peut détruire la vie plus vite que la nature ne peut la refaire. Ainsi

se dégradent, s'inversent les équilibres naturels.

Comment faire pour qu'à l'événement électoral présidentiel soit associée la vie qui ne crie point mais s'obstine à continuer. À l'heure des promesses et des programmes, comment faire pour que la vie ait autant de place que la liberté, l'égalité, l'indépendance ou l'emploi. Cela ne va pas sans le dire.

Il serait grave, il est grave, que le message sur la vie soit absent ou même simplement implicite. En ces temps où l'angoisse nous vient des menaces d'un holocauste ou de la montée des systèmes anonymes, clamer la vie n'est pas acte romantique ou gratuit, clamer la vie n'est pas acte inutile.

La vie. Parce qu'elle vaut la peine d'être vécue ; mais parce que d'abord elle est vie, condition de tout, source de toute vie.

Et le président en est responsable, lui que la Constitution fait gardien de l'intégrité du territoire.

Le territoire, qu'est-ce ? Littré nous dit : « *Étendue de terre qui dépend d'un empire, d'une province, d'une ville, d'une*



juridiction... » Est-ce assez ? Non. Car à l'en croire le pouvoir qualifie le territoire ; mais vice-versa. Le territoire c'est plus, c'est l'espace vécu, possédé, fécondé, disputé, défendu, proclamé, authentifié par une tribu, une horde ou un peuple. Le territoire c'est une terre et des êtres qui se façonnent mutuellement au point de devenir consubstantiels, inséparables.

Et si la Constitution fait du président le défenseur de l'intégrité du territoire, elle lui confie tout en même temps terre et vie, indissolublement fécondées l'une par l'autre.

Tel est le sens du message solennel que quelques hommes ont lancé, telle est la question comminatoire que le Comité de défense de la vie lance à tous les candidats. Pour qu'ils y répondent. Pour qu'ils en tiennent compte surtout, quoi qu'il arrive.

Nous voici revenus à notre point de départ ; la vie est la fourmi de l'histoire. La politique n'en est peut-être que la cigale.

Edgard Pisani
(1918-2016)

Animals Asia sauve les derniers ours des « fermes à bile » de la baie d'Halong

La fondation anglaise Animals Asia a réussi un véritable exploit récemment en Asie où elle est implantée depuis 18 ans : d'une part les autorités vietnamiennes avec lesquelles elle négocie depuis de longues années lui ont confié 38 ours agonisants exploités pour leur bile par les habitants de plusieurs îlots de la baie d'Halong, et d'autre part elles ont interdit officiellement l'industrie de la bile dans cette région !

La province de Quang Ninh était un des points chauds de « l'agriculture » de la bile, accueillant des touristes nationaux et internationaux dans ses « fermes ».

Le Vietnam compte encore plus de 1 200 ours en cage sur lesquels sont pratiqués des prélèvements de bile de façon illégale. Les ours – principalement des ours Lune – sont détenus dans des

cages minuscules, avec des régimes alimentaires inadéquats, sans soins vétérinaires, sans aucune prise en charge de la douleur. Ils subissent tous les jours un prélèvement de bile pratiqué à l'aide d'un drain implanté à demeure dans la vésicule biliaire. La bile est utilisée dans la médecine traditionnelle asiatique.

Animals Asia gère trois sanctuaires en Asie : en Chine (Chengdu et Nanning), et au Vietnam (Tam Dao) : ce dernier a recueilli les ours provenant de la baie d'Halong. Elle informe les populations des souffrances endurées par les ours, a mis au point des programmes de substitution, et agit auprès des médecins et des pharmaciens...

Michèle Jung

Pour plus d'informations : www.animalsasiafrance.fr et www.animalsasia.org (en anglais).



photo : Animals Asia

Chien, moutons et loups

Eh bien donc, je me félicitais de mon état de gardien de troupeaux, et il me semblait que je mangeais le pain de ma sueur et de mon travail et que l'oisiveté, racine et mère de tous vices, n'avait rien à voir avec moi, car si le jour je chômais, la nuit je ne dormais point : les assauts ne manquaient pas et les loups nous donnaient l'alarme. À peine les bergers avaient-ils crié : « Au loup, Rouquin ! » que j'accourais devant tous les autres chiens, à l'endroit signalé : je courais les vallées, scrutais les monts, pénétrais jusqu'aux entrailles des forêts, sautais les fondrières, traversais les chemins, et le matin venu, je rentrais à la bergerie sans avoir trouvé trace du loup, haletant, recru, mis en pièces, les pattes ouvertes par les ronces, et je trouvais à la bergerie une brebis morte ou un mouton égorgé, et à demi dévoré par le loup. Je me désespérais à voir de combien peu me servait ma diligence extrême. Le maître du troupeau venait ; les bergers sortaient le recevoir avec la peau de la bête morte. Il accusait les bergers de négligence et faisait châtier les chiens pour leur paresse. Les coups nous pleuvaient dessus et sur eux les reproches. Un jour me voyant de la sorte injustement puni et considérant que mes soins, ma légèreté ni ma vaillance ne parvenaient à prendre

à le loup, je déterminai de changer de style et de ne plus m'éloigner du troupeau pour lui courir après, comme j'avais fait jusqu'alors. Puisque le loup venait là, c'était là que j'étais assuré de l'attraper. Chaque semaine on sonnait l'alarme et, pendant une nuit très obscure, j'eus assez de chance pour voir les loups de qui il était impossible au bétail de se garder. Je me tapis derrière des broussailles ; les chiens mes compagnons passèrent devant moi, et de là je flairai et vis deux bergers saisir un mouton, des meilleurs de la bergerie, et le tuer proprement, en sorte qu'il semblait, le lendemain matin, que son bourreau avait bel et bien été le loup. Je demeurai assez surpris de découvrir ainsi les vrais loups et que ces bergers détruisaient eux-mêmes le troupeau qu'on leur avait commis. Aussitôt ils rendaient compte à leur maître du méfait du loup, lui donnaient la peau et une partie de la viande, et mangeaient entre eux le plus gros et le meilleur. Le maître les grondait une fois encore et une fois encore on punissait les chiens. Il n'y avait pas de loups ; le troupeau décroissait ; j'aurais voulu éventer la mèche ; j'étais muet ; tout cela m'emplissait d'étonnement et d'angoisse. Dieu me protège ! disais-je en moi-même. Qui pourra remédier à cette



méchanceté ? Qui sera assez puissant pour donner à entendre que la défense offense, que les sentinelles dorment, que la confiance vole et que celui qui vous garde vous tue ?

Miguel de Cervantès

Ce texte est un épisode tiré du « Colloque des chiens », l'une des **Nouvelles exemplaires** de Cervantès. Déjà en Espagne à l'époque, la mise en accusation des loups, lors de certaines attaques de troupeaux, cachait les vrais coupables, les bergers eux-mêmes, et cela de façon suffisamment fréquente et notable pour que Cervantès en ait fait un sujet littéraire. En France aujourd'hui, les loups sont souvent accusés à la place de chiens errants, dont les attaques ne donnent pas lieu à versement d'indemnités (substantielles). Ce serait là d'ailleurs un beau sujet de film ou d'épisode de série. Les dernières lignes du récit montrent à l'évidence que Cervantès saisis encore une fois l'occasion de lancer un appel à la justice, à l'ordre et à l'honnêteté, ce dont on peut tirer la leçon que la société espagnole d'alors en manquait.

Territoires des animaux et routes des hommes

La place laissée à la faune (et la flore) ne cesse de se réduire et d'être morcelée par les routes, les voies ferrées, l'urbanisation, les lotissements, les clôtures. Pourtant, la nécessité de préserver la nature est largement reconnue par la société. Partout, doit s'appliquer la formule lancée par la LFDA : pour sauver les espèces, il faut avant tout préserver les espaces, et permettre un maillage d'espaces préservés grâce à des friches, ou à des aménagements tels que petit tunnel, passerelle pour franchir une route, une autoroute, ou une voie ferrée, avec des clôtures ou des levées de terre pour diriger vers ces passages et les mettre hors de vue. Les animaux peuvent circuler sans obstacles, et l'espace naturel nécessaire à leur vie et à la reproduction de l'espèce est augmenté. Pourtant, sur quelques années, les travaux publics ne s'en préoccupaient pas. Sur les routes à quatre voies, on voit encore des murets de séparation médiane, continus sur plusieurs kilomètres sans aucune interruption ni orifice, en sorte que le muret est un piège mortel pour les animaux, écrasés pour n'avoir pas pu trouver une issue et fuir. Les victimes animales de la circulation routière se comptent encore par milliers chaque année ; ce sont principalement chevreuil, lièvre, hérisson, grenouille verte, mulot, blaireau, salamandre, renard. Et en traversant nos routes ils peuvent provoquer des accidents, soit parce qu'ils ont été tentés

de les éviter, soit parce que la collision n'a pu être évitée, principalement avec les sangliers ou les cervidés (surtout les chevreuils). Chaque année, surviennent ainsi de nombreux accidents corporels et mortels, notamment à cause de la chasse, parce que les animaux fuient aveuglément le danger ou simplement le bruit, et filent d'un trait. Le sanglier lancé au galop au travers d'une route est particulièrement à redouter ! C'est à cette époque qu'il faut être attentif aux panneaux indiquant la traversée d'animaux * (ils sont, ou devraient être placés aux passages habituels, qu'il faut se méfier lors de traversées de forêt (les lisières avec des cultures sont dangereuses) et particulièrement au crépuscule et à l'aube. En cas de collision avec un gros animal immobilisant le véhicule, il faut évidemment respecter les consignes générales de sécurité (triangle, feux de détresse, port du gilet réfléchissant), et avertir la gendarmerie. Si un petit animal est touché, il faut s'arrêter (avec toutes précautions de sécurité), vérifier s'il est mort ou seulement blessé, et dans ce cas, s'efforcer de l'emporter soigneusement vers un cabinet vétérinaire, ou vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les soins vétérinaires seront souvent apportés gratuitement. L'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage est joignable au 03 86 97 86 05, ou la LPO, s'il s'agit d'un oiseau, au 05 46 82 12 34. Ces deux

numéros de téléphone devraient être à portée de main dans le véhicule de toute personne soucieuse de la vie animale

Jean-Claude Nouët

* À ce sujet, la LFDA rappelle qu'elle est à l'origine de la modification de ces panneaux de signalisation, qui aujourd'hui montrent la silhouette d'un cervidé bondissant, parfois avec la mention « attention grands animaux », mais qui, autrefois mentionnaient « attention gros gibier ». Nous avions vigoureusement protesté, soulignant que les animaux sauvages vivant à l'état de liberté ne sont pas que du « gibier » que s'approprient les chasseurs. Cette action avait été renforcée par les bombages au pulvérisateur noir de panneaux disposés dans des endroits stratégiques (par exemple Chambord, Compiègne...). Tous les panneaux ont été changés !



Vers la fin des cirques avec animaux

De plus en plus de voix s'élèvent contre les cirques avec animaux. Dix chercheurs spécialisés dans différents domaines (biologie, éthologie, philosophie, sémiotique), parmi eux deux membres de la LFDA, ont réuni leurs disciplines sous l'égide du collectif "*Paris sans captivité animale*", et ont écrit fin août 2016 dans la rubrique Tribune « Idées » du *Monde* une Lettre ouverte à la maire de Paris, Mme Anne Hidalgo, afin qu'elle interdise les cirques avec animaux sur le sol parisien (1). Les représentants syndicaux des cirques ont répondu à cette lettre (2) par le même biais, en méprisant les travaux scientifiques des éthologues et biologistes.

Paris et la France, vitrines du monde, qui ont toujours montré l'exemple en matière de droits humains et de l'animal ne peuvent rester à la traîne en continuant d'accueillir des cirques avec animaux.

La société civile sensible au bien-être animal

La Lettre ouverte des dix chercheurs a été le texte le plus lu et le plus diffusé sur le site et la page Facebook du *Monde* pendant plusieurs jours, et ce au cœur de l'été. Elle a ensuite été relayée par l'AFP puis par différents médias comme *Libération* (3), *RMC* (4), *France info* (5), *Ouest-France* (6), etc. Accompagnée d'une pétition contre la captivité des animaux dans les cirques, qui à cette heure a recueilli près de 23 000 signatures (www.change.org/ParisSansCaptivite), cette diffusion conséquente témoigne de l'intérêt croissant des citoyens pour le bien-être animal et pour une société respectueuse des conditions de vie de l'animal.

Une société respectueuse de l'animal d'un point de vue pratique et philosophique est consciente que montrer des animaux aux enfants dans des situations qui se disent « artistiques », mais qui sont surtout douloureuses, est ridicule : éléphants assis sur un tabouret, marchant sur les pattes de derrière ou de devant, faisant tourner des ballons ou autres objets. Quel tour de force physique pour l'animal que d'accomplir ces exercices qui relèvent plus dans l'esprit du citoyen d'aujourd'hui de l'animal de dessin animé ou de bande dessinée que de numéros à faire accomplir par de véritables animaux sauvages.

En effet, si l'on en croit les réactions des citoyens qui ont signé la pétition ou soutenu la Lettre ouverte, ces exercices font de moins en moins rire et choquent de plus en plus l'opinion pour des raisons éthiques, signes incontestables que l'humour et le divertissement changent avec les époques mais aussi que ces numéros avec animaux passent de plus en plus mal quand ils sont de surcroît imposés à des animaux aujourd'hui en voie de disparition.

Numéros de cirque et espèces en voie de disparition

Ces exercices sont d'autant plus choquants qu'ils concernent des animaux en voie de disparition (éléphants, primates, grands félins). Si ce n'était pas le cas au XIX^e siècle, c'est désormais une réalité que personne n'ignore (cf. la mise à jour récente par l'Union internationale pour la conservation de la nature – UICN – de la Liste rouge des espèces menacées <http://www.iucnredlist.org/>). Voir les derniers in-

dividus d'espèces menacées contraints à faire le clown sur une piste de cirque est un spectacle cruel et pitoyable. Au lieu de ne connaître que pelouse publique, pistes et cages, ils devraient, au contraire, pouvoir bénéficier d'une vie confortable dans de grands espaces protégés, loin des fouets et des piques de dressage.

Bien sûr, il y a très peu d'études en éthologie sur les animaux de cirque et ceci peut facilement se comprendre. Faire une étude en éthologie sur les animaux de cirque, c'est comme demander à un dictateur qui pratique la torture de nous ouvrir ses portes, soit il dit non, soit ce qu'il nous montre est factice et ne reflète pas la vérité. Le peu qui est publié est pourtant accablant.

La Finlande, la Belgique, l'Autriche, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Catalogne espagnole, dernièrement la Norvège (7, 8) l'ont bien compris et ont légiféré contre la présence des animaux dans les cirques, pensant que les textes européens actuels n'étaient pas suffisants pour assurer l'absence de maltraitements et de souffrances psychologiques et physiques des animaux et estimant que ces exercices imposés aux animaux étaient une offense à l'image de ces grands animaux menacés.

En France, pensant également que cette pratique était d'un autre temps et ne répondait pas aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux, plusieurs municipalités ont d'ores et déjà fait le choix d'interdire les cirques avec animaux sur leur sol comme les villes de Bagnolet, Truchtersheim, Ajaccio, Roncq, Vourles, Oncourt, Montreuil et récemment Chartres.



Des conditions de vie indignes

Tout le monde a vu un jour dans sa vie, des animaux de cirque, sauvages ou domestiques, attachés à une chaîne sur un petit lopin de pelouse de place publique ou au beau milieu d'un carrefour, sur un parking de supermarché ou sur le bord d'une nationale, symbole de la triste vie des animaux des cirques itinérants. Balladés d'une ville à l'autre, transportés dans des camions surchauffés, la vie des « animaux de cirques » est à des années lumières de ce qu'elle pourrait être dans un sanctuaire animalier ou un parc national. Qu'est-ce que « l'un des arts les plus aboutis du cirque » (9) quand les animaux de cirque sont élevés dans des conditions qui ne respectent par leur bien-être. Qu'est-ce que « l'un des arts les plus aboutis du cirque » quand ces derniers présentent des mimiques faciales de stress et de menace ?

Si les animaux domestiques, comme le chat et le chien ont depuis un siècle, dans la très grande majorité des cas, trouvé le bonheur dans des familles aimantes, voyant même leur espérance de vie doubler depuis qu'ils sont choyés tels des enfants, la vie des animaux destinés à être dressés dans le but de faire un spectacle est nettement moins rose. L'arrêté du 18 mars 2011, que citent les auteurs de la Lettre « Présenter un animal dans un cirque obéit, en France, à la plus exigeante des réglementations européennes » (10), stipule que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé » et que « les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour ». Nous sommes bien loin de ce constat quand nous voyons les fauves enfermés souvent seuls dans des cages de 10 m² et les éléphants attachés alors que ces derniers présentent de nombreuses stéréotypies et qu'il a été montré scientifiquement (11, 12) que ces conditions sont inadéquates pour le bien-être de l'animal.

Un animal qui fait des va-et-vient ou présente des stéréotypies, comme nous le voyons souvent avec les fauves ou les éléphants de cirque, est un animal qui n'a pas la possibilité de présenter l'ensemble de son répertoire comportemental et qui est en mal-être. Si un chien s'agite autour de sa gamelle, ce n'est pas de la stéréotypie mais un comportement d'anticipation, qui implique des émotions positives, qui se manifeste par une augmentation de la fréquence des comportements en prévision d'un événement plaisant imminent. Les bases neurologiques et physiologiques impliquées ne sont pas les mêmes entre la stéréotypie et le comportement d'anticipation (13, 14). La stéréotypie est la dernière manifestation du stress de l'animal dans la cascade des mécanismes

comportements essayant de contrecarrer le mal-être de ce dernier. Elle montre une médiocrité des conditions de vie et surtout un manque de connaissance de la part des dresseurs qui n'ont pas vu les signes précurseurs du stress de l'animal. Ces stéréotypies démontrent un manque d'espace, un manque d'activité et un manque d'objets avec lesquels l'animal peut interagir.

La souffrance animale n'est pas un « art »

Ces animaux, bien souvent issus de croisements d'individus qui n'ont jamais connu ni savane ni grands espaces, n'en restent pas moins biologiquement, physiquement, morphologiquement et psychologiquement des animaux sauvages dont les besoins journaliers répondent à des stimuli d'ordre physiologique précis qui engendrent l'envie de courir, chasser, se cacher, s'amuser, développer leurs différents sens, se reproduire, activités impossibles dans un cirque mais indispensables au bien-être de l'animal. Rappelons qu'un éléphant peut faire plus de 30 km par jour dans la savane, les félins font partie des animaux ayant le plus besoin de courir sur de grands espaces pour se sentir au mieux de leur forme, les primates ont une vie sociale très développée lorsqu'ils sont dans la nature, tous ces animaux jouent pour entretenir leur équilibre ou leur nature de chasseur.

Il existe des races de chiens, de chats ou de cheval mais il n'existe pas de race d'éléphants, d'otaries ou de tigres. C'est bien pour cela que l'on appelle ces espèces « non domestiques » par rapport au cheval, au chien ou au chat, qui sont des espèces « domestiques » dans lesquelles des races existent pour présenter des caractéristiques précises utiles à l'homme. Un éléphant, un lion ou une otarie, même après des dizaines de générations, n'ont en aucun cas été sélectionnés et ne sont pas du tout « adaptés » à des conditions captives et itinérantes. Il a fallu une quarantaine de générations à Dmitri Beliaïev en 1959 (15) pour que des renards présentent quelques caractéristiques similaires aux chiens et soient qualifiés d'animal domestiqué. Ici encore, cette ineptie de « tigres de cirque » (*sic*) montre bien un manque de connaissance scientifique de la part des professionnels du cirque. Il n'existe pas, dans la science ou dans la réglementation, de tigre « de cirque ». De plus, comment pouvoir écrire « ils proviennent de croisements réfléchis pour obtenir des individus intelligents, habiles, physiquement beaux et respectueux des hommes » sans n'avoir aucun sursaut de conscience éthique. Comment se permettre d'utiliser le terme « respectueux » quand chaque « tigre « de cirque » ou primate « de cirque » montre durant chaque spectacle des mimiques faciales qui sont des signes de peur, de stress et de menace (16). Ces animaux ne prennent aucun plaisir à faire ce spectacle comme un

chien, espèce domestique montrant une affinité pour l'apprentissage de « tours », pourrait le faire, mais ils sont bien forcés à le faire. Sinon, ils ne montreraient pas ces mimiques de peur ou de menace envers leur dompteur.

Le fait que ces animaux soient nés dans des cirques ne change en rien leur nature première et ne les prédispose nullement à savoir marcher spontanément sur les pattes de devant ou à sauter à travers un cerceau de feu.

Car il est dans l'instinct de tout être vivant de craindre le feu. Ce n'est qu'en se faisant violence, et sous la menace du fouet, qu'un tigre ou un lion peut traverser un cerceau de feu. Forcer un animal à braver le feu, est-ce cela qu'on appelle « l'art du cirque » ?

Un éléphant qui peut peser entre 2 à 6 tonnes n'a ni les pattes ni le dos adaptés pour marcher sur les pattes de derrière. Le forcer à accomplir cet exercice, est-ce cela qu'on appelle « l'art du cirque » ?

Pour parvenir à ce type de performances dites « artistiques », l'« artiste » fait fièrement claquer son fouet, fouet, qui, à en croire les gens du cirque, ferait partie du folklore du lieu et ne serait jamais vraiment utilisé. En tout cas, pour l'animal, le fouet est bien présent sur la piste, qu'il soit utilisé ou non, il est et restera toujours l'instrument de toutes les peurs et menaces. Si le fouet fait partie du décor, pour l'animal, c'est un son, une forme, une odeur, un contact qui font peur et qui font mal psychologiquement et physiquement.

Présenter un « art » à des enfants mettant en scène des animaux que l'on mène du bout d'un fouet est un message déplorable d'un point de vue pédagogique et éthique quand en parallèle on leur inculque à ne pas être violents envers les animaux.

Sachant de surcroît que ces animaux sont en voie de disparition, on comprendra aisément qu'il y a une grave distorsion dans la communication.

Un business juteux pour un certain nombre de corps de métier

Les cirques qui incluent l'animal dans leurs spectacles sont des entreprises à part entière, qui font vivre un certain nombre d'employés, de vétérinaires, de fournisseurs en nourriture végétale et carnée. Tous ces corps de métier vivent des cirques et ont intérêt à maintenir ce business juteux. Soigner ou nourrir les animaux d'un cirque à l'année est une affaire rentable pour les fournisseurs comme pour les vétérinaires.

Sur cette base économique et entrepreneuriale, les cirques considèrent l'animal non pas comme un être vivant doté de sensibilité et d'émotions aux besoins physiologiques précis, mais comme un produit générant pertes et profits (frais de vétérinaire, nourriture, nombres d'entrées).

Dans ce contexte, l'entreprise-cirque ne se soucie guère du ressenti physique et psychologique de l'animal, obligé d'accomplir une performance que sa morphologie (poids, forme des pattes) ou son psychisme (peur du feu, du bruit, de la lumière) ne lui permettent d'accomplir qu'au prix d'une souffrance réelle et insupportable. Nul besoin d'un fouet pour maltraiter un animal, il suffit de lui imposer des exercices que son mental et son corps ne peuvent accomplir que dans la douleur. C'est un esclavagisme pur de l'animal.

Des « extrémistes » qui s'opposent à la maltraitance ?

Énoncer ces évidences scientifiques génère la foudre des gens du cirque qui n'hésitent pas à taxer les chercheurs d'extrémistes ou d'incompétents notoires.

C'est bien mal connaître les travaux scientifiques menés sur les animaux non-domestiques et domestiques par les éthologues depuis 50 ans.

C'est bien mal connaître également les expressions du bien-être animal que l'on ne retrouve jamais sur les visages et corps des animaux qui travaillent dans les cirques.

Qui est l'extrémiste ? Celui qui utilise la science et le bon sens pour démontrer la souffrance ou la maltraitance animales ou celui qui utilise le fouet et la cage faisant fi de la psychologie animale ?

Une pratique obsolète

Le cirque avec animaux a connu ses heures de gloire au XIX^e siècle mais c'était bien avant les documentaires scientifiques sur les animaux, avant la démocratisation des voyages vers l'Afrique et l'Asie, avant que les espèces utilisées par les cirques ne soient menacées et en voie d'extinction.

Ce qui faisait rire au XIX^e siècle par méconnaissance de la sensibilité animale et quand les savanes regorgeaient de félins et d'éléphants, est devenu scandaleux et attristant au XXI^e siècle à l'heure où 95 % des éléphants, primates et autres grands félins ont disparu de la planète.

Pour des raisons éthiques, écologiques et politiques, ces spectacles d'une autre époque devraient être reconnus hors la loi au même titre que le braconnage pour l'ivoire.

Les arts du cirque sont multiples et ancestraux, ils peuvent être maintenus pourvu qu'on y retire les animaux. Les jongleurs, clowns, magiciens, contorsionnistes, funambules, lanceurs de couteaux, voltigeurs, trapézistes, danseurs, cracheurs de feu continueront d'éblouir petits et grands, sans parler des chorégraphies sur fond de nouvelles technologies qui sont aussi l'avenir du cirque, nul besoin d'ajouter les animaux dans ce décor : l'animal n'est ni un clown ni un contorsionniste acrobate.



La prestidigitation lexicale

Pour aveugler les contrôles, les médias et le public, pour mieux dissimuler la souffrance animale, la compagnie du cirque recourt à différents tours de passe-passe lexicaux. Elle ne parle plus désormais de « dressage » mais de « formation » ou « d'éducation », plus de « fouet » mais « d'objet de folklore », plus d'« animaux en cage » mais de « sportifs de haut niveau ».

Mais qui est dupe de ces stratagèmes lexicaux visant à masquer une réalité autrement moins rhétorique ? Ce sont là les dernières cartouches des cirques pour survivre, car le public est de moins en moins présent derrière les cirques avec animaux, et il y a fort à parier que ces cirques vivent leurs dernières heures de « gloire ».

On ne peut plus accepter aujourd'hui dans une société qui se dit éthique et soucieuse de la sensibilité animale, qui légifère sur le bien-être animal au niveau européen que des animaux soient esclavagisés (cirques et delphinariums) ou mis à mort (tauromachie) pour le spectacle d'une poignée d'individus nostalgiques de traditions archaïques.

La souffrance et la mise à mort publiques d'un animal ne relèvent pas de l'activité artistique mais du sadisme. Sous prétexte que les cirques avec animaux sont des entreprises qui génèrent des emplois et font vivre tout un pan de l'économie, il faudrait maintenir cette pratique antique ? Une économie qui repose sur la maltraitance physique et psychologique de l'animal et de l'humain n'a aucun avenir.

Astrid Guillaume & Cédric Sueur

(1) « Lettre ouverte contre les conditions de détention des animaux dans les cirques », *Le Monde* 23.08.2016, http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/08/23/non-aux-cirques-detenant-des-animaux_4986843_3232.html

(2) « Présenter un animal dans un cirque obéit, en France, à la plus exigeante des réglementations européennes », *Le Monde*, 06/09/2016, http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/09/06/la-presentation-d-animaux-dans-les-cirques-est-parfaitement-reglementee-en-europe_4993336_3232.html

est-parfaitement-reglementee-en-europe_4993336_3232.html

(3) http://www.liberation.fr/direct/element/des-intellectuels-demandent-a-hidalgo-dinterdire-les-animaux-dans-les-cirques_46050/

(4) Les Grandes gueules, RMC, 26/08/2016, http://podcast.rmc.fr/channel36/20160826_gg_1.mp3

(5) <http://culturebox.francetvinfo.fr/scenes/cirque/lettre-ouverte-a-anne-hidalgo-pour-interdire-les-cirques-avec-animaux-a-paris-245001>

(6) <http://www.ouest-france.fr/ile-de-france/paris-75000/paris-des-intellectuels-reclament-la-fin-des-cirques-avec-animaux-4434322>

(7) <https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2016-09-05-1035>

(8) « Norway says NO to wild animal circus acts! » <http://www.stopcircussuffering.com/news/norway-says-no-wild-animal-circus-acts/>

(9) « Présenter un animal dans un cirque obéit, en France, à la plus exigeante des réglementations européennes », *Le Monde*, 06/09/2016 :

http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/09/06/la-presentation-d-animaux-dans-les-cirques-est-parfaitement-reglementee-en-europe_4993336_3232.html

(10) http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/09/06/la-presentation-d-animaux-dans-les-cirques-est-parfaitement-reglementee-en-europe_4993336_3232.html

(11) Schmid, J. (1995). Keeping circus elephants temporarily in paddocks-the effects on their behaviour. *Animal Welfare*, 4(2), 87-101.

(12) Sueur, C & Pelé, M. (2015). Utilisation de L'analyse Des Réseaux Sociaux Dans La Gestion Des Animaux Maintenus En Captivité. Analyse des réseaux sociaux appliquée à l'éthologie et à l'écologie. *Editions Matériologiques*, Paris, 445-468.

(13) Wichman, A, Keeling, LJ & Forkman, B. (2012). Cognitive bias and anticipatory behaviour of laying hens housed in basic and enriched pens. *Applied Animal Behaviour Science*, 140(1), 62-69.

(14) Boissy, A, Manteuffel, G, Jensen, MB, Moe, RO, Spruijt, B, Keeling, LJ & Bakken, M. (2007). Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare. *Physiology & Behavior*, 92(3), 375-397.

(15) Trut, L. (1999). Early Canid Domestication: The Farm-Fox Experiment Foxes bred for tamability in a 40-year experiment exhibit remarkable transformations that suggest an interplay between behavioral genetics and development. *American Scientist*, 87(2), 160-169.

(16) Bradbury, JW, & Vehrencamp, SL. (1998). *Principles of animal communication*.

Quel cirque ?

L'article ci-dessous avait été publié dans le n° 930 de la Revue du Touring Club de France en décembre 1980. Il avait été repris dans des publications suisses et belges, parce que traitant pour l'une des premières fois d'un sujet délaissé. Malgré son caractère quasi historique, il est hélas encore d'actualité, et méritait d'être rappelé au moment où se manifestent (enfin) des oppositions aux numéros d'animaux sauvages dans les cirques.

Il naît un mouvement universel de compassion à l'égard des animaux, comme d'intérêt philosophique et scientifique comme jamais il ne s'en est manifesté un. Chaque forme d'utilisation de l'animal est remise en question. Le spectacle du cirque n'y échappe pas : aux critiques qui leur sont faites, les gens du cirque répondent tradition, dressage en douceur et culture (sic). C'est vrai, la tradition du cirque remonte à des temps immémoriaux. C'est vrai, le cirque est un spectacle qui peut être passionnant et esthétique. C'est vrai, au moment où ni la photographie ni le film n'existaient, le cirque comme le zoo permettaient d'approcher l'animal sauvage. Mais toutes les traditions sont appelées à s'éteindre, la culture n'a rien à voir avec les belluaires, et le spectacle ne doit pas faire oublier les coulisses. Notre propos ne sera pas de rejeter le cirque, mais il s'efforcera de démontrer que les numéros d'animaux sont désormais inadmissibles.

Allons droit au fait : l'animal de cirque est un esclave, au sens exact du terme : il est vendu, dressé, et condamné à travailler jusqu'à la mort. Les paillettes, la musique, les lumières ne doivent pas faire oublier la vérité. Il suffit d'ouvrir les yeux.

Voici les numéros d'animaux. Aux ours chaussés de patins à glace, aux fauves traversant de cercles de feu, aux éléphants dressés sur une patte, le public applaudit. La troupe des manchots qui font trois petits tours, et l'otarie qui joue au ballon déclenchent les rires. Mais le public sait-il que les manchots, l'otarie ont été arrachés à leur milieu, volés à la Nature ? Après leur tour de piste qui est leur seul exercice, l'otarie va retrouver sa baignoire, les fauves leurs cages étroites, l'alligator son baquet, et les éléphants leurs bracelets de fer qui les rivent au sol. En visitant la « ménagerie », lamentable annexe des cirques, on peut trouver de tout, lézards, roussettes, serpents, jusqu'à l'hippopotame, aux loups et aux dromadaires, le public songe-t-il à l'inaction, aux douleurs, à l'absence de tout contact avec un congénère, à l'angoisse, à l'ennui mortel ? Peut-on imaginer la vie des animaux du voyage, ballottés de ville en ville, mal nourris, mal soignés, exhibés dans des cages à roulettes où ils ont à peine la place de se retourner ?



En applaudissant, en riant, le public oublie la réalité du dressage, qui se fait plus souvent à la trique qu'au susucré. « Dompter », « dresser », c'est imposer à un animal, par la contrainte, un comportement anormal, artificiel, contraire à sa nature, et parfois nocif. Le dressage est une atteinte directe et grave non seulement à la physiologie de l'animal, mais aussi à sa dignité. Malgré les affirmations des « dompteurs », le dressage ne cherche pas à développer les possibilités naturelles de l'animal : il cherche à lui faire exécuter ce qu'il ne pourrait jamais faire dans la nature, il cherche à exhiber l'insolite, pour exciter la curiosité pour un spectacle commercial.

Il ne faut pas applaudir aux numéros d'animaux, mais les huer ; il ne faut pas rire de l'animal ridiculisé et grotesque, mais le plaindre. L'animal savant est un pantin douloureux, qui doit nous faire honte. Aucun animal ne mérite cet asservissement, cet avilissement, pour le divertissement des hommes et le profit de certains. L'animal est maintenant mieux connu pour devoir subir ce sort. Sa souffrance est comparable à la nôtre, il communique avec ses semblables par des systèmes riches, sa pensée est bien plus complexe qu'on ne sait encore. De quel droit l'homme emprisonne, dresse, contraint, exploite et fait souffrir, sinon du droit du plus fort, c'est-à-dire du plus haïssable des droits ? L'animal mérite le respect, il est issu de 4 milliards d'années d'évolution sur la Terre, et ces 4 milliards sont insultés, bafoués, la Nature est insultée par les ours bicyclistes, les éléphants équilibristes, les tigres écuyers et les singes fumeurs de pipe. Il ne s'agit pas de souhaiter la disparition du spec-

tacle du cirque, mais le monde du cirque doit comprendre que les considérations philosophiques et morales de son comportement à l'égard de l'animal vont aller en s'amplifiant. Ce phénomène marquera les prochaines décennies. Dès lors, si le spectacle du cirque veut survivre, il doit renoncer à des pratiques, traditionnelles peut-être, mais contraires au progrès moral. De la même façon que le cirque a renoncé à présenter en spectacle de malheureux êtres humains affligés de malformations congénitales, il doit, pour des raisons extrêmement voisines, renoncer à l'exhibition de l'animal sauvage, renoncer à sa détention et à son dressage, il doit faire disparaître ces ignobles ménageries d'animaux encagés à vie. Certains établissements l'ont déjà compris : ils ont supprimé les numéros d'animaux sauvages de leur programme. D'autres ne font travailler que des animaux domestiques, en rejetant les exercices qui sont contraires à leur anatomie ou à leur physiologie, comme le sont le saut périlleux du chien ou la marche bipède du cheval.

C'est là que réside un renouveau du cirque, dans un changement profond des esprits, dans l'abandon des routines, dans la recherche par les gens du cirque d'exercices lui permettant de montrer sa propre force, sa propre adresse, son propre courage. La notion de droits de l'animal s'affirme, droit au respect, droit à la non-souffrance par la faute de l'homme. Cette notion a une force qui s'oppose à l'asservissement de l'animal, et qui sera irrésistible. Si le monde du cirque ne veut pas le comprendre, ou s'il en est incapable, il est inéluctablement destiné à disparaître.

Jean-Claude Nouët

Réouverture du Parc zoologique de Paris : premiers bilans

Le Parc zoologique de Paris, l'un des trois zoos du Muséum national d'Histoire naturelle, a rouvert ses portes voilà plus de deux ans. Métamorphosé, le site a été intégralement remis à neuf et redessiné suivant cinq « biozones » qui présentent, « *dans des conditions optimales de bien-être* » affirme-t-on, plus de mille animaux de 180 espèces différentes. Ce nouveau zoo du XXI^e siècle, décrit comme « *le premier zoo complètement reconstruit au monde* » doit maintenant relever d'importants défis pour perdurer : attirer par n'importe quels moyens les visiteurs pour rembourser ses emprunts et pérenniser l'entreprise ; assurer aux animaux des conditions de détention visant à satisfaire leurs besoins biologiques en mettant en œuvre des conditions d'élevage de haut niveau (1), attirer les visiteurs pour multiplier le nombre d'entrées payantes, et les sensibiliser à la conservation des espèces menacées.

Deux ans après sa réouverture au public, l'heure est aux premiers bilans.

Un zoo qui risque de coûter cher au Muséum

Face au grand rocher de Vincennes, un gouffre financier commence à se creuser. Cinq années de fermeture et 27 mois de travaux auront été nécessaires à la rénovation du vieux zoo de Vincennes, pour un montant estimé à 167 millions d'euros. Le Muséum ne pouvant financer seul ce projet titanique, un PPP (partenariat public-privé), le premier de ce genre pour un parc zoologique, a été conclu avec le groupement Chrysalis (constitué entre autres de Bouygues construction, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier, l'Icade...) : il couvre la conception architecturale et paysagère, le préfinancement, la réalisation de l'ouvrage ainsi que son entretien et sa maintenance pour une durée de 25 ans. Ainsi, pendant encore 23 ans, le zoo va devoir générer tous les ans 15,2 millions d'euros pour être en autosuffisance. 8,8 millions d'euros sont destinés aux remboursements

de ses frais de fonctionnement. Le reste, soit 6,4 millions d'euros, sert à rembourser les investisseurs privés. Le défi à relever est de taille, surtout que le public n'est pas au rendez-vous. Le Parc zoologique de Paris, dont plus de 90 % des recettes proviennent des entrées, espérait 2 millions de visiteurs la première année : 1,54 million de visiteurs seulement sont venus. Lors de sa deuxième année d'exploitation 910 938 tickets ont été vendus, contre 1,5 million attendu. Ainsi, en 2015, le zoo a rapporté 11,2 millions d'euros au Muséum (ce qui représente 10 % des ressources propres du Muséum), mais il a coûté pour son fonctionnement 14,1 millions d'euros (soit 12 % des dépenses du Muséum) (2). Un an après la réouverture du zoo, le déficit est déjà de 3 millions d'euros, auxquels doivent s'ajouter les frais de personnel des 170 salariés du zoo. Début 2015, pour éviter de creuser le déficit annoncé avant même la signature du partenariat (3), le zoo a proposé un plan d'économie de l'ordre de 10 % de ses dépenses : 400 000 € dont 320 000 pour ses frais de fonctionnement (4). Cette année 2016, on apprend que l'enveloppe budgétaire accordée au zoo a été complètement utilisée dès le mois d'avril.

Malgré les efforts de rénovation, le public attendu semble déjà boudier le nouvel établissement, ce qui risque de coûter cher à terme au Muséum, et très probablement aux contribuables. En effet, si le zoo ne parvient pas à générer les 15,2 millions d'euros annuels nécessaires à son autofinancement, ce sera au Muséum, qui en assure la gestion, de payer la différence. Si le Muséum ne peut payer, ce sera alors l'État et donc les impôts des contribuables qui serviront à financer la « survie » de l'établissement.

Une entreprise à rentabiliser à tout prix

Pour attirer les visiteurs, le zoo s'est lancé dans le marketing et la communication, à l'image de sa nouvelle directrice, qui n'est ni biologiste, ni même vétérinaire comme

bon nombre de ses prédécesseurs, mais diplômée d'une école de commerce et spécialisée en marketing international. Ainsi dès la réouverture du parc, le 12 avril 2014, d'importants efforts de communication ont été déployés. Pour 88 000 €, le zoo s'est offert les services de Publicis pour un plan de communication à outrance placardant « *Les animaux sauvages s'installent à Paris* ». Tout cela était prévisible, et annoncé depuis 2012 (5). Une campagne de publicité chassant l'autre, l'image des captifs du nouvel établissement a été placardée cet été sur les bus de tourisme, les espaces publicitaires et le long des berges de Paris plage. Rien n'y fait, le public boudie l'établissement.

Les tarifs des entrées y sont sans doute pour quelque chose. À 22 € le ticket par adulte et 14 € par enfant, la visite coûte cher, surtout en période de crise. Afin d'empêcher que cette « Arche de Noé » ne sombre, de nouvelles activités commerciales sont proposées afin de diversifier les revenus de l'établissement. En plus de la boutique, de deux restaurants et de quatre points gourmands, il est maintenant possible de venir « bruncher » le dimanche matin en compagnie des girafes (moyennant 50 € par adulte), et d'aller siroter des « Apéros-zoo » les jeudis soir d'été, une occasion nous dit-on d'assister à la rentrée des « animaux phares » du parc. Il est également possible de louer le parc pour une visite ou un cocktail dînatoire, moyennant 20 000 à 50 000 € pour trois heures ou pour la journée. Le zoo de Vincennes, rebaptisé Parc zoologique de Paris, s'est vite révélé être une entreprise commerciale où la conservation des espèces n'est qu'un prétexte, où la boutique de 486 m² est plus vaste que certains enclos, et où l'animal est utilisé, non pas comme un ambassadeur de son espèce, mais comme un argument publicitaire à l'image de Nelson le calao, choisi en juin dernier par une chaîne télévisuelle de sport pour prédire les résultats des matchs de l'Euro (6).

Une nature mise en boîte

Entre conditions d'élevage de haut niveau et bien-être animal

Les 180 espèces détenues et présentées au public vivent, nous assure-t-on, « *dans des milieux évoquant leurs écosystèmes d'origine, respectant leur bien-être et vous permettant d'être immergé dans leurs milieux naturels* ». 18 000 m³ de béton pour les rochers, 17 000 espèces de végétaux pour couvrir 40 % des 14,5 hectares ont été nécessaires pour donner aux 4 km de visite l'impression de voyager dans les différentes parties du monde mises en scène. Même si des efforts ont été faits pour mélanger les espèces et créer des semblants de savane, de marais ou encore de forêt tropicale, les conditions de détention et l'état des animaux laissent à désirer. Certains présentent déjà des troubles du comportement et des stéréotypies. Les girafes, enfermées à 16 dans un espace inférieur à 100 m², lèchent sans arrêt les murs de leur « loge », terme



Photo : David Thèvin



Photo : David Thèvin

utilisé dorénavant pour désigner l'enclos intérieur des animaux, et qui semble avoir échappé dans son dimensionnement et son aménagement aux attentes minimales en matière de bien-être animal. Les otaries et les lamantins nagent inlassablement selon le même parcours dans leurs bassins, dans une eau dont il est tout à craindre qu'elle ne soit pas eau de mer. Les vautours dégringolent de leurs perchoirs, le manque d'espace dans la volière ne leur permettant pas de se muscler assez pour voler. Le lion, qui s'est pourtant reproduit l'an dernier et dont les petits ont fait le bonheur des services de communication, est aujourd'hui vieux, maigre et boiteux, ce qui provoque de nombreuses questions chez les visiteurs. Certains pensionnaires ont déjà succombé, victimes de leur condition de captivité tel le loup alpha chef de la meute (7) et un lamantin, mort noyé dans une galerie sous-marine quelques mois seulement après la réouverture.

Les enclos, prétendus naturels, sont pour certains d'entre eux constitués d'un sol de cailloux et de graviers, avec peu d'espaces ombragés, à l'image des arbres sans feuilles de l'enclos des quarante babouins. Quoi qu'il en soit, ils sont bien loin d'être assez vastes. Les bassins, celui des manchots et ceux du vivarium européen sont malpropres, rendant difficile l'observation des animaux. Dans la serre tropicale de 4 000 m², un panneau avertit les visiteurs de la mise en place d'un plan de lutte contre les « nuisibles ». Mais tout au long de la visite, on peut apercevoir des rats qui se fauillent à deux pas des tamanoirs, caméléons, toucans et autres animaux, avec les risques de transmission de maladies que cela comporte. Enfin, les nombreux vitrages qui permettent d'observer les animaux peinent à faire oublier les grillages qui délimitent les enclos. Le zoo de Vincennes se vantait pourtant lors de son ouverture en 1934 d'être « le premier zoo en France qui présente les animaux dans des enclos sans

barreaux grâce à un ingénieux système de fossés et de faux rochers ». Son successeur le Parc zoologique de Paris présente actuellement ses « ambassadeurs du milieu naturel » dans des doubles cages : l'une isolant le public du fossé, l'autre isolant l'animal du fossé...

En conclusion, parler de conditions d'élevage de haut niveau paraît difficilement acceptable : tout semble avoir été pensé non pas pour le bien-être des animaux mais pour l'agrément des visiteurs. Ces derniers sont peu nombreux, et d'après ce qu'on entend à leur sortie, sont déçus de la visite, les animaux étant souvent difficiles à localiser dans leurs enclos. L'idée de présenter les individus captifs dans un semblant de milieu naturel qui comporte des caches, se retourne ainsi contre l'établissement. Pour y remédier, un plan d'action a été mis en place cette année. L'un des objectifs est notamment de donner « une meilleure visibilité des animaux », pour tenter d'enrayer les plaintes des visiteurs, désappointés de payer si cher pour voir si peu.

Entre conservation des espèces et éducation du public

Les principales missions d'un parc zoologique, énoncées à l'article 3 de la directive 1999/22/CE, sont la conservation des espèces menacées d'une part et la sensibilisation du public à la biodiversité d'autre part. Cette directive a été conçue sous la pression du lobby des professionnels des zoos. Dès sa publication, elle a été critiquée notamment pour l'ambiguïté du terme « conservation », qui n'est en rien synonyme de « préservation », ambiguïté utilisée par les zoos, dont la communication souligne abusivement qu'ils participent à la préservation des espèces. La préservation des espèces animales ne peut être assurée que par la préservation des espaces qui constituent leur habitat naturel. Les animaux de zoos ne peuvent qu'être « conservés » en captivité, c'est-à-dire sans espoir de pou-

voir être réintroduits dans la nature et de participer à ses équilibres, ni eux, ni leur descendance : les obstacles scientifiques à cette réhabilitation sont à la fois d'ordre génétique, d'ordre comportemental, et d'ordre zoo-pathologique (8).

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) définit une espèce menacée comme une espèce classée « vulnérable », « en danger », « en danger critique d'extinction » ou « disparue dans la nature » dans la Liste rouge des espèces menacées d'extinction. Au Parc zoologique de Paris « la sélection des espèces animales représentées a été faite selon leur intérêt attractif, pédagogique, scientifique et selon les critères de conservation de l'UICN » nous assure-t-on. Seulement 9,5 % des espèces présentées au Parc zoologique de Paris sont menacées, un chiffre bien en dessous de la moyenne des zoos français, qui est pourtant seulement de 17 % (9). Il participe à une quarantaine de Programmes européens d'élevage (EEP – Europäischen Erhaltungszucht Program), il en gère par ailleurs six d'entre eux. Il participe également à 19 Studbook (ESB-European Stud Book) qui coordonnent à l'échelle européenne les échanges d'animaux en fonction de leur patrimoine génétique. Grâce à ses liens avec les scientifiques du Muséum national d'Histoire naturelle, des recherches en génétique, physiologie de la reproduction, médecine vétérinaire sont menées sur l'animal captif avec pour finalité la participation aux EEP et ESB à court et moyen terme et pour une très hypothétique réintroduction à long terme de quelques rares animaux dans leur milieu naturel. Connaissant les objectifs budgétaires du Parc zoologique de Paris, il semble bien difficile d'imaginer qu'une partie du budget du zoo de Paris puisse être prévue pour la « conservation des espèces ». Aucune obligation d'investissement financier n'est imposée aux zoos : « Les moyens mis en œuvre par les établissements [...] sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité » (article 57 de l'arrêté du 25 mars 2004). Afin d'y contribuer, le Parc zoologique de Paris, comme de nombreux autres zoos d'ailleurs, propose le « parrainage » d'un animal, de 15 à 1 000 € par an et par animal, déductibles des impôts. En échange de la somme versée, le « parrain » reçoit, selon la somme versée, des nouvelles de l'animal, des entrées gratuites pour venir lui rendre visite et il verra son nom inscrit sur la liste des parrains du zoo... La première année, le parrainage a rapporté 616 000 €, qui ont été utilisés, nous dit-on, dans le cadre des quatre programmes de conservation auxquels le Parc zoologique de Paris participe (Lamantin des Antilles, Loutre d'Europe, Lémures de Madagascar et Puma de Patagonie). Programme de conservation ? La conservation des espèces par les zoos existe en effet, mais elle consiste, non pas à faire des échanges entre zoos pour tenter de retarder un appauvrissement génétique inéluctable, mais à participer au financement d'opération de sauvegarde conduites *in situ*, en Afrique ou en Asie, par des

équipes scientifiques. Là encore, la communication joue sur l'ambiguïté du terme.

La sensibilisation du public à la biodiversité passe par l'exposition de panneaux d'information sur les espèces à l'état sauvage et sur les individus animaux captifs (prénom, zoo de provenance, caractère, aspect physique, reproduction, dans un esprit très anthropomorphe), mais n'expliquent en rien les désordres comportementaux dus à la captivité. D'autres panneaux affichent quelques renseignements sommaires sur des recherches menées et des programmes de conservation que le visiteur ne s'attarde pas à lire. Il préfère flâner et regarder en passant l'animal captif. De nombreuses présentations, couplées au nourrissage des animaux rythment les journées du zoo. Alors qu'elles devraient permettre de sensibiliser le visiteur, les anecdotes racontées portent surtout sur les animaux captifs. Même si des efforts pédagogiques semblent avoir été faits, ils semblent très insuffisants à ce jour pour véritablement positionner le Parc zoologique de Paris comme un établissement scientifique dédié à la protection des espèces et de leurs espaces.

Florian Sigronde Boubel & Jean-Claude Nouët

Cet article a été écrit à la suite d'une visite du zoo, dimanche 25 septembre 2016, au cours de laquelle de nombreuses photos ont été prises par David Thèvin. Ces photos sont disponibles sur le site de la LFDA, rubrique actualités.

(1) Article 3 de la directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31999L0022&from=FR>.

(2) Rapport d'activité 2015 du Muséum national d'Histoire naturelle, p. 56-57.

(3) Jean-Marc Neumann, Le Parc zoologique de Paris : une réouverture dans un contexte incertain, *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences* n° 81 (04/2014).

(4) Chloé Dussapt, « Pourquoi le zoo de Vincennes est en débâcle budgétaire », *Challenges*, (09/07/2015).

(5) Jean-Claude Nouët, Vincennes : de coûteuses et vaines mises en scène, *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 75 (10/2012).

(6) Communiqué de presse du Parc zoologique de Paris, Nelson, le calao du Parc zoologique de Paris remplace Paul le poulpe pour les pronostics de l'Euro 2016, (07/06/2016). http://www.parczoologique.deparis.fr/sites/parczoologique.deparis.fr/files/documents/20130708_euro_2016_nelson_le_calao_du_parc_zoologique_de_paris_fait_ses_pronostics.pdf

(7) Bienvenue au zoo, Au cœur du zoo de Paris, Guy Beauché, reportages diffusés sur France 2, (24 septembre/2016).

(8) Jean-Claude Nouët, « Les zoos » dans *Si les lions pouvaient parler*, Essai sur la condition animale, sous la direction de Boris Cyrulnik, Quarto Gallimard, 1998. pp.541-562.

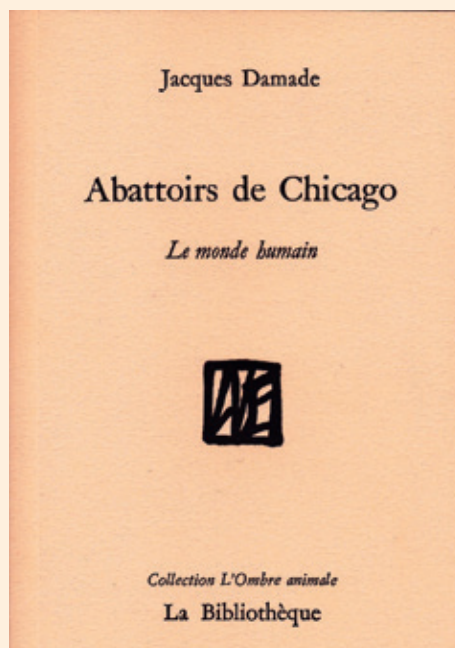
Jean-Claude Nouët, Jean-Jacques Barloy, « Zoos : la dérive des gènes », *Sciences & Vie*, n° 783, (12/1982), p. 64-66.

(9) Enquête de 2011 sur les zoos de l'Union européenne, une évaluation de la mise en application et du respect de la directive CE 1999/22 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique – Fondation Born Free pour la Coalition européenne ENSCAP en association avec Code animal. http://www.zoo-de-france.com/sites/default/files/doc_a_tel/BFF_EZR_FRANCE_FINALfr.pdf

Comptes-rendus de lecture

Abattoirs de Chicago, Le monde humain

Jacques Damade,
Éditions La Bibliothèque, Paris, 2016



Dans ce court essai, écrit dans un style particulièrement original qui oscille entre le document explicite, la narration poétique existentielle et la réflexion philosophique, Jacques Damade nous conte l'histoire des abattoirs de Chicago, « *Chicago où tout a commencé* » (p. 9). Qu'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit pas ici de la simple présentation d'un moment de l'histoire technologique humaine, mais d'un prétexte à une évocation métaphorique de la manière dont la civilisation occidentale moderne s'est construite sur le viol permanent de l'animalité. Car c'est bien au cœur d'une civilisation d'origine équilibrée et en harmonie avec la nature, celle des Indiens d'Amérique, que Chicago prend naissance, « *ville-champignon, ville née du marais, d'une poignée d'Indiens au bord d'un lac* » (p. 15) et qui était encore au début du XIX^e siècle « *un pays de cocagne parcouru de troupeaux en semi-liberté* » (p. 17). Damade présente alors les étapes de l'extension progressive des abattages, liée à une évolution exponentielle de la consommation : le train ; les procédés de conservation frigorifiques de la viande, la recherche effrénée de nouveaux marchés, la découverte des chaînes de découpage et de l'abattage industriel, la tuerie de masse où les employés sont « *plongés dans le sang les odeurs, le boucan ; les cris, la cruauté, le rythme de la machine, rouages d'une broyeuse de vies animales* » (p. 59). « *Tandis qu'un nouveau porc se présente, le porc se vide de son sang en quelques secondes et poursuit sa route sur la chaîne* » (p. 51). Bref un témoignage accablant du

moment où le monde humain « *se substitue à la nature [...], dévore, accumule, crée et enregistre, enregistre, crée, accumule et dévore* » (p. 8). Et finalement ce constat terrible « *l'élimination des Indiens d'un côté, les abattoirs de l'autre comme archéologie du premier pays du monde, mais aussi du monde industriel* » (p. 37). Dans les abattoirs, qui sont le triste signe de notre civilisation, « *l'animal n'existe plus, il est nié en tant que vivant* » (p. 76). « *L'animal fantôme [...], c'est aussi le produit de Chicago* » (p. 66). Concluons finalement, avec l'auteur, sur un projet de retour vers un vrai humanisme, dans lequel « *prendre le parti des animaux, c'est prendre le parti de l'homme* » (p. 78). Un essai émouvant et qui ne laissera personne indifférent.

Georges Chapouthier

Apprendre à lire l'éternité dans l'œil des chats, De l'émerveillement causé par les bêtes

Françoise Armengaud, Les Belles Lettres, Paris, 2016



À la fois « *bible poétique animalière* » et « *précieux instrument de travail* », comme le remarque dans sa préface (p. 9) Elisabeth de Fontenay, le nouvel ouvrage de Françoise Armengaud constitue une passionnante anthologie de la poésie animalière « non pas un florilège, mais ce qu'on pourrait appeler un *zoolège* » (préface, p. 9). Il constitue aussi une sorte de complément au *Requiem pour les bêtes meurtries* (Editions Kimè, 2015), de la

même auteure, qui pourrait être une sorte de chapitre ou d'écho de la présente anthologie, et dont nous avions précédemment rendu compte dans nos colonnes (N° 88). L'affection de l'auteure pour les animaux en est, bien sûr, la trame. Militante de longue date de la protection animale, elle reconnaît : « *dans l'émerveillement se concentre et s'illumine pour moi la quintessence de ce que je ressens à l'égard des animaux* » (p. 11).

C'est donc autour des mille facettes de l'émerveillement que s'articulent les mille et un poèmes de l'ouvrage : émerveillement dans ses tenants et aboutissants, émerveillement de la rencontre, d'une révérence ambiguë, de l'attention... sont autant des parties du livre. Les tenants et aboutissants évoquent la remarque de Baudelaire, qui avait mentionné « *comment les Chinois voient l'heure dans l'œil des chats* » (p. 75), ce qui a inspiré le titre de l'ouvrage. La rencontre se fait dans le « *saisissement primordial* » (p. 12) face à la nature. Citons, par exemple, le merveilleux dauphin du poète italien Mario Bettini :

Quand un dauphin, surgi du lointain occident,

De l'échine fendait les eaux tyrrhéniennes,

Glissa tout doucement... (p. 107)

La révérence ambiguë se sent face aux animaux valeureux, aux animaux chamaniques – comme ces saisissants poèmes chamaniques d'Asie évoquant une danse avec les oiseaux (p. 194) – ou aux animaux bucoliques. L'émerveillement de l'attention de décline depuis l'imagination des animaux fabuleux ou fantastiques jusqu'à l'émerveillement de la compassion. Ce sont les émerveillements du cœur « *quand l'émerveillant souffre et que l'émerveillé souffre de cette souffrance...* » (p. 15).

L'ouvrage aboutit donc à cette compassion, qui est ce qu'il y a sans doute de plus beau dans la relation homme-animal, comme le célèbre poème de Victor Hugo sur *Le crapaud*, mais aussi Bashō, le célèbre auteur japonais de haïkus, qui nous entraîne dans une compassion universelle :

Moineau mon ami

Ne mange pas le taon

Qui se joue sur les fleurs (p. 284)

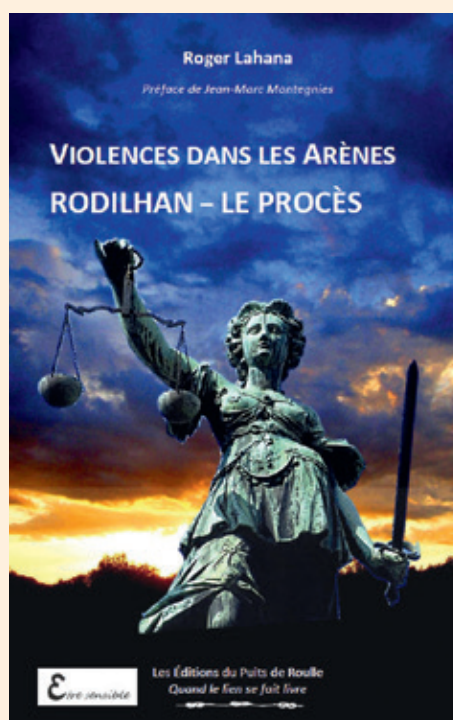
Tout cela fait aussi écho à la superbe formule d'Hugo : « *Tout est plein d'âmes* » (p. 295). On ne sera pas surpris que l'ouvrage se termine par une supplique morale : « *De l'émerveillement causé par les bêtes et du trop peu de reconnaissance que nous leur témoignons* » (p. 307). Nos lecteurs partageront sans doute cette phrase terrible : « *Nous pouvons bien nous émerveiller d'eux et nous devons*

nous horrifier de nous » (p. 309). L'émerveillement devrait être pour nous un chemin vers le respect. On ne résume pas une anthologie : on la vit et on la goûte. « *L'émerveillement devant la beauté des animaux, la satisfaction et la joie qu'ils nous procurent* » (p. 313) devraient nous amener à la compassion à leur égard. Il faut espérer que la lecture de ce magnifique livre de poésie nous y aidera.

Georges Chapouthier

Violences dans les arènes, Rodilhan - le procès

Roger Lahana, *Les Éditions du Puits de Rouille*, 2016



La violence exercée à l'encontre des animaux ne diminue en rien la violence des hommes entre eux, comme une propagande malsaine voudrait parfois nous le faire croire. Au contraire. La violence exercée à l'encontre des animaux peut être une école de la violence à l'intérieur même de l'humanité. Ce pourrait être la leçon de morale à dégager du beau livre de Roger Lahana.

Le 8 octobre 2011 à Rodilhan, une petite commune du Gard, a eu lieu « *la finale d'un tournoi tauromachique intitulé Graines de toreros, au cours duquel de jeunes apprentis toreros massacrent, maladroitement et donc [...] cruellement, des veaux terrorisés* » (p. 24). Les billets d'accès étant distribués gratuitement (c'est-à-dire financés « *par les contribuables* », p. 25), le militant anticorrida du CRAC Europe Jean-Pierre Garrigues « *comme d'autres militants se prétendant aficio-*

nados » (p. 25) vont en récupérer. Près d'une centaine de militants est donc présente le 8 octobre pour empêcher cette monstruosité. Certains « *déployent des banderoles et scandent des slogans, les autres sautent pardessus les barrières qui entourent la piste [...] pour faire obstruction de leur corps à la poursuite du spectacle* » (p. 29). Les militants sont alors traités par les aficionados avec une rare violence « *roués de coups de poing et de pied [...] traînés par les cheveux* » (p. 29). « *Une jeune femme est en partie déshabillée, elle subit des attouchements sexuels* » (p. 29). « *La curée se poursuit pendant une demi-heure n'épargnant pas au passage un cameraman de France 3* » (p. 29). Pendant ce lynchage, respectant les consignes données, « *pas un seul manifestant n'a répliqué* » (p. 30).

Mais de nombreuses photos avaient été prises (certaines sont reproduites dans le livre) et de nombreux films avaient été tournés, qui purent ensuite être diffusés sur le Net montrant à tous le comportement violent des aficionados. En même temps « *plus de soixante-dix plaintes ont été déposées* » (p. 36), d'où une procédure judiciaire qui est l'objet central du livre et qui peut se résumer dans la formule « *des faits accablants, une instruction interminable* » (p. 37), puisque ce n'est qu'en 2016 que justice sera enfin rendue.

L'ouvrage constitue, dans un style alerte très agréable à lire, un témoignage historique exemplaire, relatant dans le détail l'aventure judiciaire qui a suivi cette flambée de violence des aficionados : identification des agresseurs, lenteurs de l'instruction, conséquences sur le comportement des militants anticorrida... « *La principale conséquence visible de la lenteur de l'instruction [...] a été de voir redoubler l'engagement des militants* » (p. 63). D'autres actions ont été entreprises et le livre est aussi un témoignage de l'histoire de ce courant qui, dans le sud de la France, combat courageusement, aux côtés de la morale, ce lamentable spectacle sanglant originaire d'Espagne, malheureusement importé en France au XIX^e siècle. La lettre ouverte adressée en 2014 par Gérard Charollois à Christiane Taubira figure intégralement dans le livre, de même que des coupures de presse ou des documents du CRAC. Un peu plus loin dans l'ouvrage, on assiste au déroulement du procès, aux interrogatoires, aux plaidoiries. On trouve aussi en annexe (p. 231) des témoignages de victimes. L'ensemble est accablant. Comme le résume le procureur Alexandre Rossi : « *On ne peut pas régler un différend par la violence* » (p. 167). [...] Ces violences sont injustifiées et intolérables » (p. 174).

Georges Chapouthier

Mise à jour de la liste rouge des espèces menacées de l'UICN

Du 1^{er} au 10 septembre dernier s'est tenu à Hawaï le Congrès mondial de la Nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Créée en 1948, l'UICN est le plus vaste réseau mondial de protection de l'environnement comptant parmi ses membres des gouvernements et des organisations de la société civile. Elle a pour mission d'informer et de valoriser les efforts de conservation dans le monde et offre pour cela les outils et les connaissances nécessaires grâce notamment au travail de plus de 16 000 experts (1).

La Liste rouge de l'UICN dresse un inventaire mondial de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Elle identifie notamment dans quelle mesure une espèce est menacée d'extinction ainsi que les causes principales de son mauvais état de conservation. Selon plusieurs critères bien précis, les espèces ou sous-espèces sont ainsi classées en 9 catégories :

- éteinte
- éteinte à l'état sauvage
- en danger critique
- en danger
- vulnérable

- quasi menacée
- préoccupation mineure
- données insuffisantes
- non évaluée

À l'occasion de ce congrès qui a lieu tous les quatre ans et qui réunit des milliers de décisionnaires, la récente mise à jour de cette liste a été rendue publique (2).

1. Un constat alarmant pour la biodiversité...

Le bilan est plus que préoccupant : sur 82 954 espèces évaluées, 23 928 sont menacées d'extinction. De nombreuses espèces voient leur état de conservation gravement détérioré, régressant parfois de deux paliers sur la liste. Parmi elles :

Quatre grands singes sur six sont désormais en danger critique d'extinction

Le gorille de l'Est, vivant dans les forêts montagneuses à l'est de la République démocratique du Congo, dans le nord du Rwanda et dans le sud de l'Ouganda, a vu sa population réduite de 70 % en vingt ans. Le plus grand gorille du monde est victime d'un braconnage sans précédent depuis la prolifération d'armes à feu due à l'insécurité de la région. La déforesta-

tion est également l'une des principales causes de son déclin. Si, parmi ses deux sous-espèces, le gorille des montagnes a vu ses effectifs augmenter, la population de gorilles des plaines orientales est passée de 16 900 individus à 3 800 en dix ans.

Le gorille de l'Ouest avait déjà perdu la moitié de sa population entre 1983 et 2000. Le braconnage, la déforestation mais aussi l'éruption de certaines maladies, telle celle due au virus Ebola, ont entraîné un nouveau déclin de plus de 18 % entre 2005 et 2013. D'importants efforts ont pourtant été déployés afin de lutter contre le braconnage mais ils n'ont malheureusement pas porté leurs fruits.

L'orang-outan de Bornéo a perdu plus de 60 % de sa population entre 1950 et 2010 et une nouvelle diminution est prévue entre 2010 et 2025. Parmi les raisons principales de ce déclin : la destruction, la dégradation et la fragmentation de leur habitat (39 % des forêts de Bornéo ont disparu en moins de 40 ans) et le braconnage. L'orang-outan de Sumatra connaît malheureusement un sort similaire.

Les bonobos et les chimpanzés restent quant à eux « en danger » d'extinction et cela depuis 1996.



Le zèbre des plaines et trois espèces d'antilopes d'Afrique désormais « quasi menacés » d'extinction

Classé dans la catégorie « préoccupation mineure » depuis 2002, le zèbre des plaines, chassé pour sa viande et pour sa peau, a vu sa population diminuer de 24 %. Il est désormais « quasi menacé » d'extinction. Alors que l'on comptait 660 000 individus en 2002, la population est aujourd'hui estimée à 500 000 individus. Dans beaucoup de pays désormais, le zèbre des plaines n'est plus que présent que dans les aires protégées.

Le céphalophe à bande dorsale, le céphalophe à ventre blanc et le céphalophe à dos jaunes appartiennent désormais à la catégorie « quasi menacé » alors qu'ils étaient classés « préoccupation mineure » depuis 2008. Les principales causes de leur déclin sont la chasse et la disparition progressive de leur habitat. Selon les experts scientifiques, leur conservation sera étroitement liée à une protection effective des zones clés de la forêt équatoriale et des régions boisées de la savane d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest, par la création de nouveaux parcs nationaux, de réserves mais aussi par l'instauration de zones de chasse efficacement gérées.

La tortue étoilée d'Inde passe de « préoccupation mineure » à « vulnérable »

Bien que l'on observe encore de nombreuses populations présentes dans les zones protégées mais également dans les secteurs agricoles de l'Inde et du Sri Lanka ainsi qu'au Pakistan, le commerce international menace gravement la conservation de la tortue étoilée d'Inde. On observe en effet une demande croissante de cette espèce comme animal de compagnie. Preuve de l'ampleur de ce commerce : en Inde, plus de 55 000 tortues étoilées ont été capturées en un seul endroit en 2014. La perte de leur habitat (par la création de vergers notamment) sera probablement un autre facteur de leur déclin dans l'avenir.

Le koala saute deux paliers en seulement 8 ans

Malgré des efforts de conservation, la population de koalas a diminué d'environ 28 % sur une vingtaine d'années. C'est à l'intérieur des terres que le déclin est le plus important à cause de la sécheresse. Menacé essentiellement par la destruction de son habitat, les maladies et les feux de forêt, un taux accru de réduction du nombre d'individus en raison du changement climatique est attendu dans les vingt à trente prochaines années.

Le pangolin est l'une des plus grandes victimes du braconnage

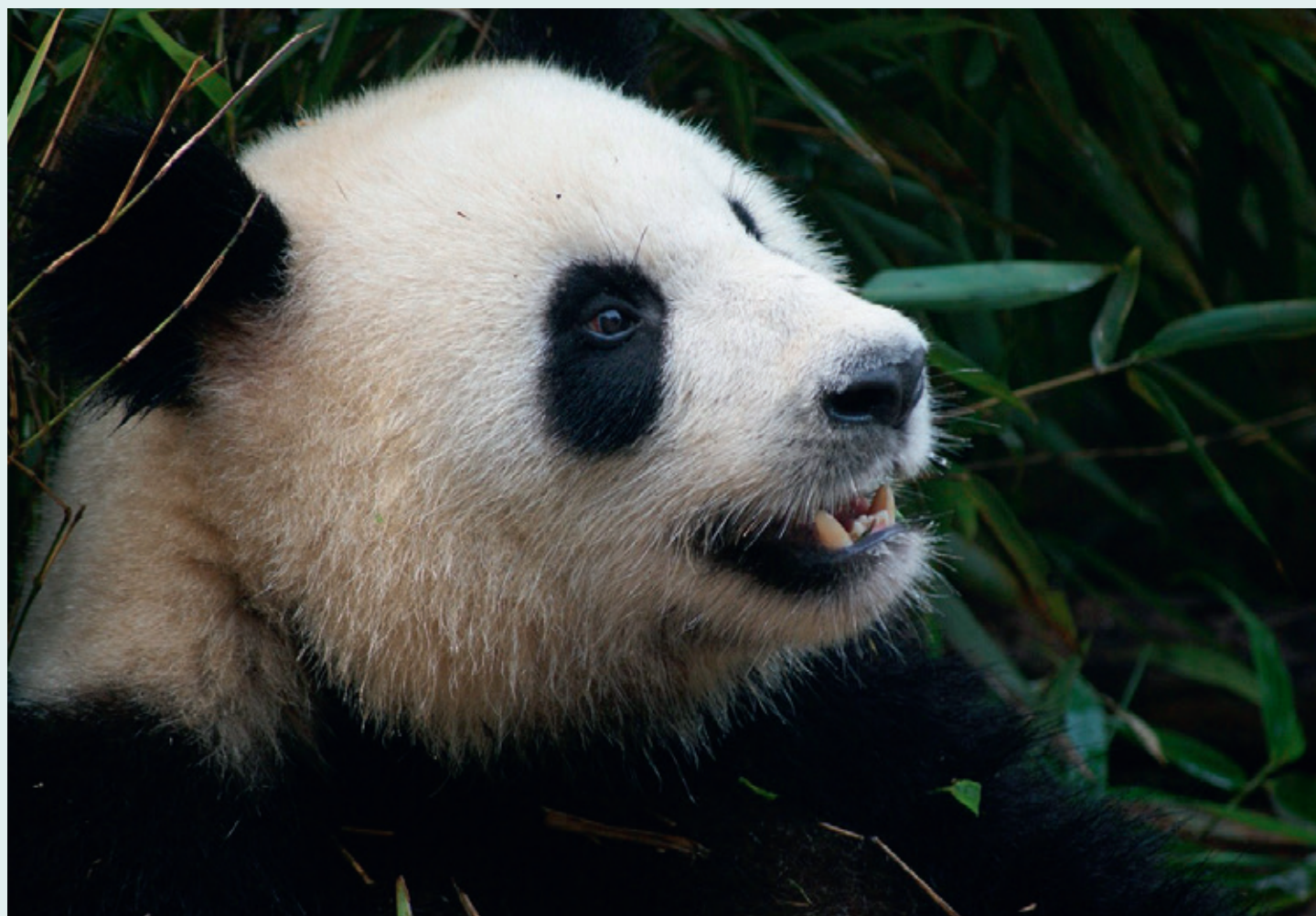
Le sort des pangolins asiatiques est plus qu'inquiétant. Tandis que le pangolin des

Philippines et le pangolin indien sautent deux paliers et passent de la catégorie « quasi menacée » à « en danger », le pangolin javanais et le pangolin de Chine, en danger d'extinction depuis 2008 sont désormais au bord de l'extinction, classés « en danger critique ». Quant aux pangolins africains (pangolin à longue queue, pangolin terrestre du Cap, pangolin à petites écailles et pangolin géant), tous sont désormais classés dans la catégorie « vulnérable ».

Les mesures de protection de l'espèce mises en place aux niveaux local et mondial sont encore bien insuffisantes pour lutter contre son déclin. S'il souffrait dans le passé d'une exploitation essentiellement locale pour sa viande et ses écailles, une grande partie du braconnage est désormais destinée au commerce international, pourtant interdit depuis 2000. Les pays asiatiques dont la Chine sont les plus gros demandeurs de ce petit fourmilier à écailles auquel on prête des vertus médicinales. Le marché est si juteux que le pangolin est devenu l'une des espèces les plus recherchées par les trafiquants. La dégradation de son habitat est également un autre facteur de sa disparition.

En France, le sort des oiseaux nicheurs inquiète

Alors que l'état de conservation des espèces d'oiseaux nicheurs était déjà préoccupant, la situation continue de se



détériorer. Un tiers des espèces est désormais menacé contre un quart en 2008. En 8 ans, la situation s'est aggravée pour 48 d'entre elles, portant à 92 le nombre d'espèces d'oiseaux nicheurs menacées d'extinction sur les 284 existantes en France. En cause, la dégradation de leur habitat : intensification des pratiques agricoles, régression des prairies ou encore artificialisation des berges. La pollution de l'eau est également l'une des menaces qui pèsent sur les populations de martins-pêcheurs d'Europe. Pourtant, selon le communiqué de presse publié sur le site de l'UICN France le 28 septembre dernier, « *différents exemples montrent que les actions de conservation menées sur le terrain et les avancées de la réglementation peuvent porter leurs fruits* » (3). Il est notamment fait référence à l'interdiction progressive de la destruction de certaines espèces ainsi que le développement d'espaces protégés, permis par la loi sur la protection de la nature de 1976. Le Comité français de l'UICN et le Muséum national d'Histoire naturelle insistent sur la nécessité d'un renforcement de l'action publique et de la mobilisation des réseaux associatifs, déclarant que « *ces constats doivent constituer des signaux d'alarme pour déclencher une amplification des actions et un renforcement des stratégies de conservation* ».

II. Malgré quelques bonnes nouvelles

Ce bilan bien sombre pour la biodiversité laisse toutefois entrevoir quelques éclaircies.

Une avancée dans la conservation du panda géant

Classé en danger d'extinction depuis 1990, le panda géant descend d'un palier et devient « vulnérable ». Leur déclin a cessé et l'on observe désormais une augmentation de la population : on compte aujourd'hui environ 2 060 individus (dont 1 864 adultes). Cette amélioration est le fruit d'une importante politique de conservation de l'espèce mise en œuvre par la Chine : préservation et reboisement des forêts de bambous, développement des réserves naturelles mais aussi sensibilisation de la population locale et lutte contre le braconnage. S'il faut donc saluer cette belle avancée, les pronostics ne permettent malheureusement pas de crier victoire. Les scientifiques prévoient en effet une disparition de plus 35 % des forêts de bambous dans les 80 années qui suivent en raison du réchauffement climatique. Les efforts de conservation doivent donc impérativement perdurer si l'on ne veut pas voir le panda disparaître.

L'antilope du Tibet n'est plus « en danger » d'extinction

Chassée pendant très longtemps pour son duvet utilisé pour le tissage de châles de luxe, l'antilope du Tibet était classée dans la catégorie « en danger » depuis 2000. Grâce à une réelle politique de pro-

tection de l'espèce, la taille de sa population a considérablement augmenté voire doublé en une vingtaine d'années. Mais l'antilope que l'on nomme également « Chiru » ou « Tchirou » n'est pas sauvée pour autant : elle reste encore « quasi menacée » d'extinction. Un haut niveau de protection devra donc être maintenu, à la fois dans son milieu naturel mais aussi par un contrôle effectif sur la fabrication et le commerce de châles. Le moindre relâchement dans ce travail de préservation entraînerait en effet un déclin rapide de sa population.

Parmi ces avancées, notons également celle du rat architecte qui passe de la catégorie « vulnérable » à celle de « quasi menacée ». Malgré ces belles victoires en matière de conservation, la liste des espèces menacées ne cesse de se rallonger, et beaucoup ne font pas encore l'objet d'une évaluation. Un nouvel enga-

gement a ainsi été pris le 3 septembre dernier : l'UICN, sa Commission de la sauvegarde des espèces et neuf institutions partenaires de la Liste rouge « *vont engager conjointement plus de 10 millions de dollars au cours de cinq années à venir afin de mettre en œuvre un ambitieux plan stratégique visant à doubler le nombre d'espèces évaluées par la Liste rouge de l'UICN* » (4).

Léa Mourey

- (1) www.iucn.org/fr/secretariat/a-propos
- (2) Base de données disponible sur la page web : <http://www.iucnredlist.org>
- (3) <http://uicn-france.fr/wp-content/uploads/2016/09/Comunique-presse-Liste-rouge-Oiseaux-de-France-metropolitaine.pdf>
- (4) Voir le communiqué de presse de l'UICN international sur la Liste rouge mondiale de septembre, <http://uicn-france.fr/mise-a-jour-de-liste-rouge-mondiale-especes-menacees-de-luicn/>



Le saumon transgénique n'est pas encore parvenu dans l'assiette

Au moment où l'aventure du saumon transgénique a été décrite ici (1), il était plausible de considérer qu'elle touchait à sa fin et trouverait bientôt une conclusion. Aujourd'hui, la saga se poursuit...

Le saumon en question est un organisme génétiquement modifié (OGM) qui a été créé à partir de 1989 par l'entreprise AquaBounty Technologies (Maynard, Massachusetts). Il est issu de saumon atlantique dont le génome a été manipulé (« *engineered* ») en y insérant deux gènes ; l'un d'un saumon d'une autre espèce qui surexprime l'hormone de croissance, l'autre d'un poisson de la famille de la morue qui permet de grandir en eaux froides. Le saumon obtenu atteint en 18 mois au lieu de 30 sa taille de commercialisation. Il a été distingué « AquAdvantage », ceci souligne son intérêt zootechnique. Sur le plan expérimental sa création constitue une réussite incontestable mais comme l'objectif de cette création le destinait au commerce de l'alimentation humaine de nouveaux obstacles, réglementaires, étaient à franchir sur ce parcours.

C'est en 1995 que l'entreprise AquaBounty Technologies engage une procédure d'agrément aux USA auprès de la Food and Drug Administration (FDA) pour la mise sur le marché de la consommation humaine de ce saumon transgénique. En 2010, la FDA déclare qu'il est sain pour l'alimentation. En mai 2012, elle complète son évaluation environnementale mais ne la rend publique qu'en décembre. En 2013, période d'enquête publique sur ce document est prolongée de deux mois et s'achève le 26 avril.

En 2013, on peut donc penser que la procédure d'agrément va s'achever bientôt de façon positive (2). Sans pour autant que des aspects de la commercialisation

de saumon ne soulèvent des questions. Par exemple pour la FDA ce saumon ne présente pas de risque environnemental majeur tant qu'il est élevé à terre, dans des réservoirs clos. Le risque d'évasions intempestives d'individus élevés dans les parcs en mer et qui risqueraient de « polluer » le génome des saumons sauvages n'est cependant pas « une vue de l'esprit ». En effet, des résultats communiqués récemment (3) par des chercheurs norvégiens montrent la présence de marqueurs génétiques provenant de saumons de « fermes » d'élevage dans le génome de 21 562 saumons atlantiques sauvages (*Salmo salar*) provenant de 147 sites autour de la Norvège. Quelle garantie existe que les élevages seront toujours conduits à terre dès lors qu'AquaBounty Technologies pourrait être amenée à commercialiser non pas les poissons OGM eux-mêmes mais leurs œufs à des éleveurs de pays étrangers, au Canada, au Chili, en Argentine ou en Chine ?

Le 19 novembre 2015, la FDA autorise enfin la vente comme aliment le saumon AquAdvantage (4) sans d'ailleurs imposer qu'il soit labellisé comme étant un OGM. Au terme des 20 années qu'il a passées dans les limbes de la réglementation, ce saumon serait donc sur le marché. Certes, mais lequel ? En effet, malgré la décision prise en novembre par la FDA, les Américains ne mangeront pas ce poisson de sitôt car le 29 janvier 2016 cette même FDA a interdit les importations de saumon à croissance rapide produit par AquaBounty Technologies au Panama et au Canada (5). Ce nouveau contretemps est consécutif à un texte de décembre 2015 émanant du Budget US qui interdit les ventes de ce poisson jusqu'à ce que la FDA décide s'il devrait être labellisé comme génétiquement modifié. Dans

quel délai cette agence donnera-t-elle sa réponse ? Il est urgent que la commercialisation légale du saumon AquAdvantage apporte la preuve que l'entreprise AquaBounty Technologies a réussi ou non dans son projet.

On ne manquera sans doute pas d'être perplexe quant à la durée du « feuilleton ». Certains commentateurs ont fait allusion à des interventions retardataires liées à des motifs autres que scientifiques ou juridiques cependant que d'autres, en défense, expliquent que la lenteur a résulté du caractère unique et nouveau que constituait la demande d'agrément de ce saumon OMG. Ce cas initial permettra-t-il à d'autres demandes d'agrément ultérieures d'aboutir plus rapidement ? En tout état de cause, en 2015 (4), la FDA refusait d'indiquer si d'autres demandes d'agrément d'animaux OGN étaient en cours d'examen. Qu'advient-il des procédures d'agrément concernant des animaux dont le génome aura été altéré autrement que par l'insertion de gènes étrangers, selon la technologie d'édition du génome dite CRISPR- Cas9 (6) par exemple ?

Alain Collenot

(1) *Revue Droit animal, éthique & sciences* n° 78 juillet 2013.

(2) H. Ledford (2013) Transgenic Salmon nears approval, *Nature* 497, pp. 17-18.

(3) Farmed Salmon go wild (2016) in: *Research High lights*, *Nature* 536, p. 8.

(4) H. Ledford (2015) Transgenic Salmon leaps to the dinner table, *Nature* 527, pp. 417-418.

(5) Fish flip-flop (2016) in: *Seven Days*, *Nature* 530, p. 11.

(6) *Revue Droit animal, éthique & sciences* n° 86 juillet 2015, cf. article « Les interpellations éthiques face aux performances de l'ingénierie génétique », Alain Collenot.



Il ne faut pas tuer les prédateurs !

La revue *Frontiers in Ecology and the Environment* du 1^{er} septembre rapporte le travail de trois chercheurs, Adrian Treves (université du Wisconsin), Mihha Krofel et Jeannine McManus publié sous le titre « *Predator control should not be a shot in the dark* ». La conclusion de cette étude scientifique est que tuer les prédateurs des troupeaux d'animaux d'élevage se révèle contre-productif. Cette publication nous permet de revenir sur la destruction du loup, sujet d'un article de Sophie Hild, publié dans le n° 84 de cette *Revue* (janvier 2015). Voyons quelle est l'argumentation de l'article de *Frontiers in Ecology*.

Ces biologistes ont étudié les cas d'attaques de troupeaux par des carnivores dans des exploitations européennes et nord-américaines. Dans 70 % des cas, l'abattage, qu'il soit par projectile, poison ou piège, se révèle rester sans effet, voire augmenter la prédation. À l'opposé, les méthodes non létales sont efficaces à 80 %, qu'elles soient dissuasions sonores ou visuelles, rubans répulsifs, ou filets de capture. À ce dernier titre, en France, la dissuasion est assurée par la présence de chiens de protection, 1 500 dans les Alpes contre le loup, 1 000 dans les Pyrénées contre l'ours (voir les articles pp. 10 et 30 dans la *Revue* n° 90 de juillet).

Pourquoi donc une augmentation des prédateurs par le loup ? Trois hypothèses sont avancées. La première est due à l'organisation des meutes qui autorégulent leur population : l'abattage d'un animal provoque l'augmentation du nombre des individus. La deuxième hypothèse est que cet abattage stimule le départ de loups qui partent explorer d'autres territoires ou s'y installent, ce qui diffuse les prédateurs. La troisième est propre au cas de l'abattage d'un des deux membres du couple chef de meute : la cohésion du groupe est rompue, et certains membres chassent en solitaire, ce qui a pour effet de démultiplier les attaques.

Les conclusions de l'étude publiée dans *Frontiers in Ecology* ne sont pas exemptes de réserves, ne serait-ce qu'au sujet de l'organisation sociale du loup américain qui n'est pas exactement la même que celle du loup d'Europe, et des différences dans les modes d'élevage. C'est pourquoi France Nature Environnement (FNE) a demandé qu'une étude similaire soit lancée sur le territoire français. Cette demande rejoint la conclusion d'Adrian Treves : « *Sur la base des connaissances actuelles, nous recommandons la suspension de l'abattage des prédateurs tant que son efficacité n'a pas été prouvée. Il est nécessaire de conduire de nouvelles recherches dans chaque pays avant d'autoriser de nouveaux plafonds d'abattage.* »

Pour le moment, ce n'est pas dans les idées des puissants qui nous gouvernent (1). De juin 2015 à juillet 2016, Ségolène Royal, ministre de l'Environnement et Stéphane

Le Foll ministre de l'Agriculture ont signé quatre arrêtés régissant la destruction du loup, un animal appartenant à une espèce protégée faut-il le rappeler.

- Arrêté du 30 juin 2015 (2) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Une subtile formulation en double négation pour ne pas écrire « autorisations de destruction ». Le texte mentionne les « opérations d'effarouchement » sur une demi-page, mais s'étend en quatre pages sur les tirs de défense (des troupeaux), les tirs de défense renforcée, les tirs de prélèvement, leurs conditions de déclenchement et leurs modalités d'exécution (des tirs...).

- Arrêté du 30 juin 2015 (3) fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016. Fi donc des subtilités de langage, la loi passe en force, on détruira ce qui est protégé. L'arrêté fixe ce nombre à 36, ce qui est considérable, l'effectif total étant de l'ordre de 300 (pour 2 000 en Espagne et 1 000 à 1 500 en Italie...).

- Arrêté du 14 juin 2016 (4) fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016. En vertu des dispositions de l'arrêté de juin 2015 sur les tirs de défense et les tirs de défense renforcée, deux loups sont ajoutés aux 36. Cela fait 38 sur 300 = 17 %).

- Arrêté du 5 juillet 2016 (5) fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 (la dite période court du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017). Le nombre total est fixé à 36, sans pouvoir excéder 27 avant le 30 septembre 2016. Le nombre de 36 pourra être révisé selon « les données disponibles décrivant la situation biologique » avant le 30 septembre 2016.

Une consultation publique (6) avait été lancée du 31 mai au 22 juin par le ministère de l'Environnement préalablement à la signature de l'arrêté du 5 juillet ; 90 % des réponses ont été rédigées contre le projet d'arrêté. Une pétition en faveur d'une cohabitation entre loup et pastoralisme, lancée par un groupe d'associations a recueilli 67 000 signatures. Cause toujours, comme on dit.

Le nouvel arrêté du 5 juillet renforce chaque degré de réponse. Les tirs d'effarouchement et de défense seront possibles dans les cœurs des parcs nationaux qui autorisent la chasse (par exemple le parc national des Cévennes). Les tirs de défense, prévus en cas d'attaque, seront autorisés même si le troupeau n'a jamais été attaqué, et seront possibles toute l'année. Les tirs dits de prélèvement pourront être effectués sur plusieurs loups par opération, et en de-

hors du contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), mais laissés sous la responsabilité des chasseurs, des lieutenants de louveterie et des gardes-chasses particuliers assermentés. N'est-ce pas rassurant ? Pourquoi cette avalanche de tueries possibles ? L'idée du ministère de l'Écologie est d'avoir des tirs efficaces et un dispositif réactif pour protéger les élevages face à la progression du loup. Mais depuis que le loup est victime de « destruction », les agressions dans les élevages n'ont cessé de croître : en 2014, 9 190 bêtes ont été attaquées, contre 6 812 en 2013 et 6 701 en 2012, et les indemnités versées aux éleveurs de grimper pour atteindre 2,6 millions d'euros l'an dernier.

Et pour faire écho au travail des chercheurs publié dans *Frontiers in Ecology and the Environment* du 1^{er} septembre, la population de *Canis lupus* a connu une légère baisse en France : 282 individus en 2015 contre 301 en 2014. De plus l'abattage de 36 loups en 2015-2016 entraînerait un risque de 38 % de décroissance de la population lupine, comme l'indique une modélisation réalisée par l'ONCFS avec l'université suédoise des sciences agricoles. « *Le nombre de 36 loups devient un quota et non pas un plafond, et rien ne permet d'affirmer que cela permettra de baisser les dommages attribués au loup. Le recours aux tirs ne peut permettre une réelle cohabitation entre élevage et loup. Le loup est maintenant davantage considéré comme une espèce nuisible que protégée* », a déclaré justement Madline Raynaud, directrice de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS).

La LFDA soutient fortement la demande présentée par la FNE, que soit lancée une étude scientifique similaire à celle d'Adrian Treves et collaborateurs ; elle suggère que cette étude ne se limite pas à la France mais s'étende à l'Europe, ce qui permettrait une comparaison objective des mesures de protection des troupeaux dans chacun des pays d'élevage où vit le loup, et des résultats que chacun constate.

Sources : Le Monde 11-12 septembre, sites internet ASPAS, LPO, FNE...

Jean-Claude Nouët

(1) Déjà, il y a 13 ans, M. Hervé Gaymard ministre de l'Agriculture avait affirmé « sa conviction de la nécessité d'éradiquer le loup » (audience du 4 novembre 2003). Outre qu'une « conviction personnelle » fut-elle d'un ministre, n'avait pas à être formulée, elle ne devait en aucun cas contredire le statut d'espèce protégée accordée au loup par la Convention de Berne, et confirmée par un arrêté de 1993. Cela avait motivé un courrier de vive protestation de Pierre Pfeffer et J.-C. Nouët, et leur démission de l'Ordre du mérite agricole.

(2) Arrêté du 5 août 2014 – NOR : DEVL1414415A.

(3) Arrêté du 30 juin 2015 – NOR : DEVL1512755A.

(4) Arrêté du 14 juin 2016 – NOR : DEVL1232291A.

(5) Arrêté du 5 juillet 2016 – NOR : DEVL1614781A.

(6) <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Synthese-consultation.pdf>

Pédagogie : Le centre nature de Colombes

Ce jardin pédagogique a été créé en 1936 par Pierre de Salabert, un instituteur de Colombes, désireux de partager sa passion pour la nature avec ses élèves. Botaniste dans l'âme, Pierre de Salabert effectuait des échanges de plantes exotiques avec un correspondant du Jardin botanique de Pékin. Ce qui explique la présence de plantes atypiques tel qu'un magnifique poivrier de Sichuan. Cet écrin de verdure va malheureusement rester à l'abandon à la mort de son créateur. Mais, en 1978 un autre instituteur, Alain Spohn, tombe par hasard sur des notes oubliées dans un placard par son prédécesseur. Il retrouve le jardin sauvage et s'affaire à lui redonner vie, avec l'aide des anciens élèves de Salabert. Depuis la belle histoire continue puisqu'en 2008, le Centre Nature a obtenu le premier prix dans la catégorie « Biodiversité, préservation des paysages », et le deuxième dans la catégorie « Éducation à l'environnement », lors du Grand Prix de

l'environnement. Depuis 2010, le jardin est certifié Espace vert écologique (EVE). Cet écolabel valorise la gestion écologique du Centre Nature, qui intègre les grands principes du développement durable à l'échelle des espaces verts.

De nos jours l'œuvre de Salabert se poursuit grâce à l'équipe du Club Nature de la Fédération CFN*. Il accueille les enfants à partir de 6 ans, afin de leur faire découvrir le jardinage et la biodiversité. Au début de l'année, chaque enfant se voit attribuer une petite parcelle de terre où il pourra apprendre à cultiver ses légumes et ses fleurs de façon biologique. Cela est très ludique et plaît beaucoup aux enfants. Mais le travail de sensibilisation à la biodiversité ne s'arrête pas là. Les enfants découvrent au fil des saisons que ce petit jardin s'inscrit dans une dynamique bien plus importante qu'il n'y paraît... La protection de la faune et de la flore.

Au programme : Construction d'un hôtel à insecte, composteur à déchets verts, nichoirs à oiseaux et boules de graisse. Observation des papillons, des abeilles et des phasmes. Découverte des habitants de la mare avec un expert en herpétologie. Recensement des zones humides de la commune. Accueil de chèvres dans une zone d'écopâturage urbain, etc.

Bientôt, l'année se termine et nos petits citoyens récoltent fièrement leurs fèves et radis... L'année prochaine d'autres prendront leur place dans ce petit jardin où il fait bon apprendre, et ils planteront à leur tour la graine du naturaliste au fond de leur cœur.

Christelle Houvenaghel

* La Fédération Connaître et protéger la Nature (CPN) créée en 1983. Elle regroupe plus de 500 clubs et familles nature en France, en Europe – de la Belgique à la Roumanie et en Afrique, de l'Algérie à Madagascar.

Des poissons, des coraux, des pêcheurs et du cyanure !

Le cyanure est une molécule unissant un atome de carbone à un atome d'azote. Les cyanures résultent de l'association de cette molécule à d'autres corps chimiques (métal, gaz). La molécule qui en résulte peut être toxique ou non. L'acide cyanhydrique (carbone + azote + hydrogène) ou cyanure d'hydrogène est un gaz mortel (employé dans les chambres à gaz du régime nazi). Le cyanure de potassium est également mortel par ingestion. L'un comme l'autre, respiré ou ingéré, diffusent dans l'organisme, se fixent sur l'hémoglobine et bloquent la respiration cellulaire, plus ou moins définitivement.

Selon les corps chimiques associés, les cyanures sont employés à diverses fins : extraction de l'or (cyanure de sodium), composition des plastiques, des insecticides ou encore de la mort-aux-rats.

Le cyanure de sodium est utilisé depuis les années 1960 pour la capture de poissons que l'on doit garder vivants à destination des aquariums. Bien qu'on en connaisse la toxicité, il est toujours utilisé pour « étourdir » les poissons des eaux du monde entier, tout particulièrement ceux des eaux des mers d'Asie du Sud-Est. La moitié des poissons qui y sont exposés n'y survivent pas. L'autre moitié est expédiée par avion : 70 % des poissons ne survivent pas au transport. Ils sont destinés, selon l'espèce, à des aquariums du monde entier, ou des tables des restaurants d'Hong Kong, de Singapour et de la Chine. Chaque année, on estime que 20 000 tonnes de loches saumonées sont ainsi intoxiquées au cyanure, transportées, afin d'être choisies vivantes avant d'être consommées. Les poissons marins d'ornement, intoxiqués au cyanure, et transportés, vont garnir les 2 millions d'aquariums marins ; ils sont en nombre considérable, mais difficile à esti-

mer. Une étude réalisée en 2016 aux États-Unis estime que la moitié des poissons tropicaux d'ornement américains ont été capturés par intoxication au cyanure. Une étude similaire devrait avoir lieu en 2017 à l'échelle de l'Union européenne. L'élevage de la plupart des espèces de poissons tropicaux étant difficile, le recourt à la capture de poissons dans leur milieu naturel est loin de prendre fin. C'est particulièrement ce qu'il est à craindre pour le poisson chirurgien bleu (*Paracanthorus hepatus*), du fait de la sortie l'été dernier du film d'animation *Le Monde de Dory*. Déjà la sortie du film *Le Monde de Nemo* en 2003 avait suscité un tel engouement pour les poissons clown que l'on estime à 1 million ceux qui ont été capturés au cyanure ou élevés en bassin afin de faire le bonheur des aquariophiles. La morale du premier film ne semble pas avoir été comprise ; plus grave, la réalité a reflété la fiction. Espérons qu'il n'en sera pas de même pour les poissons chirurgiens qui eux proviennent principalement de capture, leur élevage étant très difficile.

La pêche au cyanure s'est développée et intensifiée à partir des années 1960 aux Philippines et en Indonésie, principaux pays fournisseurs du marché de l'aquariophilie. Point chaud de biodiversité, les eaux de ces mers d'Asie du Sud-Est abritent un tiers des coraux mondiaux, un quart des poissons marins tropicaux. Bien qu'interdite pour ses effets sur les écosystèmes par des lois nationales, la pêche au cyanure perdure. On estime qu'en 40 ans, plus de mille tonnes de ce poison ont été déversées, rien que dans cette région du monde. Vaporisé dans les fentes des coraux où se nichent les poissons, le cyanure tue les coraux en bloquant la chaîne photosynthétique des zooxanthelles, ces algues qui vivent en symbiose avec eux, ces algues

qui les « construisent ». Selon la dose de cyanure utilisée et jusqu'à un mètre carré autour de l'injection le corail peut mourir en moins d'une journée alors qu'il « pousse » seulement de 1 à 2 cm par an. La pêche au cyanure, en plus de participer au dépeuplement des poissons tropicaux, participe aussi au blanchissement des récifs coralliens transformant à long terme des riches écosystèmes marins en déserts.

Pêche illégale, elle perdure pourtant. Comme les poissons qu'ils intoxiquent, les pêcheurs philippins et indonésiens sont souvent « pris au piège », obligés de pêcher au cyanure pour tenter de survivre. La ratification du Traité sur le droit de la mer en 1978 a autorisé l'exploitation des ressources marines à l'échelle internationale. Dès lors, la pêche de subsistance pratiquée par quelques milliers de pêcheurs philippins et indonésiens s'est trouvée en concurrence avec la pêche intensive venue d'ailleurs. Pour survivre, certains pêcheurs qui gagnent 3 à 5 fois plus pour un poisson pêché vivant se sont tournés vers la pêche au cyanure, ou vers la pêche à l'explosif tout aussi dommageable pour les écosystèmes. Le comble est que pour survivre, ces pêcheurs s'exposent eux-mêmes à ce poison, qui menace à plus ou moins long terme leur santé, la richesse de leur territoire et leurs activités.

Florian Sigronde Boubel



Comptes-rendus de lecture

Profession :
Animal de laboratoire

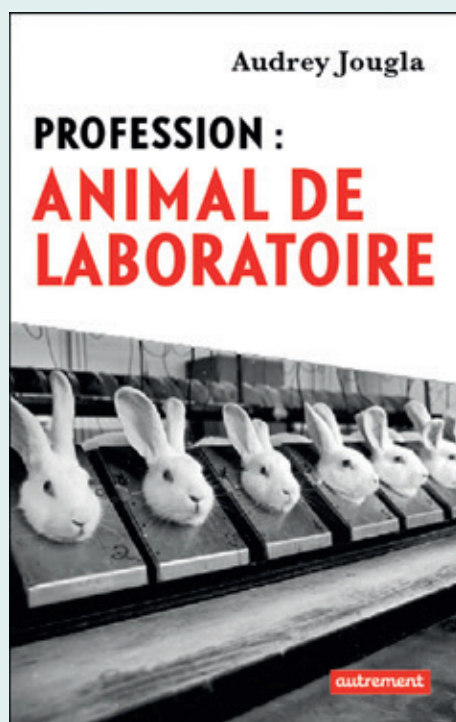
Audrey Jouglu, éditions Autrement, 2015

Profession : Animal de laboratoire d'Audrey Jouglu se révèle être un bon livre délivrant beaucoup de vérité, que ce soit du côté des personnes travaillant dans l'expérimentation animale (chercheurs, animaliers, directeurs d'entreprise) comme des personnes la combattant (militants pour la protection animale). Audrey Jouglu présente les problèmes récurrents dans chaque partie, et cela permet de mieux comprendre la situation conflictuelle actuelle. La question qu'Audrey Jouglu aborde dans le livre est bien celle de la légitimité de l'expérimentation animale.

« 18 000 personnes décèdent des effets secondaires de médicaments testés sur les animaux » chaque année. Le principe d'économie l'emporterait selon l'auteure sur les principes éthiques. D'un côté les industries pharmaceutiques veulent mettre sur le marché de nouveaux médicaments et de l'autre côté, les chercheurs dans la recherche publique doivent publier des travaux pour trouver des financements. Pourtant, contrairement à ce qui est écrit dans le livre, la science aime le changement et se risque à trouver de nouvelles méthodes substitutives à l'expérimentation. Les chercheurs qui ont tenté de trouver de nouvelles méthodes se sont vu très bien récompensés. La communauté scientifique française aurait donc tout intérêt à trouver des méthodes alternatives pour être innovante et compétitive dans la Recherche.

Les nouveaux chiffres concernant l'expérimentation animale (1) viennent de paraître et montrent une baisse de 20 % du nombre d'animaux utilisés en France entre 2010 et 2014. Mais la raison de cette baisse reste inconnue ; serait-ce une amélioration des méthodes alternatives, un renforcement des réglementations et de leur mise en œuvre via les comités d'éthique ? Les comités d'éthique ont actuellement à valider tout projet de protocole de recherche impliquant l'utilisation d'animaux et ils rejettent très souvent les saisines pour modification puis resoumission (contrairement à ce qui est écrit dans le livre *Profession : Animal de laboratoire*). Parmi les 1 769 618 animaux utilisés en expérimentation animale en France, selon les statistiques de 2014, 51 % le sont dans le cadre de procédures imposées par la législation ou la réglementation, c'est-à-dire dans des tests de toxicité de produits souvent déjà mis sur le marché (produits pharmaceutiques mais également produits d'hygiène ou alimentaires). Audrey Jouglu soulève bien cette obligation déroutante, qui demande encore de tester ces produits sur animaux : « La contrainte réglementaire coûte cher aux animaux. » L'utilisation de certains

tests alternatifs déjà existants permettrait de diminuer de 70 % le nombre d'animaux utilisés en toxicologie. Audrey Jouglu cite aussi dans son livre beaucoup d'expérimentations à « conditionnement négatif » en recherche fondamentale ou appliquée (piscine de Morris ou contention forcée), dont le résultat escompté pourrait finalement être obtenu par du conditionnement positif (labyrinthe ou écran tactile ou reconnaissance du suivi du regard avec récompense alimentaire). Ces derniers tests permettraient de s'affranchir du stress variable selon les individus testés, ce qui peut invalider les tests. Régler les deux problèmes que sont les tests de toxicité et les expériences de conditionnement négatif permettrait de faire avancer la condition animale d'un grand pas dans la recherche en diminuant le nombre d'animaux utilisés et en améliorant les méthodes, soit deux des 3R (remplacer, réduire, raffiner) de Russell et Burch.



Expérimenter sur un animal se définit via ces 3R. Il ne faut pas les confondre et il faut respecter chaque point à chaque fois qu'un animal est utilisé dans un protocole : 1) Remplacer : tout d'abord, est-il possible de remplacer l'utilisation de cet animal par des méthodes alternatives ? 2) Réduire : le nombre d'animaux utilisés est-il réduit à son minimum ? 3) Raffiner : 3a – le bien-être de l'animal est-il respecté durant sa vie captive ? 3b – la souffrance qu'on peut lui infliger dans le cadre du protocole expérimental est-elle inévitable et son évolution bien suivie ? Et enfin 3c – la mise à mort de l'animal est-elle correctement effectuée. Ce n'est pas parce qu'un protocole expérimental induit une souffrance chez l'animal que le chercheur ou le technicien ne doit pas lui garantir de bonnes conditions de captivité et une mise à mort instantanée,

indolore et non génératrice d'angoisse ; et ce n'est pas parce qu'un animal va être mis à mort que le chercheur ne doit pas veiller à son bien-être. Chacun de ces points doit être bien pris en compte. D'un point de vue éthique mais également réglementaire, nous ne devrions plus voir de macaques (les singes les plus utilisés en recherche) dans des cages individuelles d'un mètre cube. Les méthodes que nous utilisons aujourd'hui sont suffisamment avancées pour que des singes en protocole expérimental puissent évoluer à plusieurs dans une grande cage. Et pourtant, comme Audrey Jouglu l'écrit dans son livre et contrairement à ce que disent certains chercheurs, il y a bien encore aujourd'hui des macaques en protocole expérimental dans des cages d'un mètre cube. Pourquoi ? Le temps ou l'argent sont de mauvaises excuses. Contrairement à ce qu'écrit Audrey Jouglu, un animal peut s'adapter à la captivité (que l'on soit pour ou contre cette captivité est une autre question) et il n'a pas forcément conscience de sa condition, mais les modalités de cette captivité doivent être adéquates au bien-être physique et mental du sujet en question. Un ours par exemple pourra s'habituer à un parc boisé d'un hectare mais ne pourra pas vivre dans une cage ou une fosse cimentée.

Un point similaire aux 3R est soulevé également par Audrey Jouglu : c'est celui de la retraite des animaux ou de leur remplacement/réhabilitation que certains nomment le 4^e R. Ici se pose la vraie question que certains chercheurs ne sont pas encore prêts à envisager, le fait que les animaux ne soient pas euthanasiés en fin de protocole expérimental mais bien replacés. De telles retraites ou remplacements des animaux, de laboratoire, de divertissement existent mais le principe a du mal à se généraliser, car cette retraite pour animaux soulève la question du financement (qui finance ? comment augmenter ces remplacements sans fonds supplémentaires ?). Une telle retraite pose aussi la question d'un droit des animaux : ce terme de retraite implique un travail (3) pour les animaux et si nous attribuons une retraite aux animaux parce qu'ils ont travaillé, cela pourrait soulever d'autres questions plus générales de droits des animaux).

Un autre point important du livre porte sur la « souffrance (4) » des animaux. Il faut avant tout définir ce qu'est la souffrance : la souffrance est la capacité d'être conscient d'une douleur c'est-à-dire de l'existence d'une intégration de la nociception au niveau du système nerveux central. La souffrance comprend donc un aspect cognitif et émotionnel. Par exemple, une moule ou une méduse, qui n'ont pas de système nerveux central, sont incapables de ressentir de la douleur ou de la souffrance car il n'y a pas d'intégration de la nociception. En revanche, on considère que tout oiseau ou mammifère ressent la douleur et la souffrance et de nombreuses recherches sont

faites sur les autres taxons (reptiles, poissons, crustacés, etc.). Quid de la douleur chez le lézard qui perd sa queue pour se protéger du prédateur ou du serpent qui s'échappe face à une piqûre mais qui peut rester sous une lampe chauffante quitte à être brûlé au 3^e degré ? Le terme souffrance est peut-être trop utilisé par les militants de la protection animale : selon l'espèce et le protocole, un animal utilisé en expérimentation animale ne souffre pas forcément. Ce n'est pas parce qu'un animal est maintenu en captivité et utilisé en recherche qu'il souffre automatiquement. Il peut « bien vivre » si ses besoins sont respectés. Certains singes ont appris à venir pour que leur soit fait un prélèvement de sang, d'autres vivent en semi-liberté et peuvent participer quand ils le souhaitent et par eux-mêmes à des expériences comportementales. « *Moins les animaux sont contraints et plus on a des résultats expérimentaux qui vont être valables.* » Mais il faut faire attention aux quatre points cités précédemment : ce n'est pas parce qu'un animal ne souffre pas qu'on peut l'utiliser sans respecter le fait qu'il reste un être vivant et possède une valeur intrinsèque, comme l'énonce clairement la directive expérimentation de 2010.

Audrey Jouglu aborde aussi la hiérarchisation des espèces dans leur utilisation. Est-il pire d'expérimenter sur un humain, sur un primate non humain ou sur une souris ? Quoique cette question légitime l'expérimentation sur les animaux en laboratoire, elle n'en reste pas moins primordiale. Cependant, il ne faut pas aborder la hiérarchie en termes de similitude génétique avec l'homme, mais bien en termes de capacités cognitives (conscience, raison, empathie), sociales et émotionnelles (douleur, stress, souffrance) que chaque espèce possède et compte tenu des besoins qui en sont la conséquence. Audrey Jouglu soulève bien ces points dans son livre. L'idée du devenir de l'individu est également importante. Des questions posées dans le livre nous mettent face à ce dilemme : « Est-ce que Jean [un enfant de cinq ans] vaut plus qu'un petit chat ? » « *Un chien et un nourrisson sont sur un bateau menacé de périr, lequel des deux sauvez-vous ?* » Dans presque toujours 100 % des situations, l'humain est sauvé face à l'animal. Mais vient ensuite la question « *Combien il faut de chats pour être égal au petit garçon ?* » « *Et si l'enfant est trisomique ?* » : toutes questions qui ont mené Singer ou Francione à éviter la hiérarchisation des espèces.

Cette hiérarchisation des espèces conduit à mener la recherche expérimentale à tester les nouvelles molécules dans un ordre précis. Ainsi une molécule médicamenteuse qui fonctionne sur des souris, aura été préalablement testée sur des cellules et des tissus organiques, même via la bio-informatique. Cette molécule sera ultérieurement testée chez le chien puis sur le singe avant d'être testée sur les humains. L'ensemble de ces filtres conduit à ce que

très peu de molécules soient testées sur les humains afin d'éviter tout effet secondaire dommageable. Parfois, cependant, et comme Audrey Jouglu l'écrit, une molécule qui conduit à des effets secondaires sur les souris ou les chiens pourrait très bien fonctionner sur l'homme, ce n'est donc pas nécessairement prédictif. De la même manière, une molécule qui fonctionnera chez les souris et les chiens peut conduire à des effets secondaires chez les humains. La molécule n'est cependant pas forcément perdue car d'autres recherches et modifications protocolaires peuvent être effectuées afin d'améliorer son efficacité et stopper les effets secondaires. Bien sûr, ceci sous-entend d'autres expériences sur les animaux... L'ensemble de cette procédure expérimentale – souris puis chien puis primate – rend aussi inutile toute manipulation des résultats par sélection spécifique de souches d'animaux, si ce n'est pour publier un article scientifique supplémentaire. Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'il y a probablement plus de molécules qui ne se retrouvent pas sur le marché, du fait de cette multiple barrière expérimentale, que de molécules qui s'y retrouvent et provoquent des effets dommageables sur l'homme.

À ce propos, Audrey Jouglu relate le fait que beaucoup de médicaments testés sur les animaux échouent sur l'homme. Cela est un fait et ce taux est élevé (environ 85-90 %), il ne faut pas se le cacher. Mais qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Surtout pas que l'expérimentation animale est inutile mais probablement qu'elle peut être améliorée au profit des animaux utilisés. D'abord, il est difficile de remettre en question des recherches portant sur des maladies graves. Mais est-il nécessaire de « sacrifier » des milliers de souris afin de soigner la calvitie (4), quelles que soient les origines de cette dernière. Il faut absolument se poser ici la question de l'utilité d'un projet de recherche : toute recherche est intéressante, mais toute recherche mérite-t-elle l'utilisation d'animaux ? Ici s'oppose l'éthique animale face à l'avancée de la science et de la connaissance. Les comités d'éthique vérifient bien si des méthodes alternatives pourraient remplacer le protocole proposé et si le nombre d'animaux présentés est adéquat, mais pas si la question derrière le projet vaut le sacrifice de ces animaux. Audrey Jouglu rapporte dans son livre qu'un laboratoire aux États-Unis travaillait sur la privation maternelle totale à la naissance : des singes nouveau-nés étaient séparés dès leur naissance de leur mère et pouvaient avoir comme substituts une peluche ou un objet piquant afin de comprendre l'attachement maternel. Ces recherches ont finalement été interdites en décembre 2015 soit disant pour des raisons financières mais le fond du problème était bien la valeur de la question posée par rapport aux souffrances infligées à ces jeunes singes.

Enfin le dernier point que l'auteure a bien identifié est celui de la nature humaine.

L'humain a la fâcheuse manie de toujours vouloir avoir raison. Il serait déraisonnable qu'une personne puisse dire à elle seule qu'elle est pour ou contre l'utilisation des animaux dans la recherche face à ce problème aussi complexe. Nous pouvons soulever des points positifs ou négatifs, certes, mais nous ne pouvons sûrement pas affirmer en tant que personne que nous sommes pour ou contre. Notre opinion est en effet facilement influencée par notre vécu et par la manière dont les questions sont posées. Ainsi, si on demande aux Français s'ils sont « pour » l'expérimentation animale, ils diront « non » à 60 %. Mais si on leur demande s'ils seraient prêts à accepter que des animaux soient utilisés pour soigner une maladie infantile, ils diront « oui » à 60 %. C'est à la société dans son entièreté ou à un comité d'experts représentatifs (utilisateurs d'animaux et militants de la protection animale réunis) de discuter de la pertinence de l'expérimentation animale dans la recherche. Si nous pouvions avoir un peu plus de recul et être plus tolérants, nous pourrions, utilisateurs d'animaux et militants de la protection animale, mieux discuter, nous comprendre et peut-être arriver à certaines solutions. Audrey Jouglu cite comme exemple le Graal (5) qui est une association prônant la réhabilitation des animaux de laboratoire. Cette association, par son action de défense des animaux mais collaborant directement avec certains laboratoires se voit à la fois mal vue par certains utilisateurs d'animaux de laboratoire mais également par certains militants de la protection animale. De même, les membres scientifiques de la LFDA se sont fait traiter de vivisecteurs dès 1977 parce qu'ils refusaient d'avoir l'opinion tranchée des antivivisectionnistes. Ne pouvons-nous pas accepter et comprendre les actions bénéfiques de chacun, en tant que personne ou association, même si nous n'avons pas les mêmes convictions ?

La question de l'utilisation des animaux dans la recherche est une question sociétale actuelle majeure. Certains peuvent être pour l'expérimentation animale, d'autres peuvent être contre, mais ce qui est sûr, c'est que nous pouvons déjà tous avancer sur les points qui ont été soulevés dans ce compte-rendu et bien décrits dans le livre d'Audrey Jouglu, et ce quelle que soit notre opinion sur l'utilisation des animaux dans la recherche.

Cédric Sueur

1 <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid70613/enquete-statistique-sur-l-utilisation-des-animaux-a-des-fins-scientifiques.html>

2 « Le travail des animaux d'élevage, un partenariat invisible ? » Porcher J., 2015. Article publié dans le *Courrier de l'environnement* de l'INRA n° 65, mars 2015. Article à lire ici : [Courrier_INRA](http://www.courrier.inra.fr).

4 *Souffrance animale - De la science au droit*. 2013. Éditions Yvon Blais ISBN : 978-2-89635-920-2.

4 <http://www.recherche-animale.org/un-nouveau-traitement-contre-la-calvitie>

5 <http://www.graal-defenseanimale.org/>

La Science (humaine) des chiens

Véronique Servais (sous la direction),
Le bord de l'eau éditeur, 2016



Cet ouvrage collectif rassemble divers spécialistes des sciences humaines (sociologues, psychologues, philosophes, linguistes...), mais aussi des éthologues, autour de la question du chien. Il s'agit donc de considérer notre plus proche animal de compagnie d'un point de vue qui, *a priori*, exclut à la fois les aspects purement physiologiques ou médicaux et les aspects anthropocentrés. Le livre souhaite donc « s'écarter d'une vision purement humaine des chiens » (avant-propos, p. 11) pour « donner voix à des acteurs non humains » (avant-propos, p. 12). Comme en témoignent les premiers chapitres du livre, une telle tentative ne peut toutefois exclure une partie de la biologie, celle qui analyse le comportement, l'éthologie, puisque « c'est notamment en faisant appel aux sciences naturelles que les chiens des sciences humaines prennent forme » (avant-propos, p. 13). Avec cette difficulté épistémologique intrinsèque : « Comment faire place aux sciences naturelles sans renoncer à faire du social un domaine possédant son propre niveau d'autonomie et d'explication ? » (p. 15). Si, comme le soulignent Guillo, Lechevrel et

Mondémé, « il peut être fécond pour les sciences sociales de prêter attention aux recherches [...] des sciences de la vie » (p. 28), tous les malentendus entre sciences biologiques et sciences sociales ne pourront être abolis d'un coup. Mais l'ouvrage offre, à propos du chien, un fructueux début de chemin dans ce sens.

Dans une mosaïque, le « tout » laisse une autonomie à ses parties, les tesselles, qui conservent leurs propriétés propres de couleur, de brillance ou de forme. Il s'ensuit, dans cet ouvrage, une passionnante mosaïque de textes, qui, comme les tesselles, se combinent, tout en conservant leur autonomie conceptuelle, pour donner un visage complexe et original à notre animal familier. Si Linda Sheider présente un riche bilan des « capacités sociocognitives du chien domestique » (p. 97), Guillo et ses collaboratrices proposent une approche globaliste qui « accorde une place centrale au contexte écologique des interactions, à leur dimension sociale et aux phénomènes communicationnels qui s'y déploient » (p. 30). Laurier, Mazé et Lundin donnent un exemple spectaculaire de ce qui peut effectivement être accompli, comme recherche pratique, en analysant le comportement de promenade des chiens dans un parc, et en utilisant, à la fois, la dimension cognitive des animaux et leurs relations contextuelles, notamment avec les humains. Pour ces auteurs, la cognition animale ne peut être une notion abstraite, mais doit de se définir dans la relation à une situation donnée, à un vécu. Cette relation est poussée à l'extrême dans le superbe article de Fabienne Delfour, qui présente l'éthologie constructiviste, qui « a pour particularité de considérer que les processus de maturation et l'expérience individuelle influent sur la mise en place des comportements » (p. 75). Le vécu individuel du sujet ne peut donc être dissocié de son environnement, de son « monde » et de la manière dont l'animal l'intègre. C'est probablement ici la conception la plus aboutie de l'intégration en mosaïque des différents champs conceptuels, pour décrire pleinement « le dialogue humain-chien » (p. 86). Un autre article particulièrement intéressant est celui de Véronique Servais, qui analyse la manière dont les humains « imaginent »

leurs chiens « c'est-à-dire la fabrication du mind canin par les propriétaires de chiens et [les] conditions interactives dans lesquelles celle-ci prend place » (p. 113). Avec cette remarque très pertinente sur la relation homme-chien : vouloir remplacer l'anthropomorphisme « par une vision objective et neutre de la nature et des animaux, c'est sacrifier la créativité et la vitalité du lien qui nous unit à la nature et aux animaux » (p. 113). Dont acte.

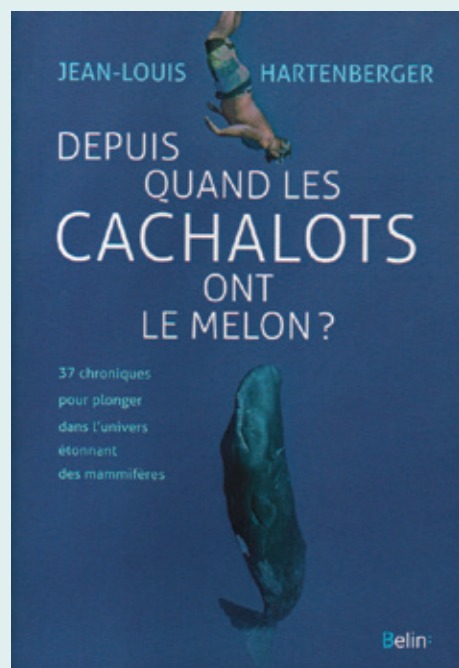
On pourrait dire que toute la fin de l'ouvrage découle un peu de ce constat. Beaucoup des nombreux articles qui suivent, et qu'il n'est pas possible de tous résumer ici, reposent finalement sur cette dualité insaisissable entre l'analyse scientifique du comportement, avec toutes ses facettes épistémologiques, et le vécu subjectif anthropocentré de la relation de l'homme à son chien, cet imaginaire qui conditionne la relation commune. On retrouve cette dualité insaisissable aussi bien dans la communication homme animal que dans les ambivalences dans les relations entre policiers ou utilisateurs de chiens guides et leurs chiens, aussi bien dans l'analyse des dresseurs-utilisateurs de chiens de troupeaux que dans la manière de choisir un chien pour des activités de médiation animale. Et la relation thérapeutique évoquée par le témoignage de Fossier-Varney n'échappe pas non plus à ce constat. Mais au-delà de la pesante dualité observation/vécu imaginaire humain se détache finalement, en filigrane, une donnée encore plus précieuse et que souligne, en conclusion, Burgat : la consécration de « cette pensée animale que nous ne pouvons qu'effleurer » (p. 281), prélude à la reconnaissance du chien « en soi » et à « une réconciliation universelle dont les chiens seraient les passeurs » (p. 288).

Très riche collection, qui oscille entre des considérations épistémologiques et des études plus concrètes du comportement canin et de ses conséquences, l'ouvrage intéressera, bien sûr, tous les amis des chiens, mais, au-delà, un large public, qui va des amis des animaux aux scientifiques et aux philosophes.

Georges Chapouthier

Depuis quand les cachalots ont le melon ?

Jean-Louis Hartenberger, Belin, 2016



Paléontologue renommé, spécialiste des mammifères, notre ami Jean-Louis Hartenberger nous conte ici, dans un style alerte et souvent plein d'humour – comme « Noé, ce commandant Cousteau avant l'heure de la biodiversité en péril », p. 41, – mille et une anecdotes sur la vie cachée des mammifères. Cette quarantaine de chroniques savoureuses est parue en 2014 et 2015 sur la plateforme *online* du magazine *Pour la Science* ou sur le blog du musée d'Espéraza. Il est particulièrement heureux que, pour notre plaisir, l'auteur ait pu les regrouper ici. « Il n'est pas une semaine où je ne découvre une anecdote, un signalement concernant un comportement étrange, un fossile nouveau qui enrichit ma connaissance des Mammifères et m'étonne », nous confie Hartenberger (p. 10). C'est cet étonnement amusé qu'il nous fait partager. Sans oublier en filigrane, quelques considérations morales sur les effets néfastes de la chasse : « Ce qui m'attriste le plus est que beaucoup de ceux qui sont nos frères et nos sœurs sont encore aujourd'hui poursuivis de la vindicte de milliers et de milliers de Nemrod » (p. 13). L'ensemble

est divisé en cinq grandes rubriques : « Quelques mammifères remarquables », « Histoires de sexe », « Comprendre les corps », « La vie dans l'eau » et « Mammifères urbains ». Des notes et une bibliographie complètent utilement le livre.

Que voyons-nous défiler dans ces courtes chroniques ? Les narvals, qui sont très sensibles, « surtout les mâles » (p. 23) puisque la longue défense spiralée du mâle, qui est une canine hypertrophiée, « cache une véritable sonde chimique qui renseigne le Cétacé sur le taux de salinité et la température des eaux arctiques » (p. 23). Les marsouins fossiles, qui avaient développé un menton prononcé pour mieux piocher les proies dans la vase. De petits primates de Malaisie, les ptilocerques, capables d'ingurgiter chaque jour, dans le nectar fermenté des palmiers, des doses d'alcool qui rendraient tout homme ivre mort. L'étonnant ornithorynque, mammifère à venin (chez les mâles) et seul mammifère capable de repérer dans l'eau des champs électriques. L'écureuil des rochers de Californie, qui attaque le redoutable serpent à sonnette, pour en triompher généralement, car il est immunisé contre son venin, et qui parfois même mange le reptile.

On apprend qu'un ruminant fossile *Jagdermeryx naida* doit son nom au chanteur Mick Jagger « à cause de ses énormes lèvres » (p. 61) et que c'est pour des raisons d'économie énergétique que l'évolution a logé de nombreux testicules des mammifères « dans un scrotum qui ballote entre leurs pattes » (p. 77) : « La bourse est la vie », dit, avec humour (p. 77), l'auteur. Quant au saumon et à quatre espèces de marsupiaux, l'amour y est périlleux, car le mâle ne s'y reproduit qu'une seule fois et... en meurt ! Quant aux femelles orangs-outans, elles s'accouplent volontiers avec des mâles « joufflus » pour se reproduire, et avec d'autres mâles, moins joufflus, juste pour le plaisir. Dans les sociétés matriarcales d'hyènes, il est difficile de distinguer les mâles des femelles tant leurs organes génitaux sont semblables : les hyènes femelles « dès leur plus jeune âge [...] portent la culotte » (p. 102).

La génétique nous apprend comment on est passé des rayons de nageoires des poissons aux doigts des mammifères. Plus loin, on découvre que les êtres humains sont majoritairement droitiers « depuis au moins deux millions d'années » (p. 118), que « 21 secondes chrono [est] le temps moyen consacré par un mammifère à vidanger sa vessie [...] c'est une véritable loi universelle de la miction » (p. 123), quelle que soit la taille ou le sexe de l'animal, et que les raies du zèbre « participent à la thermorégulation [...] et varient d'épaisseur en fonction du climat plus ou moins chaud où il vit » (p. 128).

Qu'apprenons-nous encore ? Les baleines ne connaissent pas le cancer et cela justifie l'étude approfondie de leur génome ; leurs relations sexuelles, dans l'eau, supposent des aménagements anatomiques particuliers. La bipédie, entamée par nos ancêtres primates est liée à des lombalgies, si fréquentes chez certains sujets humains, mais aussi chez nos cousins anthropoïdes. Chez les orques, « les femelles ménopausées [...] sont des guides très appréciés par les jeunes générations, très attentives à leurs leçons de chasse » (p. 169), des « grands-mères tueuses » (p. 169), en quelque sorte. Le puma a réussi à s'implanter près de Hollywood. Malgré leur domestication, l'intelligence des chèvres est restée très vive. Les gerbilles de la route de la soie ont pu contribuer à la propagation de la peste au Moyen Âge au même titre que le rat. Quant au melon des cachalots du titre, qui contient le précieux « ambre blanc » ou « spermaceti », utilisé en parfumerie, il est le fruit d'une histoire paléontologique assez complexe, avec parfois des réductions surprenantes de son volume. Et les « suicides collectifs » inexplicables dans cette espèce, de plusieurs dizaines d'animaux échoués ensemble sur les plages, proviennent peut-être, nous dit avec humour l'auteur, du fait que les sujets qui guidaient la troupe en avaient « gros sur le melon » ! (p. 157).

Un livre, on le voit, bourré d'anecdotes passionnantes et parfois drôles, et qu'on lit, d'un bout à l'autre, comme le meilleur des romans.

Georges Chapouthier

HUMOUR

Comment administrer un comprimé à un chat ?

1. Prenez le chat et bercez-le dans le bras gauche, sa tête dans la paume de la main comme vous le feriez avec un bébé. Avec le pouce et l'index, pressez légèrement de chaque côté de la bouche de l'animal. Vous tenez le comprimé dans la main droite. Pressez un peu plus fort afin que le chat ouvre la bouche. Placez-y la pilule. Attendez jusqu'à ce que l'animal avale.
2. Ramassez la pilule, allez chercher le chat derrière le canapé et recommencez à partir du point 1.
3. Allez chercher le chat dans la chambre à coucher, et jetez la pilule.
4. Prenez une nouvelle pilule, couchez le chat sur l'avant-bras gauche et tenez maintenant fermement les pattes arrière avec la main gauche. Forcez l'ouverture des mâchoires avec la main droite et enfoncez la pilule dans la gorge avec l'index. Refermez la bouche jusqu'à ce que le chat déglutisse.
5. Allez chercher la pilule dans l'aquarium. Sortez le chat de la garde-robe. Appelez de l'aide.
6. Agenouillez-vous et coincez le chat entre vos genoux. Maintenez fermement les pattes avant et arrière. Ne prêtez pas attention aux grognements, en pareilles circonstances les chats font toujours cela. Demandez à votre partenaire de saisir la tête du chat et de lui ouvrir la bouche avec une règle en bois, de lancer la pilule dans la gorge et de la pousser avec la règle.
7. Décrochez le chat des rideaux. Prenez une nouvelle pilule ; n'oubliez pas de commander de nouveaux rideaux aujourd'hui même, et d'acheter une nouvelle règle ; ramassez les morceaux du vase afin de pouvoir les recoller plus tard.
8. Enroulez le chat dans un grand essuie-mains. Demandez à votre partenaire de le tenir coincé sous le bras de manière à ce que seule la tête dépasse sous l'aisselle. Enfoncez la pilule dans une paille, puis la paille dans la gorge du chat. Soufflez de toutes vos forces dans la paille.
9. Lisez attentivement la notice afin de vous assurer que le médicament ne présente aucun danger pour l'homme. Buvez une bière pour faire passer le goût. Appelez un docteur pour soigner les bras de votre partenaire. Enlevez les taches de sang du tapis avec de l'eau froide et du savon.
10. Allez chercher le chat dans le lit des voisins. Prenez une nouvelle pilule. Offrez-vous une autre canette de bière. Placez le chat dans l'armoire de cuisine et fermez la porte de manière à ce que seule la tête passe à l'extérieur. Ouvrez la bouche avec



une cuillère à café. Catapultez le comprimé dans la gorge avec un élastique.

11. Allez chercher un tournevis et réparez la porte de l'armoire. Avalez d'un trait la bière que vous aviez préparée. Posez-vous une compresse froide sur la joue. Contrôlez la date de votre dernier rappel tétanos. Désinfectez-vous la joue avec une compresse imbibée de whisky. Avalez-en une rasade, jetez votre T-shirt et enfiler-en un neuf.
12. Appelez les pompiers pour aller chercher le chat au sommet de l'arbre du voisin. Excusez-vous auprès de lui, qui effrayé par le chat furibond, a enfoncé la grille de son jardin avec sa voiture. Prenez le dernier comprimé de l'emballage.
13. Munissez-vous de solides gants de jardinage, ligotez les pattes avant et arrière de cette sale bête avec la corde à linge, et attachez le tout à un pied de table. Enfoncez la pilule dans la gorge du chat suivi d'une poignée de viande hachée et d'un litre d'eau pour faire passer. Soyez sans pitié.
14. Avalez le fond de whisky qui vous reste. Demandez à votre partenaire qu'il vous conduise à l'hôpital afin de vous y faire recoudre le doigt, le dessous du bras et qu'on puisse vous extraire un morceau de pilule de l'œil droit. Arrêtez-vous chez IKEA en revenant pour y acheter une nouvelle table.
15. Téléphonez à la protection animale pour leur signaler la présence d'un chat sauvage errant dans le quartier et demandez-leur de venir le chercher. Téléphonez au pet shop et demandez-leur s'ils vendent des hamsters.

Et comment administrer un comprimé un chien ?

Enveloppez le médicament dans un petit morceau de nourriture et offrez-le à l'animal. C'est fait !

La Fondation Droit Animal, Éthique & Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

☐ 30 € ☐ 45 € ☐ 60 € ☐ 80 € ☐ 150 € ☐ 200 €

☐ autre montant (en euros) _____ €

☐ virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

NOM _____

Prénom (indispensable) _____

Adresse _____

Code postal, Ville _____

Informations facultatives :

Téléphone _____

Fax _____

E-mail _____

Profession (actuelle ou passée) _____

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

www.fondation-droit-animal.org

☐ Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

☐ Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).